

Défense des droits en prison

Manuel pour les femmes
purgeant une peine
de pénitencier

Formation organisée en partenariat avec
ACSEF (Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry),
SEFQ (Société Elizabeth Fry du Québec),
SIS (Strength in Sisterhood Society),
AFAC (Association des femmes autochtones du Canada) et
l'Établissement Joliette

Défense des droits en prison
Manuel pour les femmes purgeant une peine de pénitencier

Formation organisée en partenariat avec
ACSEF (Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry),
SEFQ (Société Elizabeth Fry du Québec),
SIS (Strength in Sisterhood Society),
AFAC (Association des femmes autochtones du Canada) et
l'Établissement Joliette

Table de matières

Préface	5
Partie I : Introduction	7
Le droit au Canada	8
Les défenseurs des prisonnières	13
Partie II : Arrivée à la prison	19
Le processus d'évaluation	19
Les mères en prison	28
La cote de sécurité	36
Partie III : Protection de vos droits	41
La confidentialité et l'accès à l'information	41
Le droit à l'avocat (l'aide juridique)	45
Les soins de santé	47
Partie IV : Mesures restrictives	51
L'isolement	51
Les transferts	55
Les manquements au code disciplinaire	58
Les fouilles	63
Partie V : Libération conditionnelle	69
Un aperçu	69
Types de libérations conditionnelles	73
Partie VI : Remèdes et solutions	85
Les remèdes	85
Les requêtes	88
Le processus de plainte et de résolution de griefs	90
Niveau des plaintes	90
Griefs	93
Les autres options	104

Droit d'auteur © 2009 Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry (ACSEF)

Défense des droits en prison: Manuel pour les femmes purgeant une peine de pénitencier

ISBN : 978-0-9691975-1-5

Octobre 2009

Auteurs : Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry (ACSEF)

Association des femmes autochtones du Canada (AFAC) et Strength in Sisterhood

Informations sur les éditeurs

Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry (ACSEF)

701 – 151 rue Slater

Ottawa, ON K1P 5H3

CANADA

Courriel : caef@web.ca

Site Internet : www.elizabethfry.ca

Édition : Kim Pate

Conception de la couverture : Naira Santana

Conception de la mise en page : Naira Santana

Illustrations : Jorge Vargas

Traduction et adaptation : Lida Sara Nouraie

Imprimé au Canada

Préface

Le manuel que vous tenez entre vos mains a été conçu en vue d'une formation portant sur la défense des droits des prisonniers dans le cadre du projet *Human Rights in Action* (HRIA).

Le projet HRIA s'est engagé à faire en sorte que les droits fondamentaux de tous les femmes prisonnières soient protégés, en particulier ceux des femmes prisonnières provenant de minorités ethniques ainsi que des personnes ayant des problèmes de santé mentale. La vision du projet HRIA est de contribuer de plus en plus à la réinsertion sociale des femmes prisonnières. Les trois groupes impliqués dans le développement du projet se sont également engagés à œuvrer à la réduction du taux d'incarcération et à l'élaboration de stratégies de libération pour celles qui sont actuellement incarcérées.

Tous les travaux du projet visent à assurer une véritable égalité entre les femmes durant leur séjour en prison et lorsqu'elles en sortiront. Nous sommes préoccupés par les différents facteurs qui contribuent à l'oppression des femmes de même que par les questions spécifiques concernant les femmes autochtones.

Le projet vise également à permettre aux femmes de survivre à la prison et à leur libération conditionnelle en solidifiant leurs habilités et leurs forces. Notre objectif est de soutenir les femmes durant leur séjour en prison et lors de leur sortie pour :

- créer des équipes de défense des droits composées de prisonnières actuelles, d'ex-prisonnières et de personnes provenant de la communauté;
- aider les femmes purgeant une peine de pénitencier à sortir à leurs dates d'admissibilité;
- réduire de 10 % le nombre de femmes autochtones dans le système fédéral;
- permettre à toutes les femmes de rester en dehors de la prison une fois qu'elles sont libérées;
- participer à des coalitions qui soutiennent les principes et les objectifs des droits de la personne à l'échelle locale, régionale et nationale.

Le manuel de formation portant sur les droits de la personne est destiné à vous aider à assurer votre propre défense ainsi que celle de vos pairs. L'idée est de faire en sorte que celles dont les droits sont brimés aient l'appui nécessaire afin de se défendre contre les traitements discriminatoires en plus de pouvoir identifier et aborder des domaines qui exigent une défense systémique.

Le programme de formation traitant de la défense des droits des personnes incarcérées comprend des informations claires et pratiques sur la manière de travailler et de se préparer en vue d'une libération anticipée et d'une libération conditionnelle.

Brève histoire du projet Human Rights in Action

Le 8 mars 2001, l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry (ACSEF), l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC), la *Strength in Sisterhood (SIS)* et 24 autres organismes nationaux et internationaux de femmes, les Autochtones et les groupes de justice ont exhorté la Commission canadienne des Droits de la personne (CDCP) à procéder à une vaste étude systémique du traitement discriminatoire du gouvernement fédéral envers les femmes détenues.

Près de trois ans plus tard, la Commission a publié un rapport spécial intitulé « *Protégeons leurs droits : Examen systémique des droits de la personne dans les services correctionnels destinés aux femmes purgeant une peine de ressort fédéral* ». La CDCP a fait dix-neuf recommandations, appelant à de grands changements, au Service correctionnel du Canada (SCC) quant à la façon selon laquelle il pourrait travailler pour atténuer la discrimination systémique vécue par les femmes purgeant des peines de deux ans ou plus.

L'ACSEF et d'autres partenaires de la coalition ont continué à collaborer aux initiatives visant à assurer la mise en œuvre des recommandations de la CDCP et à s'engager à plus long terme à rétablir la justice sociale, à diminuer le taux d'incarcération et à contrecarrer la désinstitutionnalisation. L'ACSEF a également demandé et obtenu des ressources qui lui ont permis de travailler en collaboration avec l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC) et la *Strength in Sisterhood (SIS)* pour promouvoir les droits fondamentaux des femmes détenues. Le projet *Human Rights in Action* a été élaboré afin de fournir des outils pratiques et de la formation pour les femmes incarcérées. Ces instruments leur permettent de travailler de pair avec des alliés de l'extérieur pour aborder, d'une part, les questions de défense des droits dans les prisons pour femmes et, d'autre part, l'urgent besoin de faciliter le retour des femmes libérées dans la communauté (particulièrement les femmes autochtones qui sortent des pénitenciers).

Les auteurs

Ce manuel est un «travail en cours». Le premier projet a été élaboré par un groupe d'étudiants en droit à l'Université d'Ottawa, sous la supervision de Mme Kim Pate, directrice générale de l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry (ACSEF). Les diverses ébauches et la version définitive sont révisées par des femmes prisonnières et ex-prisonnières faisant partie du projet *Human Rights in Action*.

Si vous avez des suggestions, des commentaires ou des questions, vous pouvez communiquer avec Mme Kim Pate à l'ACSEF, par téléphone au 1-800-637-4606 (sans frais) ou au 613-238-2422 (sans virés). Vous pouvez également nous écrire au 151, rue Slater, # 701, Ottawa, Ontario, K1P 5H3.

Partie I : Introduction

Ce chapitre couvre la matière dont vous aurez besoin pour débiter. Tout d'abord, il explique certaines notions élémentaires au sujet du droit au Canada et de la façon dont la loi s'applique à des femmes en prison. Deuxièmement, le chapitre traite de l'idée de la défense par les pairs. En résumé, il y a des lois qui protègent vos droits en prison, mais les défenseurs des pairs peuvent vous aider à prendre les moyens nécessaires et à faire le suivi des mesures prises de sorte que la loi soit bel et bien respectée.

Le projet

En tant que femme prisonnière, vous n'avez pas perdu tous vos droits et libertés. Il est important que vous compreniez clairement que – par la loi – vous avez encore beaucoup de droits. Ce livret est un résumé d'un manuel plus exhaustif (en cours de production) qui explique les droits que vous avez en prison et, par la suite, pendant votre libération conditionnelle. Le manuel aborde également, dans les détails, quelques-unes des façons dont vous pouvez exercer vos droits et éviter qu'ils soient restreints davantage. Ceux-ci sont également résumés ici.

Le but de ce document est de fournir des informations de base sur la façon dont la loi s'applique aux femmes en prison et de contribuer à la formation des défenseurs des prisonnières. Parmi les défenseurs des prisonnières, nous pouvons compter des détenues actuelles qui assurent leur propre défense et celle de leurs pairs à l'intérieur de la prison de même que des ex-détenues et des activistes communautaires qui pourvoient à la protection des femmes incarcérées.

Le rapport de La Commission canadienne des droits intitulé : « *Protégeons leurs droits : Examen systémique des droits de la personne dans les services correctionnels destinés aux femmes purgeant une peine de ressort fédéral* » a constaté que, dans l'ensemble du Canada, les documents d'information sur la loi et les droits des femmes en prison sont souvent insuffisants, inexacts et inaccessibles¹. Le but de ce manuel de formation et de ce livret est de régler ce problème en expliquant le droit au Canada d'une manière claire et utile.

¹ *Protégeons leurs droits : Examen systémique des droits de la personne dans les services correctionnels destinés aux femmes purgeant une peine de ressort fédéral*, Commission canadienne des droits de la personne, décembre 2003 (ci-après : « Protégeons leurs droits »).

Le droit au Canada

Qu'est-ce que la primauté du droit ?

La primauté du droit, est un principe fondamental dans notre société. Cela signifie que tout le monde est égal devant la loi et que toute personne au Canada doit agir en conformité avec la loi. Ce principe est garanti par notre Constitution.

La Constitution impose, entre autres choses, les types de lois qui peuvent être légalement adoptées au Canada. *La Charte des droits et libertés* fait partie de la Constitution canadienne et est censée garantir que nos lois protègent les libertés et les valeurs de notre société. En d'autres termes, *la Charte* doit protéger notre droit à être traité de manière égale, indépendamment du sexe, de l'origine ethnique, de la religion, de l'âge, de l'incapacité mentale ou physique ou de l'orientation sexuelle.²

Qui fait les lois ?

Le droit au Canada est issu de deux sources différentes. Les lois sont faites par les gouvernements (fédéral, provincial et municipal) et, d'une manière différente, par les tribunaux. (Pour plus d'informations sur le type de droit fait par les tribunaux, voir la section sur la « jurisprudence » dans la suite de ce chapitre.) Au sein du gouvernement, des représentants élus par les citoyens canadiens adoptent les lois. Devant les tribunaux, ce sont les juges qui interprètent les lois. Le gouvernement fédéral nomme les juges de la Cour supérieure, de la Cour d'appel et de la Cour suprême. Les juges des cours provinciales sont nommés par le gouvernement provincial. Pour ces raisons, il est important que tous les citoyens (les prisonniers également) exercent leur droit de vote. Chacun devrait avoir son mot à dire dans la formation du droit au Canada.

Comment fonctionne le droit ?

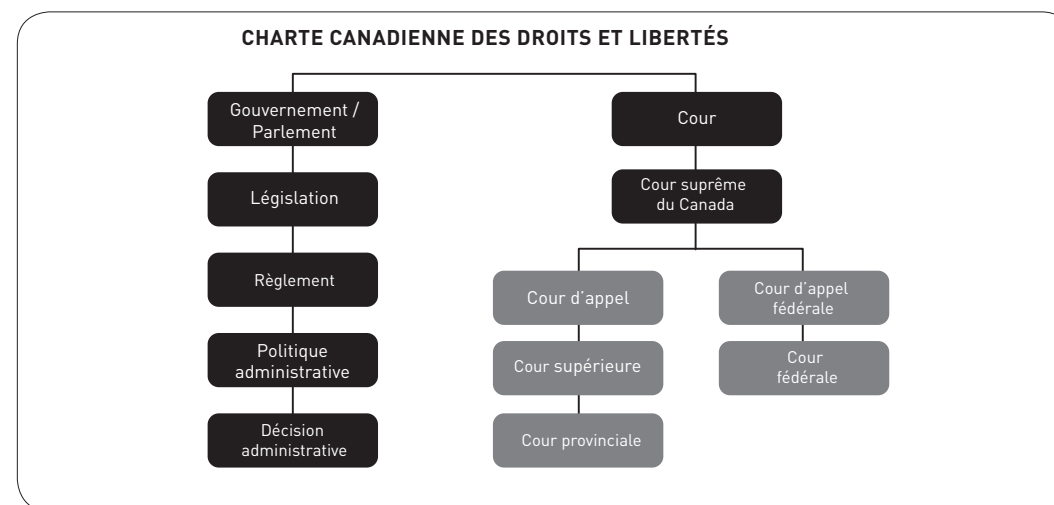
Tout le monde, y compris les gouvernements et les tribunaux, est censé se conformer à la loi. Tous les éléments figurant sur le tableau I de la page suivante sont appelés à obéir à la loi.

Il est également important de savoir qu'il existe une hiérarchie des lois. Cela signifie que toutes les lois faites par une entité figurant sur l'organigramme doivent être compatibles avec les lois qui sont prises par le tribunal ou le groupe au-dessus d'elle.

Devant les tribunaux, la décision d'un juge concernant une nouvelle affaire ou une nouvelle question établit une nouvelle norme. C'est ce qu'on appelle un précédent. Toutes les juridictions inférieures à celle qui a établi un précédent sont censées rendre la même décision dans un cas similaire.

² Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 R.C.S. 217, para. 32. Voir aussi le Manuel de la West Coast Prison Justice Society.

Tableau I - Hiérarchie dans un état de droit



Quelles lois touchent le plus les femmes en prison et d'où proviennent-elles ?

LES LOIS ISSUES DU PARLEMENT

La Charte des droits et libertés³

La *Charte* constitue la première partie de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Son objectif est de protéger les droits politiques et civils des personnes au Canada par rapport aux politiques, aux actions et aux décisions gouvernementales. Comme vous pouvez le constater dans le tableau I, la *Charte* est au sommet de la hiérarchie, ce qui signifie que toutes les lois du Canada doivent respecter les principes énoncés dans celle-ci. Une loi, un règlement ou une politique gouvernementale de même qu'une décision judiciaire ou administrative ne peuvent en aucun cas porter atteinte à vos droits garantis par la *Charte*.

En tant que détenue, certains articles de la *Charte* sont particulièrement pertinents pour vous.

▪ Libertés fondamentales

Article 2 : Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

- liberté de conscience et de religion;
- liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
- liberté de réunion pacifique;
- liberté d'association.

³ *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi Constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) (ci-après : la « *Charte canadienne* »).

▪ **Garanties juridiques**

Article 7 : Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

▪ **Fouilles, perquisitions ou saisies**

Article 8 : Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

▪ **Détention ou emprisonnement**

Article 9 : Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

▪ **Arrestation ou détention**

Article 10 : Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

- a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;
- b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;
- c) de faire contrôler, par habeas corpus, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

▪ **Cruauté**

Article 12 : Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

▪ **Droits à l'égalité**

Article 15 : Égalité devant la loi, égalité de bénéfice et protection égale de la loi

(1) La loi ne fait pas d'exception et s'applique également à tous. De plus, tout un chacun a droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Quand une politique ou une loi est contestée en utilisant la *Charte*, on dit qu'il s'agit d'une contestation constitutionnelle. Même si plusieurs contestations constitutionnelles ont été entreprises par des détenus en utilisant l'article 7, il faut savoir que davantage de contestations constitutionnelles pourraient être soulevées en invoquant les articles 12 et 15 de la *Charte*.

Législation

La législation constitue le droit écrit officiel d'un pays, d'une province ou d'un territoire. Les lois, aussi appelées législation, nous dictent ce que nous pouvons faire et ne pas faire légalement et définissent nos droits. Au Canada, les lois publiées sont organisées par sujet et certaines sont appelées codes. L'un des exemples les plus connus est le *Code criminel* du Canada.

Un autre exemple d'une loi qui s'applique à vous est la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions* (LSCMLC).⁴

Hormis la *Charte*, la LSCMLC est probablement la loi la plus importante que vous devriez connaître. Elle donne des précisions sur certains droits dont vous disposez tout en indiquant les restrictions inhérentes à votre peine de pénitencier. Comprendre le contenu de la LSCMLC peut vous aider à vous assurer que vos droits sont protégés. Il importe que vous preniez note de l'article 4(e), qui prévoit qu'un prisonnier « continue à jouir des droits et privilèges reconnus à tout citoyen, sauf de ceux dont la suppression ou restriction est une conséquence nécessaire de la peine qui lui est infligée ».

⁴ *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C., 1992, ch. 20 (ci-après : la « LSCMLC »).

Un troisième exemple d'une loi est la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.⁵

La *Loi canadienne sur les droits de la personne* garantit qu'aucune personne au Canada ne doit faire l'objet de discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, l'état familial, un handicap et une condamnation pour laquelle elle a été graciée. Si vous pensez que l'un de ces droits n'est pas respecté, vous pouvez déposer une plainte auprès de la Commission canadienne des droits.

Règlements

Les règlements sont des règles spécifiques (un organisme administratif interprète les lois définissant l'objet de l'agence et des pouvoirs et rédige des règles concrètes concernant la façon dont ces lois s'appliquent dans la réalité). Le règlement qui vous concerne le plus est le *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (RSCMLC)⁶. À l'instar de la LSCMLC, ce règlement contient à la fois des dispositions qui protègent vos droits (par exemple, les visites, la santé et la sécurité, les procédures de règlement des griefs, les prisonniers autochtones) et des règles sur la façon dont le SCC peut restreindre votre liberté (par exemple, la cote de sécurité, les transferts, les procédures disciplinaires, les saisies, les sanctions).

Politiques gouvernementales

Une politique est un plan d'action qui comprend des règles et des procédures élaborées par le gouvernement pour atteindre un objectif spécifique. La politique du gouvernement est intégrée dans le droit par le biais de lois et règlements. Certaines des politiques qui vous concernent lors de votre séjour en prison sont :

- Les directives du commissaire (DC)⁷;
- Les instructions permanentes;
- Les politiques et Guides de procédure (à la fois pour le SCC et la CNLC).

Les politiques et les décisions administratives

Certains pouvoirs décisionnels gouvernementaux sont délégués à des administrateurs. Quant à certaines décisions en matière carcérale, le pouvoir décisionnel peut être confié aux autorités locales (généralement le directeur ou son représentant), aux autorités régionales (souvent le sous-commissaire régional), ou aux autorités nationales (le sous-commissaire pour les femmes ou le commissaire du Service correctionnel).⁸ Les conseils et les tribunaux sont des organes administratifs qui sont censés être indépendants de l'administration pénitentiaire. Les audiences disciplinaires présentées à un président indépendant et les audiences de libération conditionnelle sont deux exemples de tribunaux indépendants.

⁵ *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R., 1985, ch. H-6.

⁶ *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, DORS/92-620 (ci-après : le « RSCMLC »).

⁷ Service correctionnel du Canada, Directives du Commissaire, No.705-7 (ci-après : « Directives du Commissaire, No. »).

⁸ West Coast Prison Justice Society.

Traité internationaux

Les traités internationaux sont des accords qui sont signés par divers pays. Les pays qui les signent sont alors obligés d'appliquer ce qu'ils ont convenu ensemble. Les tribunaux n'ont pas à suivre les traités, mais quand le Canada signe et ratifie un traité, celui-ci peut être utilisé pour illustrer le point de vue du Canada sur une loi particulière ou sur l'étendue de certains droits. Le fait que le Canada soit signataire de l'*Ensemble de règles minima des Nations Unies* devrait signifier que les prisonniers canadiens reçoivent un traitement conforme aux normes énoncées dans ce traité.

D'autres exemples de traités que le Canada a signés concernant la place des femmes en prison sont la *Déclaration universelle des droits de l'homme*,⁹ la *Convention des Nations unies contre la torture*,¹⁰ le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies*¹¹ et la *Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*.¹²

LES TRIBUNAUX COMME SOURCE DE DROIT

Jurisprudence

Jusqu'à présent, nous avons examiné le droit statutaire écrit et celui provenant des gouvernements. Quant à la jurisprudence, elle comprend l'ensemble des décisions rendues par les tribunaux.

Lorsqu'un juge rend une décision dans une affaire (en particulier sur un point qui n'a jamais été débattu devant les tribunaux), cette décision est appelée : un précédent ou de la jurisprudence. Ainsi, lorsque la même question sera débattue dans des causes ultérieures, le juge devra se conformer au précédent et donc rendre une décision similaire. Plus un tribunal occupe un rang élevé dans la hiérarchie des tribunaux canadiens, plus il est probable que d'autres tribunaux suivent son précédent. Par exemple, si la Cour suprême du Canada rend une décision, tous les tribunaux inférieurs devraient rendre la même. La hiérarchie est indiquée dans le tableau 1.

Rapports/Commissions

En plus des divers documents juridiques relatifs aux droits des prisonniers, nous connaissons un certain nombre de demandes d'enquêtes et de rapports portant sur le traitement des femmes en prison qui ont été faits au Canada. Il s'agit notamment de la *Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston*, aussi connue sous le nom de « Commission Arbour »,¹³ et du rapport *Protégeons leurs droits : Examen systémique des droits de la personne dans les services correctionnels destinés aux femmes purgeant une peine de ressort fédéral*, réalisé par la Commission canadienne des droits.¹⁴ Ces rapports ont mis en évidence des

⁹ *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, 10 décembre 1948, Res. 217 A (III).

¹⁰ *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 1465 O.N.U. Art. 85; 8 C.F.R. § 208.18.

¹¹ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, R.T. Can. 1976 no 47, 6 I.L.M. 368 (entré en vigueur le 23 mars 1976; adhésion par le Canada le 19 mai 1976).

¹² *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, O.N.U., entrée en vigueur le 3 septembre 1981 en accord avec l'article 27 (1), Res. 34/180.

¹³ *Commission d'enquête sur certains événements survenus à la prison des femmes*, Ottawa: Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1996. [Rapport Arbour].

¹⁴ *Protégeons leurs droits*, supra note 1.

problèmes dans notre système carcéral et ont fait plusieurs recommandations importantes. Bien que les conclusions de ces rapports ne soient pas contraignantes, les recommandations peuvent influencer les politiques gouvernementales.

Puis-je contester une loi, une politique ou une décision injuste ?

Le Canada reconnaît que la peine d'emprisonnement prive un détenu de sa liberté, mais qu'elle ne devrait pas le priver de ses autres droits. La violation des autres droits, y compris les droits de la personne, ne peut être justifiée que si elle est nécessaire à l'exécution de la peine.¹⁵

Comme il est mentionné précédemment dans le débat sur la Charte des droits et libertés, une loi injuste ou une politique peut être remise en question par le biais d'une contestation constitutionnelle afin que la Cour suprême du Canada prenne l'ultime décision.

Cependant, il est possible de faire appel à d'autres moyens pour contester des lois, des règlements, des politiques et des décisions injustes qui vous concernent. Ces principes sont résumés à la fin de ce document dans la Partie VII, relative aux « Remèdes et solutions ».

Les défenseurs des prisonnières

Comment les défenseurs des pairs s'intègrent-ils dans le projet HRIA ?

Comme il a été expliqué dans la première section de ce chapitre, il existe certainement des lois qui visent à protéger vos droits. Toutefois, la loi n'est pas toujours appliquée comme elle devrait l'être. Parfois, il est nécessaire de parler afin de faire valoir ses droits. Parfois, il est également nécessaire de prendre des mesures si vos droits sont enfreints.

Les défenseurs des pairs peuvent apporter un soutien à ceux dont les droits ne sont pas respectés. De plus, ils permettent aux femmes purgeant une peine fédérale, spécialement les femmes autochtones et celles ayant une déficience intellectuelle, d'avoir quelqu'un sur qui compter pour faire valoir leurs droits.

Le programme de défense par les pairs est destiné à former les femmes à travailler au plan local afin de prévenir et corriger la discrimination envers les individus ainsi que pour essayer de remédier à la ségrégation systémique face aux groupes mentionnés dans le paragraphe précédent. Des prisonnières défenseurs instruites et formées, avec leurs alliés dans la communauté, permettront aux femmes incarcérées de mieux exercer leurs droits. Elles encourageront également l'autonomie de leurs pairs, en particulier en défendant les plus vulnérables ou celles qui sont moins enclins à assurer elles-mêmes leur défense.

¹⁵ *Ibid.*

Le travail typique d'un avocat consiste à recueillir d'abord les informations concernant les moyens de contester des actes inappropriés, discriminatoires ou illégaux pour ensuite les transmettre complètement.

D'autre part, les défenseurs (HRIA) des pairs préparent les femmes à retourner dans leur communauté. Cette préparation se fait en permettant aux détenues de s'absenter temporairement en vue d'obtenir leur libération conditionnelle. Enfin, les défenseurs des pairs fournissent également une séance d'information aux nouvelles détenues au sujet de leurs droits et de ce qu'elles peuvent obtenir durant leur séjour en prison.

Qu'est-ce que le plaideur ?

Le plaideur apporte un soutien actif. Plaider consiste à argumenter ou demander quelque chose en son nom ou bien au nom de quelqu'un d'autre. Être plaideur implique également de prendre la parole pour une personne qui ne peut s'exprimer parce qu'elle ne sait pas comment ou encore parce qu'elle a peur de parler en son propre nom. Toute personne ou tout groupe qui cherche à obtenir justice pour toute autre individu ou réunion de gens peut s'assimiler à un plaideur.

Quels sont les différents types de plaideur ?

Il est possible d'être un plaideur individuel, de groupe ou systémique. Un plaideur individuel cherche à défendre ses droits et ses intérêts ou encore ceux d'une autre personne en son nom. Le plaideur de groupe, lui, poursuit les droits ou les intérêts d'un groupe. Quant au plaideur systémique, il demande une amélioration fondamentale dans l'ensemble d'une organisation, d'une structure ou d'un système.

Qu'est-ce qu'un défenseur des pairs ?

Un défenseur des pairs est une personne qui fait partie d'un groupe et qui défend les droits et les intérêts de ce groupe. Dans le contexte de la prison, un défenseur des pairs est une personne qui est en mesure de soutenir activement les autres prisonnières et de les guider tout au long de leur incarcération. Cet appui peut se manifester à bien des égards, que ce soit en éduquant les autres au sujet de diverses procédures judiciaires ou en veillant à ce que leurs droits et leurs privilèges soient respectés.

Le plus souvent, les défenseurs des pairs sont des femmes ayant vécu l'expérience de la prison. Les défenseurs des pairs et leurs partisans peuvent aussi être des personnes extérieures à la prison, mais qui feront partie de la même communauté que les détenues une fois libérées. Avant la libération, le défenseur des pairs soutient la prisonnière et fait en sorte qu'elle garde un contact continu avec l'extérieur.

Quels sont les devoirs d'un défenseur des pairs ?

Une des fonctions les plus courantes des défenseurs des pairs est d'aider les femmes en prison à identifier leurs droits, leurs privilèges, les dates d'admissibilité pour une libération, etc. Les défenseurs des pairs doivent également aider les détenues à plaider pour accéder à des services et du soutien qui faciliteront un retour réussi dans la communauté. Il est également important d'aider les autres femmes à résoudre des problèmes spécifiques, parfois par l'utilisation fructueuse du processus de griefs. Enfin, les défenseurs des pairs doivent aider les nouvelles détenues à s'adapter à la vie en prison, les rencontrer et les accueillir dans un esprit de solidarité.

Quels sont les responsabilités et le rôle d'un défenseur des pairs ?

Sachez que l'une des premières responsabilités d'un défenseur des pairs est de participer aux formations pour se familiariser avec les lois, politiques et procédures pertinentes. Ainsi, vous serez en mesure de reconnaître le potentiel chez d'autres femmes détenues et de les encourager à vivre le processus de formation et de plaider. Vous aurez également besoin de savoir comment entrer en contact avec d'autres défenseurs, comme l'avocat de la Société Elizabeth Fry régionale, l'enquêteur correctionnel et les avocats qui sont disposés et aptes à vous aider à remédier à toute violation de la loi ou des problèmes systémiques pouvant affecter les femmes dans la prison où vous êtes encarcérée. Si vous choisissez d'être un défenseur des pairs, vous assumez la responsabilité d'étoffer les dossiers en cours et de régler les problèmes récurrents.

Surtout dans le cas de problèmes systémiques et de problèmes en suspens, votre rôle est de rechercher la collaboration d'autres membres de l'équipe de défense ainsi que celle des groupes externes de défense comme l'ACSEF, l'AFAC et la SIS. Ensemble, vous pourrez peut-être trouver des solutions créatives à certains problèmes et possiblement trouver des façons uniques de défendre et de promouvoir les droits, de répondre aux besoins et de s'intéresser aux préoccupations des femmes et de la prison.

Quelles sont les limites de la défense par les pairs ?

En tant que défenseur des pairs, vous ne devez pas confondre votre rôle avec celui d'un conseiller juridique. Votre rôle est d'offrir des renseignements et des conseils à des codétenues afin qu'elles puissent bénéficier de votre expérience personnelle des lois et procédures pertinentes relatives à leurs droits et privilèges.

En tant que défenseur des pairs, qu'ai-je besoin de savoir ?

Un bon défenseur des pairs développera une solide compréhension de deux différents types de connaissances, soit procédurales et fondamentales :

- les procédures d'application pour une libération conditionnelle et pour formuler un grief;
- les règles de procédure formelles et informelles de la prison;
- les procédures de santé et de sécurité.

Voici des éléments considérés dans le domaine des connaissances fondamentales :

- la compétence des langues, comme la façon de parler aux gens;
- les questions qui touchent de nombreuses femmes détenues, par exemple :
 - » l'abus (physique, émotionnel, sexuel),
 - » la toxicomanie,
 - » la perte et le deuil,
 - » l'estime de soi,
 - » l'automutilation,
 - » la colère.
 - le suicide;
 - le soutien par les pairs, tel que:
 - » l'empathie,
 - » la compréhension de la diversité culturelle,
 - » la façon de soutenir les pairs,
 - » l'éthique.

Quelles sont les qualités d'un bon défenseur des pairs ?

Parmi les plus importantes qualités d'un défenseur des pairs, nous retrouvons :

- **L'empathie** : identifier et comprendre une situation, les sentiments et la motivation d'un individu.
- **L'ouverture d'esprit** : être réceptif, avoir et montrer de l'intérêt face aux idées nouvelles et différentes ainsi qu'aux opinions des autres. Être véritablement respectueux des différences culturelles.
- **La compassion** : prendre conscience de la souffrance d'un pair et souhaiter y remédier.
- **La patience** : garder son calme devant la souffrance, la provocation, l'ennui et faire preuve de tolérance et de compréhension.
- **L'assurance** : être enclin à s'affirmer avec détermination.
- **La compréhension** : être tolérant et sympathique : « Je comprends votre point de vue, même si je suis en désaccord avec celui-ci ».
- **L'engagement et le dévouement** : être engagé face à un mode de pensée ou d'action.
- **La fiabilité** : être une personne sur laquelle nous pouvons compter.

Est-ce que les défenseurs des pairs ont besoin de compétences particulières ?

En tant que défenseur des pairs, vous aurez besoin de certaines compétences, dont :

Le sens de l'organisation

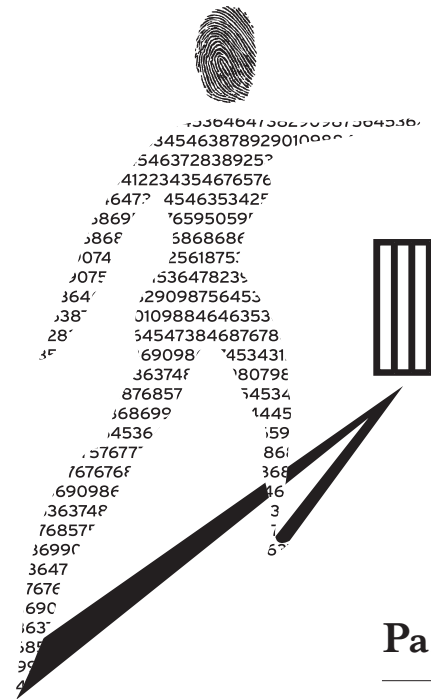
En tant que défenseur des pairs, vous aurez besoin d'acquérir des compétences qui vous permettront de gérer de nombreuses questions à la fois. Par exemple, lorsque vous rencontrerez des femmes aux prises avec différents problèmes, vous devrez leur offrir une aide personnalisée.

Les techniques de communication

Savoir bien interagir avec différentes personnes est un atout dont vous aurez besoin en tant que défenseur des pairs. Par conséquent, il importera que vous exprimiez vos idées clairement. Notez également que tous les gens ne communiquent pas de la même façon et qu'il faut donc pouvoir adapter votre manière de communiquer afin de répondre aux besoins des femmes que vous désirez aider.

Les aptitudes à l'écoute active

L'écoute passive, c'est tout simplement d'être à l'écoute d'une autre personne; l'auditeur ne prend pas part au discours de l'orateur. L'écoute active, à l'inverse, exige de l'auditeur de se concentrer sur ce que l'orateur dit et de participer à la conversation. Vous pourriez, par exemple, répéter ou paraphraser l'information fournie par la personne que vous écoutez afin de confirmer que vous avez bien compris le sens de ses paroles. L'écoute active est une compétence très importante pour un défenseur des pairs. Quand quelqu'un que vous ne connaissez pas très bien a été assez courageux pour vous approcher afin d'obtenir de l'aide, toute votre attention lui est nécessaire.



Partie II : Arrivée à la prison

Le processus d'évaluation

Qu'arrive-t-il à la suite du prononcé d'une sentence d'emprisonnement ?

Premièrement, vous serez probablement amenée à une prison provinciale¹⁶. Souvent, c'est lorsque vous étiez en prévention parce qu'une remise en liberté sous condition vous avait été refusée. Habituellement, vous ne pouvez pas être transférée à une prison avant l'expiration d'une période de quinze jours après votre condamnation. Durant cette période, vous pouvez faire appel. Le délai de quinze jours vise à s'assurer que vous ayez le temps de commencer le processus d'appel.¹⁷

La prison provinciale dans laquelle vous êtes incarcérée est le lieu où vous recevrez votre évaluation initiale. La première évaluation se fera pour déterminer certaines choses qui vous influenceront grandement, tel que la prison dans laquelle vous commencerez à purger votre peine¹⁸, et ce, conformément à la politique correctionnelle.

Au Service correctionnel du Canada (SCC), les facteurs suivants sont pris en considération :

- les risques de sécurité/classement;
- les programmes;

¹⁶ LSCMLC, *supra* note 4, art. 14.

¹⁷ *Ibid.*, art. 12.

¹⁸ Directives du Commissaire No. 705, art. 75.

- les besoins culturels et linguistiques;
- la distance de la communauté d'origine et de la famille;
- l'ajustement institutionnel, le risque d'évasion et de la sécurité publique (voir la section sur le classement pour plus de détails sur certains de ces thèmes).¹⁹

Quelles informations me seront demandées ?

Vous devez fournir plusieurs informations. Votre évaluation initiale est composée d'un vaste éventail de formulaires et de rapports qui doivent être remplis par des personnes différentes. Par exemple, il vous sera demandé de subir un examen médical. Un certificat médical sera préparé et sera possiblement requis lorsque vous entrez à la prison²⁰. Si nécessaire, des suivis par des médecins spécialistes peuvent être faits selon la disponibilité.²¹

Vous aurez aussi une agente de libération conditionnelle qui vous sera attribuée.²² En plus d'évaluer la capacité de la communauté à vous réintégrer²³, son rapport sera utilisé pour votre plan correctionnel. Le contact personnel que vous auriez mentionné et les informations des sources officielles contenues dans le rapport doivent être vérifiées²⁴. Le Service correctionnel ne définit pas en quoi consiste les sources officielles, mais celles-ci sont généralement des rapports provenant de la police et de la Cour, ainsi que de dossiers de prison rédigés avec ou sans votre participation.

Divers autres rapports sont inclus dans votre évaluation initiale, y compris le « rapport sur le profil criminel » et ceux fondés sur « l'entretien des besoins immédiats » et « l'entrevue d'admission ». En outre, il vous sera demandé de vous soumettre à différentes évaluations supplémentaires si le SCC estime qu'elles sont nécessaires dans votre cas particulier. Ces dernières, en particulier les évaluations psychologiques et d'autres menées par les professionnels des soins de santé mentale, peuvent avoir de très graves conséquences (négatives, certaines positives) sur la façon dont vous allez vivre au cours de votre séjour en prison.

Il est important que vous soyez consciente que lorsque les professionnels de la santé mentale vous évaluent (contrairement aux rencontres pour un traitement), les informations qu'ils possèdent à votre sujet ne sont pas considérées comme confidentielles.²⁵ Dans certains cas, ces informations peuvent être légalement partagées avec certaines personnes bien au-delà des murs de la prison, contre votre volonté.

¹⁹ *Ibid.*, art. 76.

²⁰ LSCMLC, *supra* note 4, art. 8.

²¹ Directives du Commissaire No. 705, art. 8.

²² *Ibid.*, art. 10.

²³ Directives du Commissaire No. 705-1, art. 27.

²⁴ Directives du Commissaire No. 705-1, art. 23.

²⁵ Voir à ce sujet et pour plus d'informations concernant vos droits comme « patient » en prison, la partie de ce manuel sur les soins de santé.

Quelles informations dois-je fournir ?

Il est important de comprendre que vous n'avez pas besoin de répondre à aucune des questions posées au cours du processus d'accueil,²⁶ que ce soit sur vous, sur votre famille ou sur le soutien des communautés. Certaines lois canadiennes concernant le droit à la vie privée s'appliquent aux prisonniers et c'est à vous de décider jusqu'où vous voulez coopérer. D'une part, vous devez être consciente que votre conduite au cours de l'évaluation et le refus de répondre à des questions peuvent être des facteurs déterminants pour votre classement. D'autre part, il faut garder à l'esprit que les gens qui vous interrogent en vue de remplir leur rapport ne sont pas tenus de conserver toutes les informations confidentielles que vous fournissez pendant le processus d'accueil. En fait, certaines de ces informations peuvent être utilisées contre vous.²⁷ Il existe certaines circonstances dans lesquelles il peut être souhaitable d'exercer votre droit de ne pas coopérer.

Par exemple, si vous êtes en attente d'un appel, votre avocat peut vous conseiller de ne pas participer à des évaluations supplémentaires (par exemple, une évaluation psychologique) jusqu'à la fin de votre appel. Le SCC peuvent continuer le processus d'évaluation même si vous refusez de coopérer. Cependant, si votre avocat vous a conseillée de ne pas participer, dites-le à la personne en charge de la rédaction du rapport. Si votre avocat vous conseille de vous soumettre à l'évaluation, vous devez également le dire à votre interlocuteur et lui demander d'inscrire cette information dans la partie supérieure de son rapport.

Soyez consciente que toute l'information que vous divulguez à propos de vos actions passées (possiblement demandée lors d'évaluations standards comme le rapport sur le profil criminel) peut être utilisée contre vous, même si vous n'avez pas été reconnue coupable d'un crime en relation avec ces actions. Dans certains cas, généralement en fonction de la gravité de l'acte, de telles révélations ont conduit à un complément d'enquête, des accusations, des condamnations et à l'emprisonnement.

Le rapport sur le profil criminel ainsi que d'autres rapports sont utiles pour élaborer votre « plan correctionnel » développé par l'agent de libération conditionnelle ou l'intervenant de première ligne. Vous devez savoir que le test d'évaluation de la récidive, normalement administré dans le cadre de la préparation du plan correctionnel, n'est pas obligatoire pour les femmes ou pour les Autochtones²⁸. Si quelqu'un veut vous faire passer ce test, vous pouvez refuser. Consultez votre avocat si vous pensez que vous êtes contrainte de passer ce test. Par ailleurs, à l'Établissement Joliette, cet outil d'évaluation n'est pas utilisé par le personnel.

²⁶ *R. v. Starr*, [2001] M.J. No. 174. Cet arrêt du Manitoba confirme qu'il n'y a pas d'obligation de répondre aux questions, indiquant cependant que les déclarations ne sont pas privilégiées.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Directives du Commissaire, No. 705-6, art. 39. Voir aussi *Pawliw c. Canada*, [1997] A.C.F. No. 379 (ci-après : « Pawliw ») (l'accès aux programmes peut être refusé si ceux-ci ne visent pas à « atteindre les objectifs établis dans leur plan correctionnel »). Voir également Kelly Hannah-Moffat & Margaret Shaw, *Taking Risks: Incorporating Gender and Culture into the Classification and Assessment of Federally Sentenced Women in Canada* (Ottawa: Condition féminine Canada, 2001) (ci-après : « Hannah-Moffat et Shaw »).

Qu'est-ce que le plan correctionnel ?

Le plan correctionnel est un document qui décrit les objectifs que le SCC vous a fixés ainsi que les programmes que vous devrez suivre et l'endroit où vous purgerez votre peine. Ce plan correctionnel implique une entrevue, une première évaluation de votre séjour en probation en vue d'une éventuelle sortie ainsi qu'une première évaluation pour l'examen accéléré de la Commission des libérations conditionnelles.²⁹ Le plan correctionnel vous donne une note basée sur deux types de facteurs : les facteurs statiques et les facteurs dynamiques.

Les facteurs statiques sont des facteurs que vous ne pouvez pas changer concernant votre personne ou votre passé. En voici quelques uns :

- votre âge au moment où vous avez été condamnée;
- votre casier judiciaire;
- votre dossier de sécurité préventive institutionnel;
- le montant des dommages causés à des victimes,³⁰ déterminé par le SCC;
- votre histoire familiale, culturelle et sociale.

Les facteurs dynamiques sont des facteurs qui changent avec le temps. Il s'agit de :

- votre statut d'emploi, votre degré d'alphabétisation et de scolarité;
- votre état civil et votre situation familiale actuelle;
- votre réseau de soutien social (amis et membres de la communauté sur lesquels vous pouvez compter);
- votre dépendance à l'alcool et à la drogue;
- l'évaluation par le SCC de votre fonctionnement dans votre communauté (êtes-vous capable d'accomplir des tâches quotidiennes?);
- l'évaluation par le SCC de votre stabilité émotionnelle;
- l'évaluation par le SCC de votre attitude à respecter les conditions.

Le processus est-il le même pour les femmes autochtones ?

La politique du SCC stipule que : « Lorsque des aînés sont disponibles pendant le processus d'évaluation initiale, l'évaluation de l'aîné doit se faire dans les 50 jours civils suivant l'admission du délinquant ou les 40 jours civils suivant son aiguillage vers l'aîné et avant la fin du processus initial de classement par niveau de sécurité et de placement pénitentiaire. L'évaluation de l'aîné doit se faire autant que possible pendant que le délinquant est à l'Unité d'évaluation initiale, surtout s'il purge une peine de quatre ans ou moins ».³¹

²⁹ Directives du Commissaire, No. 705-6, art. 30.

³⁰ *Ibid.*, No. 705-5, art.45 et No. 705-7, art. 33.

³¹ Directives du Commissaire No. 705-5, art. 18.

« Les évaluations et recommandations des aînés doivent être incorporées dans le Plan correctionnel et tout Suivi du plan correctionnel subséquent ». ³² En outre, si un rapport « Gladue » a été réalisé dans le cadre de la procédure de détermination de la peine, l'information contenue dans ce rapport peut également être utilisée dans le processus d'évaluation et de classification.

Qu'est-ce qu'une évaluation de l'aîné ?

L'évaluation initiale a lieu dans la prison provinciale et peut se poursuivre pendant quelques mois après le transfert dans un pénitencier. Sachez que les informations fournies auront un impact direct sur vous. L'évaluation de l'aîné est censée être disponible, même si jusqu'à récemment, elle n'était pas disponible pour la plupart des femmes qui purgent des peines fédérales. L'évaluation de l'aîné vous permet de travailler avec les aînés afin de vous fixer des objectifs. Elle vise également à identifier les risques au sein de votre « contexte culturel »³³. (Pour plus d'information sur le « risque », voir la section sur la cote de sécurité plus loin dans ce chapitre.)

Comment puis-je obtenir une évaluation de l'aîné ?

Lorsque vous entrez dans la prison et que vous vous identifiez comme une femme autochtone, vous allez participer à une « Évaluation/Orientation », qui est un type d'évaluation ou d'orientation qui aura lieu avant l'évaluation standard. Celle-ci vous permettra d'évaluer vos besoins culturels pour faire en sorte que vous ne commettiez pas une autre infraction criminelle. Le processus vous informera sur le SCC, le patrimoine autochtone et l'opportunité de guérison.³⁴ Il vous sera alors nécessaire de répondre à l'évaluation initiale standard.

Est-ce que le SCC doit me fournir de l'information durant le processus initial ?

Oui. Toutes les femmes arrivant dans le système pénitentiaire doivent être informées sur le système correctionnel et ont la possibilité de poser des questions de même que de recevoir des conseils sur les détails de la procédure au besoin.³⁵ La première occasion qui se présente à vous pour demander les renseignements dont vous avez besoin devrait avoir lieu dans les 24 heures après votre arrivée.

L'ensemble du processus d'évaluation initiale (y compris les parties de celles qui ont lieu après votre arrivée à la prison fédérale dans laquelle vous purgerez votre peine) peut prendre de quelques semaines à quelques mois. Il y a des règles qui précisent les délais dont dispose le SCC pour commencer et pour compléter chaque type de rapport qu'il va écrire à votre sujet. Cependant, de façon générale, tout au long du processus, le SCC doit vous fournir les renseignements sur les points suivants: les types d'établissements, les sections de LSCMLC liées aux droits des Autochtones, les niveaux de sécurité, les visites, le processus d'évaluation initiale, les services d'aînés et de l'aumônerie, le processus de transfert, le processus de mise en liberté, les programmes d'emploi et d'employabilité, les soins et

³² *Ibid.*, art. 19.

³³ *Ibid.*, art. 17.

³⁴ « Plan d'action national sur les services correctionnels pour autochtones », en ligne : Service correctionnel du Canada <<http://www.csc-sec.gc.ca>> à la page 15.

³⁵ Directives du Commissaire, No.705, art. 14.

programmes psychologiques, les programmes correctionnels, le système de recours des délinquants et les divers services ayant trait à la gestion de cas et les programmes d'insertion professionnelle, les soins de santé et les services médicaux, le programme de la méthadone, le traitement.³⁶

Dans un délai de deux semaines après votre arrivée dans une prison fédérale, vous devez assister à une séance d'information sur cette prison.³⁷ Vous devriez avoir accès aux informations suivantes : les services de santé, les règles et les règlements concernant la conduite, les droits et les responsabilités, le programme d'opportunités, les procédures de sécurité, le processus de gestion des cas, les opérations institutionnelles, les finances, les visites et la correspondance, la disponibilité et les modalités d'accès spirituel, éducatif, l'orientation professionnelle et services culturels et le programme mère-enfant, si vous avez des enfants³⁸.³⁹ Essayez de vous renseigner sur tout ce qui ne vous semble pas clair au cours de la séance d'information (il peut simplement s'agir de demander un manuel), mais aussi d'envisager de demander l'assistance des défenseurs des pairs.

Existe-t-il d'autres informations que je devrais automatiquement recevoir ?

Oui. Dans les sept jours suivant votre admission à l'établissement, votre dossier doit être examiné pour voir si vous êtes admissible à l'examen expéditif des libérations conditionnelles.⁴⁰ Que vous soyez ou non admissible à l'examen accéléré des libérations conditionnelles, vous devriez en être informée.

Aussi, il existe au moins deux documents très importants que vous devriez recevoir à la fin de l'évaluation.

Le premier est une liste de dates auxquelles vous êtes admissible à la libération conditionnelle, qui peut être de diverses natures. Il s'agit notamment de PSSE et de PSAE, la semi-liberté, la libération conditionnelle totale et la libération d'office. Bien que les condamnées à la réclusion à perpétuité ne soient pas admissibles à la libération, elles sont admissibles, en tout temps, à tous les autres types de libération conditionnelle et devraient obtenir leur liste comme tout le monde. Le calcul des dates d'admissibilité à la libération conditionnelle que vous pouvez obtenir sont complexes, surtout si vous avez été placée en détention provisoire en attente de votre procès et de la détermination de votre peine.

Il est nécessaire que vous preniez un rôle actif dans la préparation de votre libération conditionnelle et que vous veilliez à ce que le SCC ait préparé vos documents à temps pour votre audience. Vous devez être certaine de recevoir ces documents. Essayez de les conserver dans un endroit sûr et facile d'accès.

³⁶ Directives du Commissaire No. 705-1, art. 14 (a).

³⁷ Directives du Commissaire No. 705-4, art. 4.

³⁸ *Ibid.*, art. 6.

³⁹ Pour plus d'information à ce sujet, voir la section sur les mères en prison plus loin dans ce chapitre.

⁴⁰ Directives du Commissaire No. 705, art. 11.

L'autre document que vous devriez recevoir, c'est une copie de votre « plan correctionnel ». Ce document donne un aperçu des questions que vous devriez adresser, les objectifs du SCC définis pour vous, les programmes que vous devez suivre ainsi que l'emplacement où vous voulez purger votre peine. La manière dont vous avez rempli votre plan correctionnel et l'avez terminé est très important car c'est sur cela que le SCC se fonde pour mesurer vos « progrès institutionnels ». Par exemple, lorsque vient le temps d'envisager votre plan de libération, votre équipe de gestion des cas sera présente pour vous appuyer dans vos demandes de libération conditionnelle seulement si des progrès ont été notés dans votre plan correctionnel. La Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) examinera également de très près ces progrès dans sa décision d'accorder ou de refuser votre demande de libération. Ceci est vrai même dans les cas de retards et d'annulations de programmes offerts (même lorsque noté par votre équipe de gestion des cas). Il faut donc noter très clairement que ce n'est pas de votre faute lorsqu'un progrès ne s'est pas fait.

Il est très important que l'information provenant du plan correctionnel soit fondée et exacte. Alors, si vous avez une préoccupation ou si vous êtes en désaccord avec quelque chose, il faut l'exprimer et l'enregistrer le plus tôt possible. Les problèmes avec les plans correctionnels sont beaucoup plus faciles à résoudre avant que le document soit « verrouillé ». Une fois qu'il est « verrouillé », il est difficile d'y apporter des modifications.⁴¹

Le SCC a le droit de sélectionner les prisonniers qui pourront suivre en premier les programmes en fonction de leurs besoins évalués par le personnel⁴². Il se peut qu'il y ait de longs délais pour les personnes présentant de moins grands besoins ou pour ceux qui purgent des peines plus sévères. Vous pouvez également être exclue d'un programme sur l'avis de la personne qui l'offre, mais cela ne signifie pas qu'il sera retiré de votre plan correctionnel. Le responsable du programme ajoutera une note à votre dossier indiquant les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas acceptée dans le programme.

Cependant, même si le SCC déclare que vous n'avez pas besoin de ce programme, la CNLC peut, dans certains cas, ne pas être d'accord avec cette décision et exiger que la demande soit retardée jusqu'à ce que ce programme particulier soit terminé. Pour ces raisons, il importe que les programmes qui ne répondent pas à vos besoins soient remis en question et que les informations incorrectes de votre plan correctionnel soit corrigées dès le début de votre peine.

Vous êtes autorisée à avoir une personne qui vous accompagne durant les réunions concernant l'élaboration de votre plan correctionnel ainsi qu'à la réunion de gestion de cas où vous pourrez signer le plan. Si vous êtes autochtone, l'Aîné peut vous aider. Pour les autres, vous pouvez faire appel à l'aumônier de la prison. Les défenseurs des pairs ont noté que les personnes qui exercent ces fonctions dans la prison ne sont peut-être pas équipées pour fournir le soutien approprié pour toutes les femmes qui entrent dans le système. Ces défenseurs ont noté que la politique exige que la personne puisse être quelqu'un de la communauté. Vous pouvez donc faire cette demande.

Le plan correctionnel est établi en collaboration avec le rapport sur le profil criminel par l'agent de libération conditionnelle ou l'intervenant de première ligne (IPL). Vous devez savoir que

⁴¹ Directives du Commissaire, No. 705-6, art. 33.

⁴² *Ennis c. Canada*, [2003] J.C.F. No. 633. (droit de prioriser)

l'information statistique sur l'échelle de la récidive, normalement administré dans le cadre de la préparation du plan correctionnel, n'est pas obligatoire pour les femmes ou pour les Autochtones⁴³. Donc, si quelqu'un veut vous faire ce test, vous pouvez refuser. Consultez votre avocat si vous pensez que vous êtes contraint de faire ce test.

Quel genre de programme devrais-je suivre ?

Les programmes du SCC dit « de base » peuvent prendre la forme de cours ou de séries de séances de thérapie de groupe. La participation à un programme de l'école régulière est également requise pour les détenus qui n'ont pas terminé leur dixième année d'études. Tous les programmes sont conçus dans le but de répondre à vos besoins et de faciliter votre réinsertion sociale.⁴⁴

Existe-t-il des programmes pour les femmes autochtones ?

La loi prévoit notamment que les programmes devraient être conçus pour répondre aux besoins des autochtones en prison.⁴⁵ Le terme « autochtone » désigne les personnes des Premières Nations (Indiens), les Inuits et les Métis d'ascendance.⁴⁶ Si vous n'êtes pas d'ascendance autochtone, vous pouvez toujours accéder aux programmes,⁴⁷ même si la priorité doit être donnée aux femmes autochtones.

Des programmes sociaux traditionnels, culturels et spirituels devraient vous être disponibles⁴⁸ et ils ne sont pas limités aux cérémonies culturelles suivantes: les cérémonies de purification par l'étuve, les cérémonies du pavillon de ressourcement, les pow-wow traditionnels, les cérémonies marquant les changements de saison, la danse du soleil, les cercles de guérison, les cercles sacrés, les cérémonies du calumet, les potlatch, les jeûnes, les festins les cérémonies de la lune et les cérémonies du thé.⁴⁹

Pourquoi y-a-t-il des programmes spécifiques aux femmes autochtones ?

Les articles 80 à 84 de la *Loi du système correctionnel et de la mise en liberté sous condition* obligent la SCC à fournir aux prisonniers autochtones des programmes culturellement appropriés pour répondre à leurs besoins.

« Pour les délinquantes autochtones (sic), des aînés devraient faire partie intégrante de l'équipe interdisciplinaire en santé mentale. L'accès facile aux services des sages devrait être disponible, avec possibilité pour les cérémonies et les enseignements nécessaires. Les programmes de santé mentale

⁴³ Directives du Commissaire, No. 705-6, art. 39. Voir aussi *Pawliw c. Canada*, [1997] A.C.F. No. 379 (l'accès aux programmes peut être refusé si ceux-ci ne visent pas à « atteindre les objectifs établis dans leur plan correctionnel »). Voir également Kelly Hannah-Moffat & Margaret Shaw, *Taking Risks: Incorporating Gender and Culture into the Classification and Assessment of Federally Sentenced Women in Canada* (Ottawa: Condition féminine Canada, 2001).

⁴⁴ LSCMLC, *supra* note 4, art.76.

⁴⁵ *Ibid.*, art. 80.

⁴⁶ *Ibid.*, art. 79.

⁴⁷ *Ibid.*, art. 81 (2) (1).

⁴⁸ Directives du Commissaire, No. 702, art. 23.

⁴⁹ *Ibid.*, art. 8.

pour les femmes autochtones devraient être élaborés et réalisés par des organisations autochtones ou des personnes ayant démontré leur prise de conscience des préoccupations et des besoins pendant leur incarcération ».⁵⁰

Bien que cela soit compatible avec une perspective autochtone, vous devez être avertie que les aînés ont un contrat avec le SCC et, à ce titre, doivent se conformer aux commissaires en ce qui concerne la directive⁵¹ : « Le consentement à l'évaluation des services de santé, de traitement et de communication de l'information ». Suite à cette conformité, l'Organisme consultatif autochtone est composé de personnes nommées par le SCC. En conséquence, de nombreux groupes autochtones, tels que l'Association des femmes autochtones du Canada ainsi que des groupes comme ACSEF et SIS ont exprimé leur préoccupation à savoir que les aînés devraient recevoir avoir davantage de soutien et de conseils.

Qu'est-ce que la culture ?

La culture, c'est la connaissance, les croyances et les comportements qui sont répercutés sur les générations successives. Elle comprend les croyances coutumières, les formes spirituelles, les formes sociales, de langue, de matériel⁵² et de pratiques de guérison traditionnelles et holistiques⁵³, dans le cadre d'une relation fondée sur la société. La notion traditionnelle de la famille ne se limite pas à la famille immédiate, mais comprend également la famille élargie. Cette dernière comprend toutes les personnes qui ne peuvent pas être liées par la naissance, mais qui sont quand même considérées comme un parent (mère, père, soeur, tante, etc.) aux yeux de la famille.⁵⁴

Vous avez le droit de vivre selon votre culture et vos traditions, sans discrimination.⁵⁵ Vous avez également le droit de renouer avec vos traditions culturelles et vos coutumes, y compris la préservation, la protection et l'accès aux sites culturels, aux objets rituels et à la médecine traditionnelle.⁵⁶

Qui peut offrir les programmes autochtones ?

Le SCC peut conclure un contrat avec une communauté autochtone afin d'offrir des services et des programmes.⁵⁷ Si vous et votre communauté autochtone êtes d'accord, la loi autorise également les collectivités autochtones à assumer la responsabilité des soins et de la garde de prisonniers fédéraux. Le Okimaw Ohci Healing Lodge et les autres pavillons de ressourcement pour les hommes sont parfois utilisés comme un exemple du type d'arrangement qui peut être fait en vertu de l'art. 81

⁵⁰ Laishes Jane, « Stratégie en matière de santé mentale pour les délinquants », en ligne : Service correctionnel du Canada <<http://www.csc-scc.gc.ca>> page 15.

⁵¹ Directives du Commissaire No. 803, art. 20.

⁵² Directives du Commissaire No. 702, art. 10.

⁵³ *Ibid.*, art. 1 et 3.

⁵⁴ *Ibid.*, art. 13.

⁵⁵ *Ibid.*, art. 1.

⁵⁶ *Ibid.*, art. 4.

⁵⁷ LSCMLC, *supra* note 4, art. 80.

de la LSCMLC.⁵⁸ Nous entendons par communauté autochtone une Première Nation, un conseil tribal, une bande, une communauté, une organisation ou tout autre groupe dont les dirigeants sont majoritairement autochtones⁵⁹. En outre, les programmes peuvent être offerts par les personnes suivantes: personnel autochtone, les Autochtones, les organisations autochtones ou un autochtone Sisterhood/Fraternité.⁶⁰

Les mères en prison

Beaucoup de femmes en prison sont des mères de famille. Selon le groupe d'étude sur les femmes purgeant une peine fédérale, les deux tiers des femmes en prison en 1990 étaient des mères monoparentales avant leur emprisonnement. Être loin de vos enfants est difficile à tout moment. Parce que vous êtes en prison, vous êtes loin de vos enfants et cela vous est pénible notamment en raison de l'impossibilité de vivre avec eux, de recevoir leur visite et des obstacles potentiels pour leur parler. Aussi, vous pourriez craindre d'avoir des difficultés à récupérer la garde de vos enfants après votre sortie de prison.

Cette section passe en revue vos droits en tant que mère en prison, mais, avant de continuer, elle explique de façon plus générale quelques-uns des concepts juridiques impliqués dans la loi concernant la garde et les soins des enfants.

Qu'est-ce que la garde ?

Beaucoup de gens pensent tout simplement que la garde consiste à déterminer avec lequel des deux parents un enfant vivra. La garde est plus que cela. Avoir la garde d'un enfant donne le droit de prendre des décisions importantes à son sujet. Cela implique aussi de veiller à ses soins physiques, à son encadrement et à son éducation.

Qu'est-ce que le droit d'accès ?

L'accès est le droit de visiter votre enfant ou de recevoir sa visite et le droit d'avoir accès à des informations importantes sur la santé de votre enfant, de son éducation et de son bien-être. L'accès est un droit reconnu par les tribunaux lorsque les parents se séparent ou divorcent, mais aussi dans les cas de protection de l'enfance. L'ordonnance de la cour spécifie souvent les moments où le parent ayant l'accès sera en mesure de voir l'enfant. Parfois, les tribunaux vont accorder l'accès téléphonique dans le cas où un parent peut difficilement voir son enfant en personne.

⁵⁸ *Ibid.*, art. 81 (3).

⁵⁹ *Ibid.*, art. 79.

⁶⁰ Directives du Commissaire No. 702, art.23.

Qu'est-ce que la visite supervisée ?

Si le tribunal accorde à un parent une visite supervisée, cela signifie que les parents pourront voir l'enfant à condition d'être en présence de quelqu'un d'autre tout au long de la visite. Parfois, les visites supervisées peuvent avoir lieu dans un centre de visites surveillées qui ressemble un peu à un centre de garde d'enfants où il y a du personnel pour superviser les visites. D'autres fois, un travailleur social ou un membre de la famille peut être désigné par un tribunal pour superviser la visite dans le cas où les parents et les autres parties concernées (comme une agence de protection de l'enfance) sont d'un commun accord concernant le choix de la personne.

Qu'est-ce que la protection de la jeunesse ?

Lorsque le tribunal constate que des enfants sont à risque d'abus ou de négligence, le gouvernement prend ces enfants en charge par le biais des organismes de protection de la jeunesse. Chaque province ou territoire est responsable des lois de protection de l'enfance, mais l'application d'une loi dépend du lieu où les enfants habitent. Les lois des diverses provinces et territoires sont assez semblables, mais il existe quelques différences entre les procédures de protection de l'enfant en général et les demandes de garde et de visite. L'organisme responsable de la protection des enfants dépendra également de la province et du territoire.

Qu'entend-on par « l'intérêt supérieur de l'enfant » ?

« L'intérêt supérieur de l'enfant » est le principal critère utilisé par les autorités de protection de l'enfant et de la justice pour décider toute affaire juridique impliquant des jeunes. Ce principe va même au-delà de certains droits des parents reconnus par la *Charte* comme leur droit à la liberté d'expression et leur droit à la liberté de mouvement. Il s'agit d'une définition très large de sorte qu'elle peut être difficile à interpréter.

Le test de l'intérêt supérieur de l'enfant se trouve notamment dans la loi fédérale du divorce, mais n'y est pas défini. Cela signifie que ce test peut différer légèrement d'une province à l'autre. Chaque province possède une législation définissant le test en question. Certains des facteurs à considérer sont :

- les liens affectifs de l'enfant;
- les préférences de l'enfant, si l'enfant est capable de les communiquer;
- combien de temps un enfant a vécu dans un milieu stable;
- la capacité d'un candidat à agir comme parent;
- la capacité et la volonté d'un candidat de donner à l'enfant; les relations par le sang ou par l'adoption entre l'enfant et tout candidat(s).

Une fois en prison, est-ce que j'ai le droit de voir mon enfant ?

Le Groupe de travail concernant les femmes purgeant une peine fédérale a recommandé, dans son rapport de 1990 « *Création de choix* », que toutes les nouvelles prisons pour femmes soient équipées pour

accueillir des mères avec leurs jeunes enfants. Quant aux installations existantes, le Groupe d'étude a recommandé que le SCC « doit fournir les ressources nécessaires pour permettre des contacts étroits et réguliers entre les mères et les enfants ».

Pendant un certain temps, les enfants pouvaient demeurer avec leur parent détenu dans l'Okimaw Ohci Healing Lodge et certaines autres prisons régionales, mais il est maintenant relativement rare de voir un enfant avec sa mère dans les prisons pour femmes. Cependant, certains employés du SCC ont déclaré que s'il n'y a pas de programme mère-enfant mis en place dans les prisons, c'est parce qu'aucune femme admissible à ce programme n'a fait la demande d'avoir son enfant avec elle en prison. Or, si vous tenez à avoir votre enfant à vos côtés, vous devriez certainement continuer de plaider votre cause, et ce, peu importe la prison dans laquelle vous vous trouvez. Les tribunaux peuvent ordonner que les parents n'aient pas accès à leurs enfants. Toutes les décisions sont prises d'après l'interprétation du juge pour le meilleur intérêt de l'enfant. Il existe des exemples de prisonniers qui maintiennent l'accès à leurs enfants même dans des conditions extrêmes. Par exemple, un père a réussi à garder le contact par téléphone avec ses enfants alors qu'il était en prison pour avoir tué leur mère.⁶¹

Il y a eu d'autres cas où les parents se sont vus refuser l'accès à leurs enfants apparemment en grande partie parce qu'ils étaient en prison⁶². Il est très difficile de prédire la décision d'un juge, mais comme vous le savez la plupart des juges ne sont pas très favorables à l'idée qu'une mère garde son enfant avec elle en prison.

Il est arrivé qu'un directeur de prison provinciale soit contraint de suspendre toutes les visites auxquelles un parent détenu avait droit à cause de problèmes de drogues et d'armes en contrebande au sein de l'établissement carcéral en question⁶³. Dans un autre cas, une femme a soulevé le point que d'être gardée éloignée de son nouveau-né est un traitement cruel et inusité en vertu de l'article 12 de la *Charte*. Malheureusement, elle perdit sa cause et le juge soutint que si elle se trouvait dans une unité de garde fermée, c'était parce qu'elle risquait de s'évader.⁶⁴ Cela pourrait permettre alors à d'autres femmes ne risquant pourtant pas de s'évader (parce qu'elle ne se retrouve pas dans une unité à sécurité maximum) d'avoir recours à l'article 12. La Cour suprême du Canada a certes reconnu que l'appropriation des enfants peut interférer avec le droit des parents à la sécurité de la personne en vertu de la *Charte*.⁶⁵

Puis-je avoir quand même le droit de prendre des décisions importantes au sujet de mon enfant ?

Si vous n'avez pas accès à votre enfant, il se peut que vous ne puissiez pas prendre d'importantes décisions à son sujet. Si vous y avez accès, ou encore mieux, si vous avez la garde de votre enfant, vous pourriez être en mesure de prendre d'importantes décisions concernant sa santé, son éducation et

⁶¹ *Anderson v. Daley*, [2006] S.J. No. 447.

⁶² *Family and Children's Services of Lunenburg County v. T.L.S.*, [1999] N.S.J. No. 434.

⁶³ *K.L. v. L.T.*, [2005] S.J. No. 52.

⁶⁴ *Turner v. Burnaby Correctional Centre for Women* (1994), 24 W.C.B. (2d) 250.

⁶⁵ *Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg c. K.L.W.*, [2000] 2 R.C.S. 519.

son bien-être. Si vous avez la garde partagée des enfants, impliquant que le père et vous ou une autre figure parentale partagez la garde légale des enfants, vous pouvez chacun prendre des décisions au sujet de votre enfant, même si ce dernier ne vit qu'avec un seul parent. Si le père de l'enfant et vous êtes encore en relation de couple, vous avez automatiquement le droit de prendre des décisions au sujet de votre enfant, à moins que le père ait obtenu une ordonnance du tribunal stipulant que vous n'avez plus la garde.

Même si vous êtes en prison, vous avez toujours la possibilité de demander la garde partagée si votre conjoint ou un autre membre de la famille a la garde de votre enfant. Malheureusement, trop de femmes ne sont pas en mesure d'assurer la garde de leur enfant pendant qu'elles sont en prison.

Est-ce que mes enfants ont des droits ?

Oui. Par exemple, votre enfant a un droit d'accès à vous afin de conserver son lien avec vous.

L'article 9 de la *Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant* stipule que « l'enfant qui est séparé de l'un ou des deux parents [peut] entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents de façon régulière, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ». La Cour suprême du Canada a également reconnu que le fait de le maintenir éloigné de ses parents porte atteinte à l'article 7 de la *Charte* du droit à la sécurité de la personne et ne doit être effectué que conformément aux principes de justice fondamentale⁶⁶. Cela signifie que si vous croyez que votre enfant est retenu éloigné de vous pour des raisons arbitraires ou injustes, vous pourriez être capable, avec la gardienne de votre enfant, de faire valoir que votre manque d'accès à l'enfant viole ses droits de l'article 7.

Qui peut demander la garde ou l'accès à un enfant ?

Dans la plupart des provinces, toute personne peut demander la garde ou l'accès à un enfant, bien que les démarches de certaines personnes soient plus susceptibles que d'autres d'être couronnées de succès. La plupart des juges supposeront que les deux parents biologiques ont également droit à la garde d'un enfant, donc un parent est plus susceptible de se voir accorder la garde ou l'accès.

Si un parent biologique et le nouveau partenaire (beau-père, belle-mère), ont développé un lien privilégié avec un enfant et ont contribué aux responsabilités parentales, il ou elle peut en faire la demande à la Cour. Si le tribunal décide qu'il a joué le rôle d'un parent, cette personne pourrait également avoir de bonnes chances d'obtenir la garde ou l'accès. Les membres de la famille, en particulier les grands-parents et les tantes, ou même des amis proches de la famille, peuvent aussi obtenir la garde ou des visites, si le juge croit que c'est dans le meilleur intérêt de l'enfant.

⁶⁶ *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46.

Qu'est-ce que le tribunal considère au moment de décider s'il doit accorder la garde de mon enfant à une personne ?

La considération la plus importante est l'intérêt supérieur de l'enfant. Les facteurs dont un tribunal tient compte pour décider si une personne peut obtenir la garde de votre enfant sont les suivants :

- vouloir la garde de votre enfant et lui prodiguer les soins nécessaires;
- être capable de s'occuper de votre enfant, y compris de sa santé physique (prendre note que si vous envisagez d'avoir des grands-parents âgés pour s'occuper de votre enfant pendant que vous êtes en prison, un tribunal peut vérifier leur aptitude à gérer les besoins physiques de votre enfant afin de s'assurer que ses besoins seront comblés);
- être stable comme personne et offrir un environnement stable;
- vérifier avec la ou le conjoint(e) comment il ou elle se sent face à l'arrivée de votre enfant dans leur foyer;
- vérifier si cette personne a, d'ores et déjà, des difficultés à faire face à des questions difficiles qui pourraient entraver sa capacité à prendre soin de votre enfant.⁶⁷

Quel rôle pourrait jouer l'agence de protection de l'enfant ? (DPJ)

Les organismes de protection de l'enfance sont censés fournir un appui aux familles et prendre soin des enfants lorsque leurs parents sont dans l'incapacité de le faire. Si vous êtes monoparentale et qu'aucun membre de la famille peut demander la garde de vos enfants, un organisme de protection des enfants tel que la Direction de la protection de la jeunesse sera en mesure de s'occuper de votre enfant lorsque vous serez en prison. Ils peuvent placer votre enfant avec un membre de votre famille, ou si aucun membre n'est disponible ou disposé à prendre soin de votre enfant, la DPJ peut placer votre enfant dans un foyer d'accueil. Dans certains cas, la DPJ peut demander au tribunal de mettre les enfants en soins permanents où ils pourront alors être proposés à l'adoption.

Que faire si mon enfant est autochtone ?

La mesure dans laquelle le patrimoine autochtone est considéré dans la protection de l'enfant varie entre les provinces et les territoires. En Colombie-Britannique, il y a une recommandation que les enfants autochtones soient placés dans des familles autochtones. À Terre-Neuve, la population autochtone n'est pas un sujet abordé dans les lois de protection de l'enfance. Au Nouveau-Brunswick, les lois de protection de l'enfant mentionnent que l'adoption ne met fin à aucun droit que l'enfant autochtone peut avoir. Les lois dans la plupart des autres provinces comportent des dispositions comme l'obligation d'informer l'enfant de la bande de toute procédure judiciaire ou potentielle d'adoption si celui-ci est enregistré en vertu de la Loi sur les Indien. Certaines provinces incluent une obligation de considérer le caractère autochtone de l'enfant afin de déterminer ce que constitue son meilleur intérêt.

⁶⁷ Newfoundland (Director of Child, Youth and Family Services, St. John's Region) v. N.B., [2001] N.J. No. 74.

Quels droits puis-je invoquer pour obtenir la garde de mon enfant lors d'une audience ?

L'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit aux parents le droit à une audience équitable lorsque l'État cherche à obtenir la garde de leurs enfants. Dans certains cas, il s'agira de recourir à l'aide juridique et d'être représentée par un avocat lors de votre audience. Dans tous les cas, le droit d'obtenir une assistance juridique gratuite dépend de la province ou du territoire où vous vivez, des critères d'admissibilité et des motifs.⁶⁸

Qu'arrive-t-il si on considère que mon enfant « a besoin de soins » ?

Si, lors d'une audience de garde et de soins, on considère que votre enfant a besoin de protection, le tribunal décidera qui obtiendra la garde de votre enfant. Le tribunal peut décider de façon temporaire ou permanente de confier votre enfant aux organismes des services sociaux. Si le tribunal ordonne que l'enfant soit sous la tutelle temporaire de la Société d'aide aux enfants, l'ordonnance ne peut pas durer plus de douze mois de sorte que chaque cas de soins temporaires est passé en revue au moins une fois par an.

Qu'est-ce qu'une ordonnance de surveillance ?

Un tribunal peut ordonner à un individu qui a la garde d'un enfant d'être supervisé par la DPJ ou par toute autre personne responsable de l'enfant. Des ordonnances de surveillance durent généralement entre trois et douze mois.

Qu'est-ce qu'une « garde protégée » dans les situations de protection de l'enfance ?

Si un enfant est enlevé de son domicile et que l'organisme de protection de l'enfance ne peut pas trouver un membre de la famille prêt à accueillir le jeune, l'agence peut prendre ce dernier sous son aile. Cela peut être temporaire ou permanent. Des ordonnances permanentes de garde peuvent être appelées : « Tutelle par la Couronne », « Soins permanents », « Ordonnances de garde », « Ordonnances de tutelle », « Ordonnances de remise permanente ou continue ». Les ordonnances temporaires peuvent être appelées : « Conseil de tutelle », « Ordonnances de contrôle », « Tutelle temporaire de soins », « Ordonnances provisoires ou temporaires de soins ».

Si un enfant est mis en tutelle permanente par la Couronne, l'enfant peut être adopté. Le tribunal peut décider d'accorder la tutelle avec ou sans accès. Si une décision est rendue et que l'accès parental est refusé, les parents ne seront pas autorisés à communiquer avec l'enfant jusqu'à ce que celui-ci atteigne ses 18 ans ou se marie, ou encore que l'agence de protection de l'enfance révisé son statut.

⁶⁸ Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.), [1999] 3 R.C.S. 46.

Est-ce qu'une ordonnance de protection à l'enfance est une ordonnance finale ?

Il n'y a rien de vraiment définitif dans les cas impliquant des enfants. Généralement, les ordonnances judiciaires peuvent varier, mais il est difficile de les modifier. La supervision et les ordonnances de tutelle évoquées ci-dessus sont susceptibles d'être l'objet d'un appel. Aller en appel peut être la seule façon pour un parent de changer une ordonnance de tutelle par la Couronne.

Que puis-je faire pour demander l'accès à mon enfant ?

L'aide juridique est disponible et peut répondre aux demandes d'accès. Si vous n'arrivez pas à obtenir un avocat, vous pourriez peut-être recevoir de l'aide de la Cour pour vous trouver un avocat de service au palais de justice. Vous devez présenter une demande d'accès sur le territoire où vit votre enfant. Comparaitre devant un tribunal peut aussi être difficile, mais pour certaines auditions, vous pourriez être en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour participer à l'audience par téléphone.

Si vous faites une demande d'accès, les formulaires nécessaires peuvent être téléchargés par Internet; plusieurs provinces les ont rendus disponibles en ligne. Si vous n'êtes pas en mesure d'accéder à ces informations, vous pouvez demander à votre équipe de gestion de cas ou à un travailleur de soutien de la Société Elizabeth Fry de les télécharger et de les imprimer pour vous. À cet effet, nous avons ajouté, à la fin de ce cahier, une liste de provinces et de territoires possédant des sites Internet.

Remplir les formulaires peut être long et difficile. Si vous n'avez pas d'avocat, vous voudrez peut-être trouver quelqu'un en qui vous avez confiance pour vous aider dans ces démarches. Si vous avez une date d'audience et êtes capable d'aller au Palais de justice, vous pourrez peut-être obtenir l'aide d'avocats de service disponibles gratuitement à de nombreux palais de justice. Si vous avez un avocat, vous pouvez lui demander qu'il exige au juge d'émettre une ordonnance de la Cour pour vous amener de la prison à l'audience. Ce ne sont pas tous les juges qui acceptent, mais certains le font.

Comment devrais-je m'y prendre avec le juge pour demander l'accès à mon enfant pendant que je suis en prison ?

Le juge aura à prendre des décisions en accord avec son interprétation du meilleur intérêt de votre enfant. Ainsi, vous aurez besoin d'affirmer qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de rester en contact avec vous. Voici quelques informations importantes que le juge doit recueillir :

- Étiez-vous le principal responsable parental qui donnait les soins à votre enfant (étiez-vous monoparentale et principalement responsable de nourrir votre enfant, de l'habiller, de lui donner son bain, etc.) Étiez-vous le soutien émotionnel et financier de votre enfant ?
- Comment se porte l'enfant à qui vous prodiguez les soins? Est-il en bonne santé, progresse-t-il bien à l'école, est-il heureux avec ses amis, a-t-il le soutien de votre famille?

- Le fait que vous soyez en prison peut influencer le juge, car il ne reçoit pas beaucoup de demandes de la part des prisonnières. Il vous faut donc mettre l'accent sur le lien unissant votre enfant à vous. Pour que le juge puisse justifier le fait que votre enfant doit vous rendre visite en prison, vous devez montrer à quel point c'est important que ce lien mère-enfant soit maintenu.

Que faire si je suis enceinte pendant mon séjour en prison ?

Si vous êtes enceinte, la politique du SCC prévoit que vous recevrez l'hébergement de soins pré et postnataux⁶⁹. La politique ne précise pas si les examens devraient avoir lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison. C'est aussi un droit que vous avez en vertu de l'article 23 de l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*. Le Haut Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme était dirigé jusqu'à tout récemment par Mme Louise Arbour, ancienne juge à la Cour suprême du Canada.

Si vous êtes dépendante aux opiacés ou si vous avez des antécédents de dépendance aux opiacés et êtes enceinte, vous devriez alors avoir la priorité absolue pour recevoir un traitement à la méthadone en milieu carcéral.⁷⁰

Que faire lorsque je suis sur le point d'accoucher en prison ?

La politique du SCC stipule que vous serez amenée à l'hôpital pour accoucher (DC 800, « Services de santé » art 43). Vous ne devriez pas être menottée pendant que vous accouchez. Bien que toutes les prisons disent qu'ils ont le programme mère-enfant, il est rare que le SCC permette aux femmes d'avoir leur bébé avec elles en prison. Même dans ces conditions, vous devriez faire une demande et aviser l'avocat de l'ACSEF régionale afin qu'il vous soutienne dans vos tentatives pour conserver la garde de votre enfant.

Mon enfant peut-il venir me rendre visite en prison ?

Certains enfants peuvent visiter régulièrement leurs parents en prison. Aussi longtemps qu'il n'y a pas d'ordonnance du tribunal disant que vous ne pouvez avoir accès à votre enfant, ce dernier devrait être en mesure de vous rendre visite. Le nombre de fois que votre enfant peut vous visiter dépend de la distance qui vous sépare et de la disponibilité de la personne qui amène votre enfant vous visiter.

Qu'arrive-t-il si mon enfant vient me visiter ?

La LSCMLC stipule que les membres du personnel « peuvent procéder à la routine non intrusive de fouille ou de recherche des visiteurs, sans suspicion individualisée, dans les circonstances qui doivent être limitées à ce qui est raisonnablement nécessaire à des fins de sécurité ».⁷¹ On ne devrait donc pas vous demander de retirer les vêtements de même que la couche de votre bébé.

⁶⁹ Directives du Commissaire, No. 800, art. 43.

⁷⁰ Directives du Commissaire, No. 800-1, art. 5, « Lignes directrices sur le traitement à la méthadone ».

⁷¹ LSCMLC, *supra* note 4, art. 59.

La politique du SCC stipule que: « Aucun enfant ne sera jamais soumis à une fouille corporelle par des membres du personnel du SCC. Si des membres du personnel ont des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est en possession de contrebande, ils vont soit refuser l'entrée des enfants, ou appeler la police, ou les deux. » Voir l'article 17 de la Directive du commissaire 566-8 « Fouille du personnel et des visiteurs ».

Quel est le programme portant sur les compétences parentales ?

Selon le Programme de Stratégie pour les délinquantes (sic) du SCC, chaque prison est tenue d'offrir le Programme portant sur les compétences parentales. Bien que vous ne deviez jamais ressentir que vous êtes une mauvaise mère parce que vous êtes en prison, il peut y avoir des avantages à suivre ce programme. Plusieurs juges peuvent avoir des préjugés à l'égard des parents en prison. Si vous désirez faire une demande pour avoir l'accès ou la garde de votre enfant, il peut être utile que vous démontriez au juge que vous avez suivi un cours parental. Aussi, le fait de suivre le programme serait une façon de voir votre enfant plus souvent, car il implique la visite des enfants. Si vous ne disposez pas d'un programme sur les compétences parentales dans votre prison, vous pourriez demander d'en mettre un en place ou vous organiser pour en suivre un dans la communauté par le biais d'une absence temporaire.

La cote de sécurité

Qu'est-ce que le classement ?

Le classement se fait par une cote de sécurité que le SCC assigne aux prisonniers afin de les distinguer en fonction de leurs besoins et des risques perçus pour la société. Il y a de trois types de classement: minimum, moyen et maximum de sécurité.⁷²

Votre premier classement est déterminé par la cote que vous recevez sur l'échelle de classement par niveau de sécurité, tel que calculé par l'agent de libération conditionnelle et par les évaluations cliniques⁷³, qui sont effectuées par d'autres. Le processus d'évaluation auquel vous serez soumise consiste à déterminer la probabilité de récidive lors de votre remise en liberté, les chances que vous vous évadiez et le danger que vous pourriez représenter pour la communauté au moment de votre libération. C'est ce qu'entend le SCC lorsqu'il parle de risques, même si ces termes ne sont pas expressément définis dans la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC).⁷⁴

⁷² *Ibid.*, art.30.

⁷³ Directives du Commissaire, No. 705-7.

⁷⁴ Manuel de la West Coast Prison Society.

Quels sont les facteurs qui sont utilisés pour déterminer le classement ?

Le classement, qui découle des évaluations, est généralement fondé sur les facteurs suivants :

- la gravité de l'infraction et toute redevance impayée ;
- le comportement de la détenue lors de la période de détention ;
- l'histoire sociale et criminelle;
- la présence d'une maladie physique ou d'une maladie mentale ;
- la possibilité de comportement violent, et ;
- l'engagement continu dans des activités criminelles.⁷⁵

Quel est mon plan correctionnel ?

Le plan correctionnel est préparé par votre équipe de gestion de cas.⁷⁶ Le plan correctionnel permettra de déterminer quels sont les programmes que le SCC estime que vous devez ou devriez suivre en vue de régler les problèmes qui peuvent présenter un risque pour la communauté.⁷⁷ Il est très important que vous révisiez et corrigiez toute information erronée dans votre plan avant qu'il ne soit finalisé.

Comment est évaluée ma cote de sécurité ?

Le SCC déterminera votre classement à partir d'une évaluation basée sur des facteurs de risque et de besoins, de leur impact sur votre évolution en prison et sur votre adaptation en milieu institutionnel, sur le risque d'évasion ainsi que sur les risques pour la sécurité publique. Ces facteurs sont problématiques pour plusieurs raisons, notamment parce qu'ils vous pénalisent pour des problèmes que vous aviez déjà. La toxicomanie, par exemple, peut constituer un facteur négatif jouant contre vous : alcool et drogue, le maintien de l'ordre public, et éventuellement le nombre de condamnations antérieures si elles étaient liées à la drogue.

Les différents facteurs font une distinction entre les femmes d'une façon potentiellement discriminatoire. Par exemple, l'âge des femmes peut contribuer à déterminer des classements différents dans le cadre de « l'adaptation institutionnel ». De plus, ces facteurs pénalisent davantage les femmes qui purgent des peines plus longues. La sentence d'emprisonnement constitue une punition en soi sans qu'il soit nécessaire d'ajouter à la punition. Les femmes discriminées, particulièrement les femmes autochtones, sont encore les plus susceptibles d'être surclassées et pénalisées.

Il y a une préoccupation croissante tant au Canada qu'à l'échelle internationale au sujet de la « surincarcération » et du « surclassement » des femmes Autochtones. Par exemple, le Comité des

⁷⁵ LSCMLC, *supra* note 4, art. 17.

⁷⁶ Directives du Commissaire No. 705-5, art. 45 et No. 705-7, art. 33.

⁷⁷ Directives du Commissaire No. 705-6, art. 39. Voir aussi : Pawliw, *supra* note 28, qui explique que l'accès aux programmes peut être refusé à un détenu si ceux-ci ne visent pas à « atteindre les objectifs établis dans leur plan correctionnel ». Voir également Hannah-Moffat et Shaw, *supra* note 28.

droits de l'homme des Nations Unies s'est dit « préoccupé par la situation des femmes détenues, en particulier les femmes autochtones ».⁷⁸

Il y a un débat en cours sur la pertinence et la légalité concernant certaines façons dont le SCC (Service correctionnel Canada) évalue la cote de sécurité des femmes. La Commission canadienne des droits, le Comité pour les droits de l'homme des Nations Unies, l'ACSEF (Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry), la NWAC (Native Women's Association of Canada) et l'Enquêteur correctionnel ont tous exprimé des préoccupations concernant le caractère discriminatoire du processus.

Selon la *Charte*,⁷⁹ tel que discuté dans la première partie de ce cahier, toute discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques d'une personne est interdite. Si votre handicap physique ou mental se traduit par un « surclassement », on pourrait soutenir que cette procédure de classement est discriminatoire.

Enfin, il y a eu argumentation disant qu'il est inapproprié pour le SCC de vous pénaliser pour vos problèmes de toxicomanie ou vos problèmes d'alphabétisation; ces problèmes devraient plutôt engendrer un droit à l'assistance. En d'autres termes, au lieu que ces facteurs accroissent votre cote de sécurité (ce qui arrive souvent), ils devraient être des signes que vous avez besoin d'aide.⁸⁰

Comment la prison prend-elle une décision de placement ?

L'impact le plus important du classement est qu'il détermine les conditions dans lesquelles vous purgerez votre peine. Vous vous retrouverez dans une prison à sécurité minimum, moyenne ou maximale en fonction de votre classement.⁸¹ Étant donné le manque de prisons à sécurité minimale pour les femmes, (il n'y a qu'une seule prison dans le pays, qu'actuellement le SCC tente de fermer), la plupart des femmes classées à sécurité minimale sont détenues dans des installations avec une plus grande sécurité. Il y a des cellules à sécurité minimale dans les installations régionales, mais elles sont pratiquement indiscernables des cellules de sécurité moyenne en termes de caractéristiques de sécurité.⁸²

En vertu de l'article 4 de la LSCMLC, vous devriez être placée dans des installations les moins restrictives possible. Une exception légale découle de la politique du SCC d'exiger que les prisonniers condamnés pour des meurtres au premier ou au deuxième degré doivent demeurer dans une unité à sécurité maximum pendant deux ans. Les directrices ont le pouvoir de déroger la règle. Toutefois à l'automne 2006, lorsque le ministre de la Sécurité publique (Stockwell Day) a déclaré publiquement qu'il n'était pas d'accord avec cette pratique, certaines directrices sont devenues plus réticentes à exercer leur pouvoir discrétionnaire.

⁷⁸ Comité des droits de l'Homme, *Observations finales du Comité des droits de l'Homme : Canada*, CCPROR, 85^e Sess., ONU Doc. CCPR/C/CAN/CO/5 (2006), au paragr.18.

⁷⁹ Charte canadienne, *supra* note 3.

⁸⁰ Hannah-Moffat et Shaw, *supra* note 28.

⁸¹ Directives du Commissaire No. 006.

⁸² *Dodd et al.* 2007.

En quoi une cote de sécurité plus élevée pourrait m'affecter ?

- Difficulté à obtenir une libération conditionnelle (voir la section libération conditionnelle) ;
- Difficulté pour les femmes avec une cote de sécurité maximum d'avoir accès à la communauté et à leurs enfants ;
- Difficulté plus grande à décrocher un travail ;
- Difficulté à accéder aux programmes, créant ainsi un préjudice lors des audiences de libération conditionnelle ;
- Participation obligatoire à des programmes pour les femmes avec une cote de sécurité maximum.

Puis-je présenter mon classement en appel ou le changer ?

Les agents de libération conditionnelle peuvent ne pas avoir beaucoup d'expérience en psychologie ou avec les problèmes de santé mentale pour mener une grande partie de l'évaluation initiale qui contribue au classement. Les cliniciens peuvent effectuer certaines parties de l'évaluation, mais même avec plus d'expérience, ils ne sont pas infaillibles.

Cependant, le SCC peut modifier votre classement. Ils peuvent étudier votre classement s'ils reçoivent des informations qui pourraient avoir des incidences importantes sur le plan correctionnel et potentiellement aboutir à un changement du risque.⁸³ Le classement est revu périodiquement. Le Protocole de réévaluation pour la femme est administré une fois par an pour la plupart des prisonniers et deux fois par an pour les femmes à sécurité maximale.

Augmenter votre classement (par opposition à celle d'un homme) exige des procédures spéciales.⁸⁴ Les raisons de ces différences proviennent des plaintes qui ont été faites au SCC au sujet du manque de fiabilité et de validité des procédures de classement pour les femmes.

Si vous pensez que votre classement est inapproprié, vous pouvez utiliser le processus des griefs.⁸⁵ Si la procédure de règlements des griefs est épuisée sans un règlement satisfaisant, vous pouvez poursuivre par une révision judiciaire.⁸⁶

⁸³ Directive du Commissaire No. 710-6, art. 12.

⁸⁴ *Ibid.*, art. 21.

⁸⁵ *Ibid.*, art. 41.

⁸⁶ Voir la section de ce manuel sur les mesures correctives.



Partie III : Protection de vos droits

La confidentialité et l'accès à l'information

La confidentialité des informations recueillies à mon sujet par le SCC est-elle protégée par la loi ?

Comme il a été expliqué brièvement dans la dernière section portant sur les rapports d'évaluation, votre droit à la vie privée comporte des limites. À titre d'exemple, rappelons que même si vos évaluations psychologiques et psychiatriques sont basées sur des renseignements normalement tenus secrets dans le cadre de la relation patient/médecin, elles ne sont pas considérées comme confidentielles. Conséquemment, vous n'êtes pas obligée de participer au processus d'évaluation initiale. Cependant, si vous ne vous y soumettez pas, le classement se fera sans votre participation, en se basant sur les documents disponibles.⁸⁷

Il existe une autre limite légale à la protection de votre vie privée. Selon la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, vous ne pouvez invoquer la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou la *Loi sur l'accès à l'information* afin d'empêcher le Service correctionnel du Canada d'obtenir de l'information à votre sujet qu'il utilisera dans ses évaluations régulières.

⁸⁷ Directives du Commissaire No. 705-1, art. 23.

Est-ce que j'ai le droit de savoir quels renseignements le SCC détient dans mon dossier ?

Si vous, votre avocat, ou une autre personne ayant votre autorisation formule une demande par écrit pour obtenir des informations à votre sujet, celles-ci doivent être fournies conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*⁸⁸ et la *Loi sur l'accès à l'information*⁸⁹. En effet, le SCC affirme que les prisonniers « ont le droit de connaître les renseignements qui entreront en ligne de compte dans la prise d'une décision à leur égard »⁹⁰. En ce sens, l'organisme prétend que « tous les efforts seront déployés pour donner aux délinquants et aux membres du personnel un accès informel à leur dossier personnel lorsque la loi l'autorise ».⁹¹ Toutefois, dans le cas où le délai de 30 jours accordé au SCC pour vous transmettre l'information « entraverait de façon excessive le fonctionnement » de la prison, le délai pourrait être prolongé à 60 jours.

Le SCC considère généralement qu'il est tenu de partager les informations suivantes avec vous :

- Les informations et renseignements que vous avez fournis ;
- L'information de nature publique, c'est à dire accessible au public ;
- Les opinions exprimées par le SCC, d'autres fonctionnaires fédéraux, des membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) ou des employés des organismes sous contrat, concernant vos besoins, votre attitude, vos comportements, etc., pourvu qu'il n'y ait pas de motif raisonnable de croire que la communication de ces renseignements mettrait en danger la sécurité d'une personne quelconque ;
- Des documents verrouillés dans le Système de gestion des délinquants (SGD), y compris le document « demande/présentation » visant l'aiguillage vers des programmes, le document du Comité d'approbation des visiteurs et le profil type à l'exception des informations concernant la sécurité préventive et la sécurité des victimes.⁹²

Assez ironiquement, les évaluations psychologiques ou médicales peuvent être exclues. En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le directeur de la prison peut refuser d'accorder l'accès aux informations personnelles relatives à la santé physique ou mentale si la révision de ces informations n'est pas dans votre meilleur intérêt.⁹³ Toujours d'après la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le directeur de la prison est habilité à décider si l'accès à ces informations serait contraire à vos intérêts. Rien ne suggère que l'apport d'un médecin devrait être recherché dans la prise de cette décision.

Cependant, la LSCMLC offre une certaine protection. Elle prévoit que vous devez avoir accès sur demande aux mêmes renseignements qui, en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la

⁸⁸ L.R.C., 1985, ch. P-21 (ci-après : la « LPRP »)

⁸⁹ L.R.C., 1985, ch. A-1. Voir aussi : LSCMLC, *supra* note 4, art. 23 (2).

⁹⁰ Directives du Commissaire No. 701, art. 12.

⁹¹ *Ibid.*, art. 20.

⁹² *Ibid.*, art. 51.

⁹³ LPRP, *supra* note 88, art. 28.

Loi sur l'accès à l'information, vous seraient communiqués, y compris l'information relative aux évaluations psychologiques.⁹⁴

Peut-on me refuser l'accès à d'autres types d'informations ?

Oui. Si le SCC estime que la communication d'une information à votre sujet peut mettre en danger la sécurité d'individus et la sécurité d'un pénitencier ou encore peut nuire au déroulement d'une enquête licite.⁹⁵ Toutefois, plusieurs directives du commissaire (DC) viennent préciser les motifs raisonnables que le SCC doit avoir afin qu'il retienne les informations que vous souhaitez obtenir.

Dans certaines situations, comme lors de la préparation du Rapport sur le profil criminel, le SCC est tenu de fournir au moins l'essentiel des informations policières qui vous concernent. Ils définissent « l'essentiel » comme un « résumé détaillé ».⁹⁶ Celui-ci doit être suffisamment détaillé au point de donner le plus d'informations possible sans divulguer des renseignements qui pourraient être retenus en vertu de l'art 27 (3) de la LSCMLC. Ce résumé doit également vous permettre de connaître la preuve qui a été retenue contre vous.

Et si certaines des informations à mon sujet sont fausses ?

Conformément à la LSCMLC, le SCC doit prendre « toutes les mesures raisonnables » pour s'assurer que les renseignements contenus dans votre dossier sont exacts, complets et mis à jour.⁹⁷ Toutefois, si le SCC ne s'acquitte pas de ses obligations, il n'y a aucune sanction. Par conséquent, la protection offerte par cette disposition est limitée.

Si vous pensez qu'il y a une erreur ou une omission dans votre dossier, vous êtes en droit de demander une rectification.⁹⁸ Si la rectification est faite, tout organisme ou personne avec lesquels la mauvaise information a été partagée au cours des deux dernières années doivent être avisés du changement⁹⁹. Si l'un de ces organismes est une institution fédérale, cette institution doit apporter une correction dans ses propres dossiers.¹⁰⁰ Si votre demande de modification est refusée, vous êtes en droit d'avoir une note jointe à votre dossier indiquant le changement que vous voudriez apporter.¹⁰¹

⁹⁴ LSCMLC, art. 23 (2).

⁹⁵ *Ibid.*, art. 27 (3).

⁹⁶ Directives du Commissaire No. 701, art. 46.

⁹⁷ LSCMLC, *supra* note 4, art. 24 (1).

⁹⁸ *Ibid.*, art. 24 (2) (a).

⁹⁹ LPRP, *supra* note 88, art. 12 (2) (c) (i).

¹⁰⁰ *Ibid.*, art. 12 (2) (c) (i).

¹⁰¹ *Ibid.*, art. 12 (2) (c) (i).

Quelles sont les informations qui peuvent être divulguées et à qui peuvent-elles l'être ?

Les principaux groupes auxquels le SCC peut transmettre vos informations sont : les corps policiers, les gouvernements, la CNLC, les tribunaux, les victimes et le grand public (les médias).¹⁰² Rappelons que les victimes, le public et les médias sont censés recevoir qu'une partie de l'information. Le SCC peut donner à la police, aux gouvernements et à la CNLC,¹⁰³ les renseignements pertinents dont il dispose soit pour prendre la décision de vous remettre en liberté soit pour votre surveillance. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* offre peu de protection dans cette situation.

Dans quelles circonstances des informations peuvent-elles être communiquées aux corps policiers et aux victimes ?

Dans certaines situations, tel que mentionné ci-dessus, la SCC peut divulguer des renseignements. Dans le cas de la libération conditionnelle, le corps policier de la juridiction où le détenu sera libéré sera informé des absences temporaires sans escorte, de la libération conditionnelle et de la libération d'office.¹⁰⁴ S'il estime qu'une personne sur le point d'être libérée représente une menace, le SCC va « prendre toutes les mesures raisonnables » pour informer le corps policier de la nature du danger que représente la personne libérée.¹⁰⁵

Les victimes d'un crime que vous avez commis à leur égard et pour lequel vous avez été condamnée et qui demandent des informations à votre sujet peuvent obtenir les renseignements suivants : votre nom, la nature de votre délit, la date de début et la durée de votre peine, les dates d'admissibilité et de révision pour vos absences temporaires et votre libération conditionnelle.

Le commissaire peut divulguer davantage d'informations s'il estime que l'intérêt de la victime l'emporte sur votre droit à la vie privée. Ces informations comprennent : l'emplacement de votre pénitencier, la date de votre sortie, les conditions rattachées à votre libération conditionnelle, l'endroit où vous irez après votre libération conditionnelle et le fait que vous soyez détenue ou non.

Vous ne saurez jamais si des informations à votre sujet ont été transmises à la victime. À plus forte raison, vous ne connaîtrez pas non plus ses coordonnées.

À quelles informations peut avoir accès le grand public ?

Le grand public peut demander les informations suivantes :

- le nom d'un détenu;
- le fait qu'un détenu soit sous juridiction fédérale;

¹⁰² LSCMLC, *supra* note 4, art. 25 (1).

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ LPRP, *supra* note 8, art. 25(2).

¹⁰⁵ *Ibid.*, art. 25 (3).

- l'infraction pour laquelle le détenu purge sa peine actuelle et le tribunal qui l'a condamné;
- la date de début et la durée de la peine d'un détenu;
- les dates d'admissibilité pour les absences temporaires et pour la libération conditionnelle
- le dossier criminel du détenu;
- les dates de remise en liberté;
- la date de la fin du mandat et
- le nom des détenus qui ont été victimes d'homicides, de suicides ou d'agressions graves.

Le droit à l'avocat (l'aide juridique)

Ai-je droit à un avocat lorsque je suis en prison ?

Vous avez droit à l'assistance juridique (aussi connu sous le nom de droit à un avocat)¹⁰⁶ et, le cas échéant, vous devez être informée des services offerts.

Quand puis-je utiliser mon droit à l'assistance juridique ?

Il existe de nombreuses circonstances dans lesquelles il est dans votre intérêt de faire appel à un avocat. Par exemple :

1. Lorsque vous êtes placée en isolement¹⁰⁷, vous devez être informée de votre droit à un avocat et on doit vous donner une « possibilité raisonnable » d'obtenir l'assistance d'un avocat sans délai, c'est-à-dire, immédiatement, et au plus tard dans les 24 heures.
2. Lorsque vous êtes transférée contre votre volonté¹⁰⁸, vous devez être informée, par écrit, de votre droit à un avocat « sans délai ». C'est-à-dire immédiatement ou au plus tard dans les 24 heures qui suivent l'annonce de votre transfert.
3. Lors d'un transfert d'urgence,¹⁰⁹ les règles prévoient qu'on vous permette d'appeler un avocat immédiatement ou au plus tard dans les 24 heures suivant le transfert.
4. Lors d'une inculpation pour une infraction disciplinaire grave, les règles prévoient qu'on doit vous donner une possibilité « raisonnable » d'obtenir l'assistance d'un avocat. Malheureusement, on ne vous garantit pas l'assistance d'un avocat si vous n'avez pas les moyens d'en défrayer les coûts et l'aide juridique ne fournit pas ce genre de service. Il n'y a pas de droit automatique à l'assistance d'un avocat lors d'une audience disciplinaire pour une infraction mineure, mais le décideur doit considérer toute demande d'assistance d'un avocat.

¹⁰⁶ Charte canadienne, *supra* note 3, art. 10 b).

¹⁰⁷ RSCMLC, *supra* note 6, art. 97(2)

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ *Ibid.*

5. Lors d'une audience de libération conditionnelle, vous avez le droit à la présence d'un avocat ou d'un assistant,¹¹⁰ mais dans certaines provinces, l'aide juridique n'offre pas ce service.

Les détenues peuvent-elles être privées du droit à un avocat ?

Personne, y compris le superviseur correctionnel, ne peut interférer avec votre droit à l'assistance juridique. Il est particulièrement important que vous exerciez ce droit lorsque vous êtes placée contre votre volonté en isolement ou lorsque vous êtes transférée contre votre volonté (transfert ordinaire ou d'urgence). Dans ces situations, on doit immédiatement vous donner l'occasion faire un appel privé à votre avocat. Vous avez également droit à d'autres appels pour faire un suivi auprès de votre avocat.

Malheureusement, le droit à un avocat, surtout en ce qui concerne les incidents qui ont lieu en prison, continue d'être entravé au Canada. Récemment, à deux reprises, en avril et en novembre 2006, les femmes purgeant une peine fédérale au Canada ont été privées de leur droit à un avocat.¹¹¹ Bien que la *Commission Arbour* ait recommandé qu'une forme de sanction soit prévue pour ceux qui ne respectent pas le droit d'un détenu à un avocat, la recommandation n'a tout de même pas été appliquée. Pour cette raison, vous devez connaître votre droit à un avocat et le faire valoir. Pour sa part, le personnel pénitentiaire doit également être informé de ses devoirs quant à ce droit important.

Mes communications avec mon avocat sont-elles privées ?

Oui. Légalement, les conversations que vous avez avec votre avocat lors de ses visites ne peuvent pas être écoutées ou enregistrées. Le courrier qui est échangé entre votre avocat et vous ne devrait pas être lu. Vous avez également droit de téléphoner à votre avocat en toute confidentialité, mais l'accès à la ligne téléphonique qui vous est désignée est limité.

Bien que toutes les communications entre votre avocat et vous doivent être confidentielles, il est important de savoir qu'il n'y a aucune garantie que vos appels ne seront pas sous écoute.

Que puis-je faire si mes droits concernant l'assistance juridique sont violés ?

Si vous êtes privés d'un ou plusieurs de vos droits, vous pouvez déposer un grief. Pour de plus amples renseignements sur la manière et le moment de déposer un grief, s'il vous plaît référez-vous au chapitre des Remèdes et Réparations. Vous devriez également aviser l'Enquêteur correctionnel de la situation.

¹¹⁰ LSCMLC, supra note 4, art.140 (8) (g).

¹¹¹ Lettres en rapport avec le droit à l'avocat, écrites par Kim Pate au CPR (6 novembre, 2006) et IFV (28 avril 2006).

Les soins de santé

Aurai-je accès à des services de soins de santé pendant mon incarcération ?

Le SCC doit vous fournir les services essentiels. Il fournira les services en matière de soins comme le dépistage, les références et les traitements en fonction des catégories suivantes :

- urgence (la vie est mise en danger) ;
- urgent (pourrait devenir une urgence) ;
- santé mentale;
- soins dentaires d'urgence ou de prévention.¹¹²

Le SCC estime qu'il est essentiel de fournir ces services. Des professionnels de la santé dûment agréés fournissent tous ces services qui doivent d'ailleurs être disponibles 24 heures sur 24.¹¹³

D'autres services qui correspondent à la « pratique communautaire » peuvent également être mis à votre disposition.¹¹⁴ Par exemple, si vous êtes dépendante de l'héroïne, vous pourriez bénéficier d'un traitement à la méthadone.¹¹⁵

Qui défraie les soins de santé ?

Si vous êtes dans un pénitencier ou êtes un prisonnier fédéral dans une prison provinciale, le SCC paie pour tous les soins de santé décrits ci-dessus. Si vous êtes en libération conditionnelle et vivez dans un foyer, les dépenses en soins de santé sont couvertes par des régimes de santé provinciaux.¹¹⁶ Si vous êtes sans emploi, n'avez aucune source de revenus et n'êtes pas admissible à des programmes d'aide communautaires ou gouvernementaux,¹¹⁷ le SCC défraie les soins de santé non assurés. Si vous êtes en libération conditionnelle, le SCC paie les soins de santé mentale non assurés, comme prévu par la CNLC ou le Programme correctionnel.¹¹⁸

¹¹² Directives du Commissaire No. 800, « Services de santé », art. 4.

¹¹³ *Ibid.*, art. 8.

¹¹⁴ *Ibid.*, art.1.

¹¹⁵ Directives du Commissaire No. 800-1, « Lignes directrices sur le traitement à la méthadone ».

¹¹⁶ Directives du Commissaire No. 800, art.52.

¹¹⁷ *Ibid.*, art. 54.

¹¹⁸ *Ibid.*, art. 55.

Comment puis-je obtenir des services de soins de santé ?

Vous pouvez faire une demande confidentielle de services de soins de santé.¹¹⁹ En outre, tout membre du personnel qui est témoin d'un problème de santé apparent doit faire un rapport au professionnel de la santé, peu importe si vous vous plaignez ou non de votre état de santé.¹²⁰

Dois-je accepter un traitement médical ?

Le personnel médical a besoin de votre consentement éclairé avant tout examen ou traitement.¹²¹ Le consentement éclairé suppose que vous compreniez la nature du traitement, que vous soyez consciente des risques et du résultat probable de ce dernier et des conséquences d'un refus à y consentir. Vous devez également savoir que vous pouvez annuler un traitement à tout moment.¹²²

Sachez que les cliniciens en prison ne sont autorisés à prescrire des médicaments qu'à des fins médicales et que les actes médicaux qu'ils effectuent ne devraient être faits que pour vous aider et non pour vous contrôler. Le personnel de santé ne peut pas vous prélever des échantillons à des fins non médicales.¹²³

Qu'arrive-t-il si je refuse un traitement ?

Vous pouvez refuser de consentir à tout traitement, même si un tel refus met votre vie en danger.¹²⁴ Votre refus ne doit pas conduire à des mesures punitives et, si possible, on devrait vous proposer un traitement de rechange.¹²⁵ Votre agent de gestion de cas sera avisé par écrit si vous refusez un traitement de santé mentale.¹²⁶

Ai-je droit à la confidentialité en ce qui concerne les services de santé mentale ?

Vous disposez d'un droit à la confidentialité uniquement lorsque l'information « ne touche qu'à des questions thérapeutiques ». ¹²⁷ Cependant, si vous vous soumettez à une évaluation psychiatrique ou psychologique de même qu'à un traitement exigé par l'agent de gestion de cas, vous consentez, par le fait même, à ce que les résultats lui soient transmis.¹²⁸

¹¹⁹ *Ibid.*, art. 10.

¹²⁰ *Ibid.*, art. 9.

¹²¹ *Ibid.*, art. 16.

¹²² Directives du Commissaire, No. 803, art. 5.

¹²³ Directives du Commissaire No. 800, art. 15.

¹²⁴ Directives du Commissaire No. 803, art. 8.

¹²⁵ *Ibid.*, art. 9.

¹²⁶ *Ibid.*, art. 10.

¹²⁷ *Ibid.*, art. 15.

¹²⁸ *Ibid.*, art. 13.

Si vous consultez un psychologue ou un psychiatre, vous devez vous assurer de bien comprendre le but de la visite. Au début de la rencontre, vous devriez demander au professionnel de santé mentale si la rencontre vise des fins thérapeutiques ou répond à une demande de votre agent de gestion de cas. Vous devez également être consciente qu'une partie du contrat du thérapeute engagé par le SCC l'oblige à faire un rapport au SCC. Il existe donc un conflit entre l'éthique professionnelle et les contrats de travail, ce qui signifie que la confidentialité peut être compromise.

Ai-je droit à la confidentialité en ce qui concerne mes autres dossiers médicaux ?

La SCC affirme que les prisonniers, comme le reste de la population, ont le droit à la confidentialité des informations obtenues par un professionnel de la santé.¹²⁹

Que devrais-je savoir au sujet de la politique du SCC sur les tentatives de suicide et des comportements dits « auto-mutilatoires » ?

La chose la plus importante à savoir est que si vous tentez de vous suicider ou si vous vous livrez à des comportements auto-mutilatoires, vous n'êtes pas censée faire l'objet de sanctions ni être punie d'aucune autre façon.¹³⁰ Telle est la politique, mais il existe un débat, car d'une part, la protection du détenu par rapport à lui-même est en jeu, et d'autre part, la discipline l'est aussi, puisque le SCC permet le contrôle physique, l'isolement et l'observation par caméra afin d'éviter qu'un détenu s'inflige une blessure.¹³¹

¹²⁹ Directives du Commissaire No. 835, « Dossiers médicaux », art. 2.

¹³⁰ Directives du Commissaire No. 843, « Prévention, gestion et intervention en matière de suicide et d'automutilation », art. 10.

¹³¹ Directives du Commissaire No. 567-3, « Utilisation de matériel de contrainte à des fins de sécurité ».



Partie IV : Mesures restrictives

Mis à part les limites évidentes qu'imposent nécessairement les prisons à vos droits et libertés, il existe d'autres façons de restreindre davantage vos droits et libertés. Cette section présente quelques-unes de celles-ci en suggérant ce que vous pouvez faire pour vous et protéger vos pairs.

L'isolement

Qu'est-ce que l'isolement ?

Si vous êtes isolée, c'est facilement observable. Vous êtes séparée de la population carcérale et mise dans une cellule d'isolement. Cependant, l'isolement n'est pas seulement un lieu, il est aussi un statut. La *Loi sur le Système correctionnel et la mise en liberté sous conditions* définit l'isolement comme un régime qui est plus restrictif que celui de la population carcérale générale.¹³² Quand vous êtes en cellule d'isolement, votre liberté est plus restreinte que la plupart des autres prisonnières: vous n'avez pas accès au reste de la prison, aux programmes, à la cour, à la salle d'entraînement, etc.

En étant classées comme détenues à sécurité maximale et en se trouvant généralement dans une aile séparée des autres prisonnières, ces femmes vivent les mêmes conditions qu'un détenu enfermé dans

¹³² LSCMLC, *supra* note 4, art. 31.

une cellule d'isolement. Les procédures et les droits décrits ci-dessous s'appliquent tout autant aux femmes qui ont une cote de sécurité maximale qu'aux prisonniers en isolement. En fait, plusieurs considèrent, dont l'ACSEF (Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry), que toutes les autres femmes se trouvant dans de telles unités vivent une forme d'isolement.

Quel est l'objet de l'isolement ?

Le but de l'isolement est de vous empêcher de vous mêler à la population carcérale générale en vue d'assurer votre sécurité de même que celle de l'institution, du personnel et des détenus.¹³³ Cela dit, les femmes en isolement ont le droit d'être traitées de façon humaine dans des conditions sécuritaires. Aussi, elles ne doivent pas être soumises à plus de restrictions qu'il n'en faut.¹³⁴

L'isolement est une mesure extrême et ne devrait être utilisée qu'en dernier recours.¹³⁵ En raison de la sévérité des conditions dans lesquelles se trouvent les détenues placées en cellule d'isolement, le SCC a le devoir de les retourner dans la population générale le plus rapidement possible.¹³⁶

Quels sont les différents types d'isolement ?

Il existe deux principaux types d'isolement : *préventif* et *disciplinaire*.

L'isolement préventif

L'isolement préventif peut se faire sur une base *volontaire* ou *involontaire*. Le directeur de prison peut vous placer en isolement préventif *involontaire* lorsque certains critères sont réunis. Il doit croire (pour des motifs raisonnables) que si vous êtes maintenue dans la population générale de la prison, l'un des trois types de scénarios suivants est susceptible de se produire :

- vous menaceriez la sécurité de la prison, d'une personne ou d'un groupe en particulier ;
- vous nuiriez à une enquête sur une infraction disciplinaire ou criminelle ;
- votre propre sécurité serait mise en danger.

Les deux premiers points sont souvent des motifs pour lesquels l'isolement préventif involontaire est ordonné. En pratique, presque chaque fois qu'une détenue est accusée d'une infraction criminelle ou disciplinaire, elle est immédiatement placée en isolement. Si cela vous arrive, vous devez disposer d'assez d'informations pour vous prononcer sur la légitimité de vous placer en isolement, sinon vous pouvez déposer un grief.¹³⁷

¹³³ *Ibid.*, art. 31 (1).

¹³⁴ Directives du Commissaire No. 590, « Isolement préventif », art. 1. Voir aussi : LSCMLC, *supra* note 4, art. 4.

¹³⁵ *Ibid.*, art. 31 (3). Voir aussi : Directives du Commissaire No. 590, art. 4.

¹³⁶ LSCMLC, *supra* note 4, art. 31 (2).

¹³⁷ Pour obtenir plus d'informations à ce sujet, voir la section du présent manuel sur les « requêtes ».

Sur une base volontaire, vous pouvez faire la demande, pour votre propre sécurité, d'être placée en isolement préventif.¹³⁸ Vous devez soumettre les raisons détaillées de votre demande, en sachant que celle-ci pourrait être refusée. Si cela se produit, le directeur de la prison doit vous rencontrer afin d'expliquer ses motifs de refus et vous donner la possibilité de lui répondre en personne ou par écrit.¹³⁹

Pour que vous soyez placée en isolement préventif, qu'il soit volontaire ou involontaire, il ne doit y avoir aucune autre solution de rechange. L'isolement est une mesure de dernier recours.¹⁴⁰ Après la Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston, Mme la juge Louise Arbour a recommandé que tout isolement soit limité à 30 jours. Certains, à savoir l'enquêteur correctionnel, l'ACSEF, de nombreux groupes de femmes pour la justice et groupes autochtones et la Commission canadienne des droits de la personne, ont également fait cette recommandation.

L'isolement disciplinaire

La loi permet un type d'isolement disciplinaire qui sert de punition. Si vous êtes reconnue coupable d'une infraction disciplinaire grave, une des sanctions possibles est le placement en isolement.¹⁴¹ Parmi les infractions graves, on retrouve par exemple la menace ou l'insulte faite à un membre du personnel et la participation à une infraction liée au trafic de drogue ou d'alcool.¹⁴²

Le temps total passé en isolement disciplinaire ne peut excéder une période de trente jours. Si vous faites l'objet d'une sanction d'isolement, alors que vous êtes déjà placée en isolement pour une autre infraction, les peines peuvent être purgées concurremment ou consécutivement. Quand les peines sont purgées consécutivement, le temps total passé en isolement ne peut dépasser quarante-cinq jours.¹⁴³

REMARQUE : Votre santé et vos besoins en matière de soins de santé devraient être considérés avant que ne soit prise la décision de vous placer en isolement.¹⁴⁴

Puis-je être placée en isolement pour d'autres raisons ?

Oui. On peut décider de vous placer en isolement dans une cellule équipée d'une caméra si vous êtes placée en « surveillance préventive ». Cette décision peut être prise par un psychologue du SCC ou par un membre désigné de l'équipe de soins de santé,¹⁴⁵ s'il estime qu'il existe un risque important que vous vous infligiez une blessure et qu'il s'agit là d'une mesure préventive acceptable.

¹³⁸ LSCMLC, *supra* note 4, art. 35.

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ *Ibid.*, art.31 (3). Voir aussi : Directives du Commissaire No. 590, art. 4.

¹⁴¹ LSCMLC, *supra* note 4, art. 44 (1) (f).

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ *Ibid.*, art. 40 (2).

¹⁴⁴ Directives du Commissaire, No. 590, art. 8.

¹⁴⁵ Directives du Commissaire No. 843, art. 18.

Vous pouvez également être placée en isolement en « cellule sèche » si le directeur de la prison a des motifs raisonnables de croire que vous avez ingéré des produits interdits ou dissimulé des objets dans un orifice corporel. Dans ce cas, l'eau du robinet et de la toilette est généralement coupée.¹⁴⁶

Quelles procédures doivent être suivies et quels sont mes droits lorsque je suis placée en isolement ?

Comme l'isolement est une mesure extrême de contrainte, il existe de nombreuses règles régissant son utilisation. Certaines d'entre elles concernent des questions de procédure. Seules certaines personnes ont le pouvoir de prendre la décision de vous envoyer en isolement. Il y a également d'autres autorités et conseils qui peuvent décider de vous garder ou non en isolement. D'autres règles établissent des échéanciers qui doivent être respectés.

Vous disposez de certains droits relatifs à vos conditions d'emprisonnement en isolement. Certains droits concernent l'accès à l'information que le SCC utilise contre vous. D'autres droits concernent votre accès à des soins de santé et la légitimité des limites imposées à votre droit d'accès à d'autres services, à des programmes et à vos effets personnels. Lors de votre isolement, vous êtes en droit de communiquer avec certaines personnes comme le directeur de prison, la présidente du comité des détenues, des militants, les membres de votre famille et votre avocat.

Que puis-je faire si mes droits sont violés ?

Si vous croyez que vos droits ont été violés, il est très important que vous utilisiez le processus interne de règlement des griefs de la prison avant d'envisager de soumettre la question au tribunal. Un tribunal ne pourra vous accorder une requête si vous n'avez pas d'abord épuisé les recours internes.¹⁴⁷

Cependant, vous pouvez prendre plusieurs mesures à court terme en plus de déposer un grief. Vous devriez communiquer avec un avocat si vous voulez en formuler un. Si vous n'avez pas d'avocat et que des frais sont exigibles, vous devriez faire une demande d'aide juridique. Vous devez également aviser l'enquêteur correctionnel au 1.877.885.8848 et l'informer de toute violation de vos droits. Enfin, vous pouvez contacter la ligne d'information de l'ACSEF au 1.800.637.4606.

¹⁴⁶ Directives du Commissaire, No. 566-7, « Fouille des détenus », art. 18.

¹⁴⁷ Pour obtenir plus d'informations à ce sujet, voir la section du présent manuel sur les « requêtes ».

Les transferts

Que dois-je savoir à propos des transferts ?

À la suite d'un ordre du commissaire ou à votre demande, vous pouvez être transférée dans un autre établissement pénitentiaire, une prison provinciale ou dans un hôpital.¹⁴⁸ Tous les transferts doivent être effectués de façon équitable.¹⁴⁹ Premièrement, le commissaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que le lieu vers lequel vous êtes transférée soit *le milieu le moins restrictif possible* (en fonction du degré de contrôle nécessaire pour maintenir la sécurité de la prison et celle du personnel, des autres détenus et du public.) Deuxièmement, il doit faire en sorte que vous ayez accès à votre communauté et votre famille et que l'environnement culturel et linguistique soit compatible avec le vôtre. Troisièmement, il doit veiller à ce que les programmes et services appropriés soient disponibles.¹⁵⁰

Quels sont les types de transferts ?

Essentiellement, tous les types de transferts appartiennent à l'une des trois catégories suivantes : « volontaire », « involontaire » et « d'urgence ». Toutefois, un certain nombre de facteurs subdivisent les types de transferts qui existent à l'intérieur de ces catégories de base. La loi prend en compte certaines de ces différences et des règles distinctes peuvent s'appliquer aux différents types de transferts.

Des transferts volontaires sont initiés par vous lorsque vous demandez d'être transférée dans une autre prison, le plus souvent dans une autre région, et même dans certains cas dans un autre pays dont vous êtes citoyenne. Les transferts internationaux, à ne pas confondre avec les extraditions ou les déportations, sont un exemple d'un type de transfert volontaire auquel un ensemble distinct de règles juridiques s'appliquent. Vous aurez probablement besoin d'assistance juridique et gouvernementale afin de demander ce type de transfert.

Dans le cas d'un transfert vers un autre établissement au Canada, la décision d'accorder ou non le transfert sera généralement prise dans les soixante jours suivant votre demande¹⁵¹. Toutefois, le délai de réponse peut être plus long si vous demandez un transfert dans le but de vous rapprocher de votre communauté. Cela est dû au fait qu'une évaluation communautaire doit être complétée. Il est possible que votre demande soit refusée, mais sachez que les chances qu'elle soit acceptée sont meilleures si vos motifs de transfert sont solides. Vous devez également savoir que les décisions d'octroi des transferts peuvent être révisées dans certaines circonstances, même après votre transfert, par exemple, si vous avez été transférée pour participer à des programmes auxquels vous refusez plus tard de participer.¹⁵²

¹⁴⁸ LSCMLC, *supra* note 4, art. 29.

¹⁴⁹ Directives du Commissaire, No. 710-2, « Transfèrement des délinquants », art. II.

¹⁵⁰ LSCMLC, *supra* note 4, art. 28. Voir aussi : Directives du Commissaire No. 710-2, art. 12.

¹⁵¹ RSCMLC, *supra* note 6, art. 15.

¹⁵² Directives du Commissaire No. 710-2, art. 37.

Vous savez probablement que les hôpitaux et autres institutions psychiatriques sont davantage indiqués que les conditions d'isolement en prison pour la plupart des femmes ayant des problèmes de santé mentale. Il est important pour vous de savoir que le SCC est souvent réticent à initier un transfert dans un hôpital psychiatrique parce qu'il doit payer pour votre séjour. En raison de cette réticence du SCC, vous pourriez avoir besoin de l'assistance d'un avocat ou de l'ACSEF (Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry) afin d'être transférée lors d'une situation de crise ou pour une évaluation.

Les transferts involontaires sont des transferts initiés par le SCC lorsqu'il veut vous déplacer contre votre gré. Le SCC peut utiliser de nombreux motifs pour justifier au commissaire sa demande d'autorisation de transfert. Certains des motifs les plus courants sont :

- répondre à des exigences de sécurité préétablies ;
- vous donner accès à des programmes ou services adéquats, incluant des soins de santé ;
- vous assurer un environnement sécuritaire ;
- faire une évaluation ;
- entâmer des procédures judiciaires.

Bien que cette liste ne soit pas exhaustive, elle donne une indication de la nature des raisons qui peuvent apparaître sur un avis de transfert. Une incompatibilité avec le personnel ou avec les gardiens de la prison peut aussi servir de motif pour justifier un transfert. Malheureusement, il arrive souvent que le SCC ne documente pas officiellement ce motif de transfert et il est alors très difficile pour vous d'y répondre alors que vous préparez une réfutation.

Les transferts involontaires sont souvent motivés par des « raisons de sécurité », dont la preuve peut provenir d'une tierce partie. Le SCC retient souvent le nom de l'informateur, en affirmant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité de cette personne et de maintenir le caractère privilégié de la relation police informateur. Vous devriez connaître votre droit de contester le refus de divulguer ces informations, si un tel refus signifie que vous n'aurez pas suffisamment de données pour évaluer le caractère raisonnable de la décision et pour faire les représentations en conséquence.

Un transfert d'urgence peut être soit volontaire ou involontaire. Ce type de transfert ne sera possible que lorsqu'il existe un risque immédiat pour le public, le personnel, les autres détenus ou vous-même, lequel ne peut être géré à l'interne dans la prison où vous vous trouvez et ne peut être retardé afin de garantir votre droit de réfuter la décision de vous transférer.¹⁵³

Malheureusement, un transfert involontaire est parfois classé comme transfert d'urgence alors qu'il n'en est pas vraiment un. Cela signifie que toutes les règles de procédure peuvent être ignorées. Il s'agit notamment de votre droit à un préavis de transfert, un accès rapide à l'information utilisée pour justifier le transfert, ainsi que votre droit à plusieurs formes de réfutations qui pourraient se traduire par l'arrêt des procédures de transfert.

Si cela se produit, vous devriez contacter un avocat et l'enquêteur correctionnel. Vous devriez ensuite déposer un grief de troisième niveau (niveau national) si vous avez été transférée dans une région

¹⁵³ RSCMLC, *supra* note 6, art.13 (i).

différente. Si vous êtes transférée vers une prison ou un hôpital de la même région, vous devrez formuler un grief de deuxième niveau (niveau régional).

Comment puis-je m'opposer à une décision de transfert involontaire ?

Sauf dans le cas d'un transfert d'urgence, lorsque la décision de vous transférer involontairement est prise, vous devez recevoir un *avis de recommandation pour un transfert involontaire* au moins deux jours avant la date prévue du transfert. Dans le cas d'un transfert d'urgence, vous obtenez toujours l'avis, mais seulement après le fait. L'avis de transfert vous informe non seulement de l'endroit où le SCC propose de vous envoyer, mais aussi les raisons de ce transfert. Vous avez alors 48 heures pour préparer vos contre-arguments et les présenter par écrit ou en personne au directeur de prison.¹⁵⁴ Si vous n'avez pas assez de temps, vous pouvez demander une prolongation d'une durée maximale de dix jours.¹⁵⁵

Vous devez être avisée par écrit de votre droit de consulter un avocat immédiatement et, même dans une situation d'urgence avec « circonstances exceptionnelles », vous devez être informée de votre droit de consulter un avocat dans les 24 heures.¹⁵⁶ Il peut être très important que vous exerciez ce droit parce que, dans certains cas, votre avocat peut être en mesure d'obtenir une audience devant un juge et intenter un recours juridique.¹⁵⁷ La Cour suprême du Canada, dans la décision *Idziak*,¹⁵⁸ fournit un outil très utile permettant de plaider pour l'octroi de l'*habeas corpus* avant qu'un transfert prétendument illégal ait lieu. En outre, la Cour d'appel de l'Ontario a récemment statué que les prisonnières actuellement détenues à la Maison Isabel McNeil (IMH), le seul pénitencier à sécurité minimale pour les femmes au Canada, avaient droit à une demande d'*habeas corpus* et devaient rester au IMH jusqu'à ce que leur demande soit entendue au sujet de leur transfert à un établissement à sécurité plus élevée.¹⁵⁹ De telles décisions judiciaires pourront influencer favorablement les résultats de causes judiciaires futures.

Que puis-je faire si mes droits sont violés ?

Le directeur de prison doit s'assurer que vous soyez informée par écrit de la procédure de règlement des griefs relatifs à des transferts. Il est important pour vous d'utiliser ce processus de grief si vous estimez que la décision est erronée. Un tribunal n'est pas susceptible de vous accorder une mesure de redressement si vous n'avez pas d'abord épuisé les recours internes de l'institution.

Enfin, vous devriez aviser l'enquêteur correctionnel au 1.877.885.8848 pour l'informer de toute violation de vos droits ou pour toute autre question. Vous pouvez également contacter la ligne d'information ACSEF au 1.800.637.4606.

¹⁵⁴ Directives du Commissaire No. 710-2, art.55.

¹⁵⁵ *Ibid.*, art. 49.

¹⁵⁶ *Ibid.*, art. 45 et 54.

¹⁵⁷ *Ibid.*, art. 48-49.

¹⁵⁸ *Idziak c. Canada (Ministère de la Justice)*, [1992] 3 R.C.S. 631.

¹⁵⁹ *Dodd v. Isabel McNeill House*, ONCA 2007.

Les manquements au code disciplinaire

Quel but vise le code disciplinaire ?

Le SCC considère le code disciplinaire comme un moyen d'assurer que les prisonnières se comportent d'une manière qui favorise l'ordre dans la prison et protège la sécurité du public. Ce code est censé « contribuer à la réadaptation des détenues et à leur réinsertion sociale »¹⁶⁰ au moment de la libération.

Tout en poursuivant ces objectifs, le code disciplinaire doit :

- être juste ;
- employer les mesures les moins restrictives possible ;¹⁶¹
- avoir un dessein correctif ;
- renforcer le sens des responsabilités des détenues ;
- utiliser les approches préconisées par la justice réparatrice adaptée à la culture de la prisonnière pour résoudre les problèmes de discipline et pour régler de façon informelle les problèmes qui se posent afin d'encourager des rapports positifs entre les détenues et les membres du personnel ;
- être à-propos ;
- être appliqué de manière impartiale ;
- tenir compte de l'état de santé mentale de la détenue ;
- n'appliquer que les sanctions imposées par la personne responsable de l'audience.¹⁶²

Que sont les manquements au code disciplinaire ?

Le SCC considère plusieurs actions comme des manquements au code disciplinaire. Certaines de ces actions sont : la désobéissance, les intrusions, les dommages aux biens, le vol, la possession de biens volés, les comportements abusifs, les combats, la possession d'objets non autorisés, la prise de certains médicaments et le fait d'omettre de fournir des échantillons d'urine. D'autres activités interdites sont : perturber l'entourage, faire une tentative d'évasion, refuser de travailler, jouer (pari) et aider les autres prisonniers à se livrer à un des comportements énumérés ci-dessus.¹⁶³

Le SCC reconnaît la nécessité de faire la distinction entre les manquements mineurs et ce qu'il appelle les manquements « graves » au code disciplinaire. Ces accusations « graves » s'appliquent habituellement uniquement aux actes qui constituent de graves manquements à la sécurité, qui sont violents ou préjudiciables à des tiers. Ils peuvent aussi constituer des violations répétitives d'autres règles. Des exemples de manquements graves incluent des menaces ou des insultes à l'endroit d'un membre du personnel ou l'implication dans le trafic de drogue ou d'alcool.¹⁶⁴

¹⁶⁰ LSCMLC, *supra* note 4, art. 38.

¹⁶¹ *Ibid.*, art. 4.

¹⁶² Directives du Commissaire No. 580, art. 8.

¹⁶³ LSCMLC, *supra* note 4, art. 40.

¹⁶⁴ Directives du Commissaire No. 580, art. 6 et 18-19.

Habituellement, un seul manquement disciplinaire résultera d'un seul incident, à moins qu'il s'agisse de deux actes distincts.

Le corps policier sera-t-il impliqué dans mon manquement disciplinaire ?

Si vous commettez un manquement grave au code disciplinaire, comme ceux mentionnés ci-dessus, le corps policier peut en être informé. Généralement, le corps policier en est informé lorsque ce manquement enfreint clairement une loi canadienne. Si le corps policier décide d'intervenir, la décision de procéder quant à un manquement disciplinaire interne peut être retardée afin de lui accorder du temps pour mener son enquête.¹⁶⁵

Quelle est la procédure en ce qui concerne les manquements disciplinaires ?

Avertissement

Le personnel du SCC doit d'abord vous avertir que votre comportement pourrait entraîner un manquement au code disciplinaire. Si aucun avertissement n'est donné, cette violation des règles de procédure peut être présentée en tant que moyen de défense lors d'une audience disciplinaire.

Résolution informelle

Le personnel du SCC doit alors prendre toutes les mesures raisonnables afin de résoudre un éventuel problème de discipline par le biais de la résolution informelle.¹⁶⁶ Cette procédure est une alternative raisonnable à la procédure disciplinaire qui est acceptée par vous-même et l'institution.¹⁶⁷ Elles peuvent inclure des mesures telles que des cercles de résolution, la négociation, la médiation, de l'assistance, des programmes coopératifs, des avertissements et des conseils.¹⁶⁸

Il y a beaucoup de problèmes avec le système de résolution informelle tel qu'il existe dans les prisons. Le problème le plus évident est le déséquilibre de pouvoir entre le prisonnier et l'institution. Le fonctionnaire a toujours plus d'autorité et de pouvoir que le prisonnier. Une énorme pression pèse sur le détenu pour se conformer à la demande du personnel afin d'éviter des plaintes. Une véritable négociation ou médiation ne peut se dérouler dans de telles conditions.

Déposer une plainte

Si aucun règlement à l'amiable n'est obtenu, le personnel du SCC peut déposer une plainte par le biais du processus disciplinaire formel.¹⁶⁹ Au préalable, un membre du personnel doit vous aviser qu'un rapport est en cours de préparation et qu'il risque d'aboutir à une plainte. Ce rapport doit être remis au directeur de prison au plus tard dans les 24 heures après qu'on eut essayé d'en arriver à un règlement à l'amiable. Après examen du rapport, le directeur de la prison décidera s'il va déposer

¹⁶⁵ *Ibid.*, art. 23-24.

¹⁶⁶ LSCMLC, *supra* note 4, art. 41 (1).

¹⁶⁷ Directives du Commissaire No. 580, art. 4.

¹⁶⁸ *Ibid.*, art. 11.

¹⁶⁹ LSCMLC, *supra* note 4, art. 41 (2).

un manquement au code disciplinaire et devra en outre décider s'il s'agit d'un manquement léger ou grave. Toutefois, le directeur de la prison peut déléguer ce pouvoir à un autre membre du personnel haut placé.¹⁷⁰

S'il décide de porter plainte, le directeur de prison a plusieurs responsabilités très importantes. Il doit :

- s'assurer que le manquement au code disciplinaire et les sanctions possibles vous soient expliquées ;
- vous informer de votre droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat s'il s'agit d'un manquement grave au code disciplinaire. Si aucun avocat ne vous représente, vous aurez le même pouvoir qu'il aurait eu d'interroger, de convoquer des témoins, de présenter des preuves et d'examiner des pièces à l'audience disciplinaire ;
- vous informer que vous pouvez présenter une liste des témoins et des documents requis avant l'audition de votre cas.¹⁷¹

On doit vous remettre une copie du rapport de manquement, un résumé écrit de la preuve, toute documentation qui sera présentée au président de l'audience et un avis écrit indiquant l'heure, le lieu et la date de l'audience. Dans le cas où une preuve testimoniale serait présentée à l'audience, on doit vous fournir préalablement l'essentiel des informations qui seront présentées. Toutes ces informations doivent vous être remises dans les deux jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte.¹⁷²

Audience

Une audience doit avoir lieu dans les trois jours ouvrables suivant la réception de l'avis de manquement.¹⁷³ Habituellement, une audience aura lieu dans les dix jours suivant le dépôt de la plainte,¹⁷⁴ mais des audiences peuvent se dérouler avec aussi peu qu'une heure de préavis. Dans certains cas, vous serez placé en isolement préventif en attendant votre audience disciplinaire. Ces cas seront considérés comme prioritaires par rapport à d'autres audiences disciplinaires.¹⁷⁵

Les audiences disciplinaires sont dirigées par un président. Dans le cas d'un manquement mineur, le directeur de prison agira comme président, ou il peut en déléguer la responsabilité à un membre du personnel de niveau supérieur. Dans le cas d'un manquement grave, un président indépendant procédera à l'audition.¹⁷⁶ Des témoins sont parfois présents et, normalement, vous devez également comparaître à l'audience. Dans le cas d'un manquement grave, vous avez droit à la présence de votre avocat lors de l'audience.¹⁷⁷ Dans le cas d'un manquement mineur, il est également possible, mais difficile, de faire appel à un avocat.

¹⁷⁰ Directives du Commissaire No. 580, art. 14-16.

¹⁷¹ *Ibid.*, art. 26.

¹⁷² *Ibid.*, art. 27.

¹⁷³ RSCMLC, *supra* note 6, art. 28.

¹⁷⁴ Directives du Commissaire No. 580, art. 36.

¹⁷⁵ RSCMLC, *supra* note 6, art. 29.

¹⁷⁶ *Ibid.*, art. 27.

¹⁷⁷ *Ibid.*, art. 31 (2).

Le président doit vous permettre d'interroger des témoins, de présenter des preuves, de convoquer des témoins, de présenter des notes et d'examiner les pièces et documents qui seront utilisés dans le processus décisionnel.¹⁷⁸ En outre, tel que prévu par la Loi, « lorsque vous êtes représenté par un avocat, celui-ci est autorisé à participer à l'audience dans la même mesure que vous le seriez en votre propre nom ».¹⁷⁹

Une décision devrait être rendue par le président dès que possible.¹⁸⁰ Vous devez recevoir une copie de cette décision.¹⁸¹ Le président peut vous reconnaître coupable seulement s'il est convaincu « hors de tout doute raisonnable » que vous avez commis un manquement au code disciplinaire.¹⁸²

Quelle défense puis-je présenter à l'audience ?

La défense la plus évidente que vous pouvez présenter, c'est de dire que vous n'avez pas fait ce dont on vous accuse, c'est à dire, clamer votre innocence. Une autre défense possible est d'affirmer que vous avez violé une règle à votre insu. Une défense qui est souvent considérée légitime est d'alléguer un malentendu entre vous et le personnel du SCC ou le fait que le personnel ait mal interprété vos actions. Enfin, le non-respect de la procédure par le SCC peut aussi être invoqué comme défense. Ainsi, si l'une ou l'autre des procédures décrites dans le présent chapitre n'a pas été suivie, cela peut mener à un rejet de la plainte.

L'audience peut-elle être reportée ?

Le président peut ajourner une audience pour un certain nombre de raisons. Les détenues doivent savoir que des délais déraisonnables lors d'une audience peuvent entraîner le rejet de la plainte.¹⁸³

Quelles sanctions peuvent être imposées dans le cadre d'une audience ?

Si vous êtes déclarée coupable, le président de l'audience décide des sanctions à imposer. Plusieurs possibilités existent, parmi lesquelles :

- Un avertissement ou une réprimande;
- La perte d'un privilège;
- Un ordre de restitution (une amende maximale de 50 \$ dans le cas d'un manquement mineur et une amende maximale de 500 \$ dans le cas d'un manquement majeur, s'appliquent)¹⁸⁴ ;

¹⁷⁸ Directives du Commissaire No. 580, art. 45.

¹⁷⁹ RSCMLC, *supra* note 6, art. 31.

¹⁸⁰ *Ibid.*, art. 32 (1).

¹⁸¹ Directives du Commissaire No. 580, art. 59.

¹⁸² LSCMLC, *supra* note 4, art. 43 (3).

¹⁸³ Directives du Commissaire No. 580, art. 39.

¹⁸⁴ RSCMLC, *supra* note 6, art. 36.

- Une amende, pour un maximum de 25 \$ dans le cas d'un manquement mineur et d'un maximum de 50 \$ dans le cas d'un manquement majeur s'appliquent ;¹⁸⁵
- L'imposition de travaux supplémentaires (le nombre maximum d'heures pouvant être imposé est de 10 heures pour un manquement mineur et de 30 heures pour un manquement majeur)¹⁸⁶ ;
- Dans le cas d'un manquement majeur, l'isolement peut être imposé pour une durée maximum de 30 jours.¹⁸⁷

L'imposition de l'une de ces sanctions peut être suspendue à la condition que vous ne soyez pas reconnue coupable d'un autre manquement au code disciplinaire au cours d'une période qui sera fixée par le président. Si vous êtes plus tard reconnue coupable d'un manquement au cours de cette période, vous devrez exécuter la sanction qui avait été suspendue.¹⁸⁸

Comment puis-je en appeler d'une décision ?

Si vous voulez aller en appel pour un manquement mineur en raison du processus de la décision ou de la décision elle-même, vous devez utiliser la procédure interne de règlement des griefs.¹⁸⁹

Le président indépendant a la possibilité de rouvrir une affaire si de nouvelles preuves sont présentées ou s'il existe des preuves d'une erreur procédurale. Si aucun nouvel élément de preuve n'est apporté et si vous décidez d'aller en appel pour une décision rendue à l'égard d'un manquement grave par un président, vous devez faire une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale, division de première instance.¹⁹⁰ Si la sanction imposée conduit à l'isolement, vous pouvez peut-être aussi envisager une requête en *habeas corpus*. Sinon, au moment où l'affaire sera entendue devant la Cour fédérale, elle pourrait être considérée comme sans objet et vous aurez probablement purgé tout votre temps d'isolement disciplinaire.

Si vous souhaitez présenter votre cause devant la Cour fédérale, vous devriez contacter un avocat. Si vous n'avez pas retenu les services d'un avocat, vous devriez communiquer avec l'aide juridique quant à la possibilité d'avoir accès à leurs services.

¹⁸⁵ *Ibid.*, art. 37.

¹⁸⁶ *Ibid.*, art. 39.

¹⁸⁷ LSCMLC, *supra* note 4, art. 44 (1). Voir aussi : RSCMLC, *supra* note 6, art. 40 (1).

¹⁸⁸ *Ibid.*, art. 41.

¹⁸⁹ Directives du Commissaire No. 580, art. 73.

¹⁹⁰ *Ibid.*, art. 74.

Les fouilles

Qu'est-ce qu'une fouille ?

Il existe plusieurs types de fouilles. Une fouille par palpation ordinaire, c'est une fouille avec les mains alors que vous êtes vêtue. Plus précisément, il s'agit de fouiller le devant comme l'arrière de votre corps, de la tête aux pieds, et autour de vos jambes.¹⁹¹ En outre, une fouille par palpation ordinaire peut inclure une fouille de vos effets personnels, y compris le manteau qu'on vous a demandé d'enlever.¹⁹²

Une fouille non intrusive est une fouille réalisée par des moyens techniques.¹⁹³ C'est-à-dire une fouille où on vous fait passer à travers d'un détecteur de métal ou à l'aide d'un appareil manuel.¹⁹⁴

Une fouille à nu peut inclure une inspection visuelle du corps. Il peut également s'agir d'une fouille de vos vêtements et autres effets personnels que vous transportez.¹⁹⁵ Au cours d'une fouille, l'agent peut vous demander de lui permettre de passer ses mains dans vos cheveux, d'ouvrir votre bouche, de lui montrer la plante de vos pieds, d'ouvrir les mains et les bras. De plus, il peut vous demander de vous pencher afin de procéder à une inspection exclusivement visuelle.¹⁹⁶

Une fouille à nu doit se dérouler uniquement dans un espace privé hors de la vue de tous, à l'exception de deux femmes membres du personnel: une qui effectue la fouille et l'autre qui sert de témoin.¹⁹⁷ Les hommes ne sont plus autorisés à pratiquer des fouilles à nu sur des détenues dans les prisons de femmes, pas plus que les femmes ne peuvent fouiller les hommes à nu, une information que les visiteurs devraient connaître. Il est important de noter qu'en raison du caractère dégradant des fouilles à nu et de l'humiliation que peuvent vivre les personnes qui doivent s'y soumettre, ce type de fouille a été banni des procédures dites de « routine » se déroulant hors du milieu pénitentiaire.

Quand puis-je être fouillée ?

Un homme ou une femme membre du personnel peut procéder à une « fouille non intrusive » ou par « palpation ordinaire », en cas de soupçon, « dans les cas prévus par règlement et justifiés par des raisons de sécurité ».¹⁹⁸

¹⁹¹ RSCMLC, *supra* note 6, art. 44.

¹⁹² LSCMLC, *supra* note 4, art. 46.

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ RSCMLC, *supra* note 6, art. 43.

¹⁹⁵ LSCMLC, *supra* note 4, art. 46.

¹⁹⁶ RSCMLC, *supra* note 6, art. 45.

¹⁹⁷ *Ibid.*, art. 46.

¹⁹⁸ LSCMLC, *supra* note 4, art. 47 (1).

Les règlements prévoient qu'une fouille discrète ou par palpation ordinaire de routine peut être effectuée lorsque :

- vous entrez dans la prison, la quittez ou y revenez ;
- vous pénétrez dans la section ouverte ou la section de la prison réservée aux visites familiales ou que vous la quittez ;
- vous entrez dans une section de travail ou d'activités de la prison ;
- vous pénétrez dans une section d'isolement ou que vous la quittez ;
- vous êtes en permission de sortir ;
- la direction de la prison croit que des articles de contrebande sont entrés dans l'établissement et qu'elle a émis une autorisation écrite pour les fouilles.¹⁹⁹

En outre, si un membre du personnel a des motifs raisonnables de soupçonner que, pour d'autres raisons que celles énumérées ci-dessus, vous transportez des objets de contrebande ou que vous dissimulez des éléments de preuve liés à une sanction disciplinaire ou une infraction pénale, il peut vous soumettre à une fouille par palpation ordinaire.²⁰⁰

Un membre du personnel peut effectuer une fouille à nu sans motif si vous avez été dans un endroit où il y avait un risque que vous ayez eu accès à des objets de contrebande que vous auriez cachés sur vous ou dans un orifice corporel, ou lorsque vous entrez dans une section d'isolement ou que vous la quittez.²⁰¹ Vous pouvez être fouillée à nu lorsque vous entrez ou retournez à la prison, lorsque vous quittez la zone de la prison réservée aux visites contact, ou lorsque vous quittez le secteur de travail de la prison.²⁰²

Au plan légal, il n'y a pas de dispositions claires concernant les interdictions de fouilles. La législation, comme il est prévu dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) et le *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et les règlements* (RSCMLC), sauf dans le cas des fouilles à nu de routine, affirme qu'il est illégal pour le SCC de vous fouiller à nu, sauf si le membre du personnel a un motif raisonnable de croire ou de suspecter que vous ayez eu accès à des objets de contrebande. À ce moment là, vous seriez donc susceptible d'en avoir sur vous. Si cela se produit, vous devez contacter immédiatement votre avocat si vous en avez un. Vous devez aussi appeler l'Enquêteur correctionnel et déposer un grief.

Le personnel de la prison peut-il fouiller tout le monde ?

Parfois, le personnel du SCC peut fermer la prison et y commencer une fouille générale. Cela signifie que toutes les détenues seront confinées à leur cellule. Les membres du personnel fouilleront ensuite tous les bâtiments, les cours extérieures et intérieures et les cellules de la prison. Il est important que vous sachiez que vous conservez tous vos droits fondamentaux au cours d'une fouille générale. Ainsi,

¹⁹⁹ RSCMLC, *supra* note 6, art. 48.

²⁰⁰ LSCMLC, *supra* note 4, art. 49 (i).

²⁰¹ *Ibid.*, art. 48.

²⁰² RSCMLC, *supra* note 6, art. 48.

vous aurez toujours le droit à une heure de récréation par jour et le droit de communiquer avec votre avocat.

Cela dit, le RSCMLC prévoit que si un gardien a un motif raisonnable de croire, en se basant sur des informations fiables, telles que des renseignements de sécurité ou un passé de consommation de drogues, qu'il y a un grand danger pour la vie ou la sécurité d'une personne ou la sécurité de la prison en raison de contrebande, il peut ordonner une fouille par palpation ordinaire de tous les prisonniers de l'établissement.

Quand un examen des orifices corporels peut-il être effectué ?

Si un membre du personnel croit que vous transportez des objets de contrebande dans un orifice corporel, il ne peut tenter de saisir l'objet de contrebande, mais, en revanche, doit informer le directeur de la prison de ses soupçons.²⁰³ Le directeur peut ensuite ordonner vous passiez une radiographie, seulement si vous y consentez. Le SCC doit vous informer de votre droit de consulter un avocat avant d'avoir à donner votre consentement. Vous devez toujours mentionner que vous ne refusez pas la fouille, mais que vous désirez d'abord parler à votre avocat. Les directives du Commissaire prévoient que vous devez avoir la possibilité de communiquer avec votre avocat.²⁰⁴ Comme solution de rechange, le directeur peut également ordonner que vous soyez placée dans une « cellule sèche ». Cela signifie que vous serez placé dans une cellule sans eau courante, si elle a des appareils de plomberie.²⁰⁵

Qui peut effectuer un examen des orifices corporels ?

Un examen des orifices corporels peut être effectué seulement si le directeur de la prison l'estime nécessaire afin de saisir les présumés objets de contrebande. La fouille doit être autorisée par écrit et ne peut être exécutée que par un médecin qualifié et avec votre consentement.²⁰⁶ La plupart des médecins ne veulent pas s'acquitter d'une telle tâche, car ils s'inquiètent, avec raison, de l'aptitude d'une détenue à donner un consentement éclairé.

Dois-je me soumettre à un test d'urine ?

Dans certaines circonstances, une analyse d'urine peut être ordonnée par un membre du personnel. Ainsi, elle pourra être exigée s'il existe des motifs raisonnables de croire que vous avez pris des drogues, s'il y a un programme d'analyse d'urine aléatoire prescrit, ou si l'analyse d'urine est requise pour la participation à une activité communautaire ou de traitement de la toxicomanie.²⁰⁷ Si on vous ordonne de fournir un échantillon d'urine, vous devez avoir la possibilité de fournir des explications au directeur de la prison. Il doit alors tenir compte de vos objections et déterminer ensuite s'il existe des

²⁰³ LSCMLC, *supra* note 4, art. 50. Voir aussi: Directives du Commissaire No. 566-7, art.14.

²⁰⁴ Directives du Commissaire, No. 566-7, art. 18 (a).

²⁰⁵ LSCMLC, *supra* note 4, art. 51.

²⁰⁶ *Ibid.*, art.52. Voir aussi : Directives du Commissaire No. 566-7, art.15.

²⁰⁷ LSCMLC, *supra* note 4, art.54.

motifs raisonnables de faire la demande d'un échantillon d'urine.²⁰⁸ Si vous fournissez un échantillon, vous devriez recevoir une copie de l'attestation de laboratoire afin de vérifier les résultats du test.²⁰⁹

Ma cellule peut-elle être fouillée ?

Un membre du personnel peut fouiller votre cellule et son contenu dans les circonstances prescrites, lesquelles doivent être limitées à des fins de sécurité. La réglementation ne donne pas de détails sur l'interprétation que l'on peut faire de l'expression : « à des fins de sécurité ». Si un membre du personnel a des motifs raisonnables de croire qu'il peut y avoir des articles de contrebande ou des éléments de preuve d'une infraction dans votre cellule, il peut la fouiller s'il obtient le consentement de son supérieur. Un autre membre du personnel doit être présent pour assister à la fouille. Toutefois, ces règlements font l'objet d'une exception. Si le membre du personnel a des motifs raisonnables de croire que le report de la recherche mettrait en danger une personne ou contribuerait à la destruction d'articles de contrebande ou de preuves, il peut effectuer une fouille sans témoin ou sans le consentement préalable de son supérieur.²¹⁰

De même, si la direction de la prison croit qu'il y a une situation d'urgence, et qu'il y a un motif raisonnable de croire qu'il existe des articles de contrebande ou des éléments de preuve reliés à cette situation d'urgence, elle peut autoriser une fouille de votre cellule.²¹¹

Le SCC peut-il fouiller des paquets ou d'autres effets personnels à caractère culturel ou religieux ?

Les fouilles de détenues doivent se faire de manière à respecter le sexe, la religion et la culture. D'ailleurs, comme nous le verrons dans le deuxième chapitre, vous avez le droit de pratiquer vos rites culturels et traditionnels, sans discrimination.²¹² Avec l'accord du directeur de la prison et la consultation d'un aîné ou d'un comité consultatif autochtone, vous avez le droit de posséder et d'utiliser des objets de purification pour des fins spirituelles et cérémonielles.²¹³

Avec l'approbation d'un aîné dont les services ont été retenus et approuvés par le SCC, vous êtes en droit de posséder un paquet médicinal et d'autres objets sacrés. L'aîné fournira les objets. Dans le cas où vous êtes tenue de vous conformer à une fouille de sécurité de vos objets, il se peut que vous ayez à les manipuler afin que l'examineur fasse une inspection visuelle.²¹⁴ Vous voudrez peut-être demander la présence de l'aîné pendant que vos objets seront fouillés.

²⁰⁸ RSCMLC, *supra* note 6, art. 62.

²⁰⁹ *Ibid.*, art. 68(2).

²¹⁰ *Ibid.*, art. 52.

²¹¹ *Ibid.*, art. 53.

²¹² Directives du Commissaire 702, art. 1.

²¹³ *Ibid.*, art. 20.

²¹⁴ *Ibid.*, art. 21.

Toutefois, tout objet sacré, religieux ou culturel saisi lors d'une fouille doit être traité avec respect.²¹⁵ Si un membre du personnel veut fouiller un objet sacré, comme un item religieux ou spirituel, vous pouvez le manipuler vous-même afin de permettre à l'agent d'effectuer une inspection visuelle.²¹⁶

Qu'est-ce que la médecine traditionnelle ?

Tout matériel qu'un aîné désigné considère comme ayant un potentiel de guérison, comme la sauge, le foin odorant, l'eau sacrée, les sifflets et les coquillages d'abalone.²¹⁷ Le matériel de purification inclut, entre autres, la sauge, le « sweet grass », le tabac, le cèdre ou toute substance qui est brûlée ou utilisée au cours des rites purificateurs.²¹⁸

Que sont les objets et les sites culturels et cérémoniels ?

Les objets et les sites culturels et cérémoniels comprennent, entre autres : les pavillons de ressourcement (à ne pas confondre avec la prison OOHl exploitée sous ce nom), les étuves, les pavillons d'enseignement des valeurs traditionnelles, les maisons fumoirs, les grandes maisons, la montagne sacrée et les maisons longues.²¹⁹

Les Objets nécessaires aux rites purificateurs sont réputés comme tels par des aînés et comprennent, entre autres : les trousses et sacs de remèdes, le foin odorant, les cérémonies du calumet, les eaux sacrées, les étuves, les tambourins, le cèdre, les crécelles, la sauge et les plumes d'aigle.²²⁰

Qu'est-ce qu'une trousse de remèdes ?

C'est un paquet médicinal contenu dans une couverture ou un récipient de toute taille qui contient des objets ou des substances naturelles de valeur spirituelle. Un paquet médicinal est sacré et ne doit être manipulé que par son propriétaire ou par une personne chargée de sa garde.²²¹ Dans le cas où vous êtes tenue de vous conformer à un examen de sécurité de votre paquet, vous devrez le manipuler vous-même pour l'inspection visuelle par l'examineur.²²² Vous pouvez obtenir un paquet ou des objets sacrés d'un aîné dont les services ont été retenus et approuvés par le SCC.

²¹⁵ Directives du Commissaire, No. 566-7, art. 5.

²¹⁶ *Ibid.*, art. 9.

²¹⁷ Directives du Commissaire No. 702, art. 16.

²¹⁸ *Ibid.*, art. 17.

²¹⁹ *Ibid.*, art. 15.

²²⁰ *Ibid.*, art. 9.

²²¹ *Ibid.*, art. 14.

²²² *Ibid.*, art. 21.

Le personnel de la prison peut-il saisir du matériel trouvé lors d'une fouille ?

Si un membre du personnel de la prison trouve des articles de contrebande ou des preuves d'une infraction lors d'une fouille, il peut saisir ces biens. Si un médecin trouve des articles de contrebande ou des preuves d'une infraction saisie lors d'une fouille, il peut aussi saisir ces biens.²²³

Si un membre du personnel saisit un objet lors d'une fouille, il doit vous en aviser par écrit le plus tôt possible.²²⁴ Il doit également vous donner un reçu et remettre le bien saisi au directeur de la prison.²²⁵ L'objet saisi doit vous être restitué dans les circonstances suivantes :

- L'objet n'est pas ou n'est plus nécessaire comme élément de preuve dans une procédure pénale ou disciplinaire ;
- L'objet n'est pas confisqué par la Couronne ;
- L'objet est sous la garde du SCC ;
- Vous en demandez la restitution dans les 30 jours après avoir été informée de la saisie ;
- La possession de cet objet est légale ;
- La possession de cet objet ne constituerait pas une possession d'objet interdit ou d'objet non autorisé.²²⁶

Que devriez-vous faire si vos droits ont été violés ?

Le même conseil qui s'applique à des violations des droits en ce qui concerne les questions discutées plus tôt dans cet ouvrage s'applique ici. Contactez un avocat, l'ACSEF, ou le Bureau de l'enquêteur correctionnel.

²²³ LSCMLC, *supra* note 4, art. 65.

²²⁴ RSCMLC, *supra* note 6, art. 58.

²²⁵ *Ibid.*, art. 57.

²²⁶ *Ibid.*, art. 59 (3).



Partie V : Libération conditionnelle

Un aperçu

Qu'est-ce que la libération conditionnelle ?

Il y a beaucoup de choses à savoir sur la libération conditionnelle. Une grande partie du manuel, dont la présente section, est consacrée à la question. Toutes sortes de questions liées aux libérations seront couvertes. Ce manuel est écrit par des auteurs qui estiment que le fait de garder des femmes en prison, plutôt que de régler les problèmes qui les y ont conduites, ne pourra jamais faire de la société un lieu meilleur et plus sûr.

Si une grande partie du texte jusqu'ici a mis l'accent sur le respect de vos droits en prison, sachez que toutes les personnes qui travaillent sur ce projet sont intéressées à vous aider à réintégrer la société le plus tôt possible, et ce, tout en préservant votre intégrité psychologique!

Même s'il y a tant de choses à savoir sur la libération conditionnelle, cette partie du manuel se concentre sur l'essentiel. Puisqu'une partie de l'objectif était de faire un texte relativement concis, beaucoup d'informations qui auraient pu être incluses dans cette section ont été laissées de côté. Cependant, nous voulons saisir cette occasion pour vous rappeler que ce n'est qu'un projet. Toutes les personnes qui ont travaillé sur ce projet attendent avec impatience vos commentaires et vos idées afin que vous nous guidiez sur ce qu'il serait utile d'ajouter ou que vous nous éclairiez sur ce qui a été écarté dans la version définitive du manuel des droits des personnes.

La libération conditionnelle comprend toute absence d'une prison pendant la durée d'une peine carcérale. Les absences possibles vont d'une brève visite d'urgence à l'hôpital jusqu'à l'autorisation de quitter la prison pour terminer votre peine d'emprisonnement dans la communauté en vous rapportant à un agent de libération conditionnelle. La libération conditionnelle vise à maintenir une société « juste et pacifique » en prenant des décisions quant aux moments et aux conditions de votre libération afin de faciliter votre réadaptation et réinsertion dans la communauté.²²⁷

Quels sont les types de libération conditionnelle ?

Il y a essentiellement quatre types de libération conditionnelle disponibles pour les femmes purgeant une peine fédérale :

- permission de sortir (incluant les permissions sans escorte et avec escorte) ;
- placement à l'extérieur ;
- semi-liberté, et
- libération conditionnelle totale.

La libération d'office constitue maintenant presque une cinquième forme de libération. Elle a remplacé les anciennes dispositions sur la supervision obligatoire et exige du SCC qu'il libère un détenu après qu'il ait purgé environ les deux tiers de sa peine. Le SCC peut demander de « détenir » toute personne qui ne devrait pas être libérée à la date de sa libération d'office parce qu'elle pourrait représenter un très grave danger pour la sécurité publique.

La libération conditionnelle d'exception fonctionne comme une forme distincte de libération. Elle peut être accordée à tout moment si vous étiez en phase terminale, si votre santé physique ou mentale pouvait gravement être affectée dans l'éventualité où vous devriez rester en prison, si la poursuite de votre incarcération était d'une rigueur excessive qui n'aurait pas pu être prévue lors de la détermination de la peine, ou s'il y avait un ordre d'extradition émis contre vous.²²⁸ Notez bien que ce type de libération n'est que très rarement recherché ou autorisé par le SCC. Les détenus qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité avec un minimum d'admissibilité à la libération conditionnelle de 25 ans ou une peine à durée indéterminée ne sont pas admissibles aux libérations conditionnelles d'exception.²²⁹

Quand suis-je admissible aux différentes libérations conditionnelles ?

Lorsque vous entrez dans le système pénitentiaire, les autorités doivent vous fournir une liste indiquant les dates d'admissibilité aux différents types de libération conditionnelle dont vous pourriez bénéficier.²³⁰ Il est important pour vous d'obtenir cette liste, puisque le calcul des dates varie selon le type d'infraction et la durée de la peine et peut être un processus technique empreint de confusion.

²²⁷ LSCMLC, *supra* note 4, art. 100.

²²⁸ *Ibid.*, art. 121 (1).

²²⁹ *Ibid.*, art. 121 (2).

²³⁰ Directives du Commissaire No. 703, « Gestion des peines », art. 21.

Si vous avez été condamnée à l'emprisonnement à perpétuité, sans admissibilité à la libération conditionnelle avant un minimum de 15 ans, vous pouvez demander une révision judiciaire en vertu de l'art. 745.01 du *Code criminel*. Un tribunal peut réduire votre temps d'attente avant l'admissibilité à la libération conditionnelle pour les infractions de l'annexe I et l'annexe II à dix ans ou à la moitié de votre peine, selon l'éventualité la plus rapprochée.²³¹

Quand devrais-je commencer à me préparer pour les différentes formes de libération conditionnelle ?

Commencez à préparer votre libération conditionnelle dès le premier jour de votre peine. Documentez les choses que vous faites et les problèmes qui surviennent au cours de votre séjour en prison. Cette documentation sera très utile si, plus tard, des plaintes disciplinaires sont déposées contre vous ou si des renseignements inexacts sont insérés dans votre dossier. Conservez une trace de tout ce que vous faites : cours, programmes, rapports de travail, évaluations, mécanismes de soutien communautaire, projets de bénévolat (c'est-à-dire la planification et l'organisation d'un événement ou d'une conférence).

Gardez toujours une copie papier de tous vos documents, y compris la correspondance concernant vos demandes de mise en liberté, les demandes d'information émanant des écoles, des maisons de transition ou d'employeurs, les modalités de garde des enfants. Conservez également tous les documents ou les avis qui vous sont donnés par les employés du SCC au sujet de votre dossier de prisonnière, toute correspondance avec votre avocat, avec la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC), avec l'enquêteur correctionnel ou tout autre organisme travaillant en votre nom. En cas de doute, conservez vos documents.

Gardez tous vos documents et dossiers dans un endroit sûr, tel que votre coffre-fort de prisonnière. Toutefois, sachez que les cellules doivent être nettoyées à l'occasion et que certaines détenues peuvent craindre que leurs biens soient « accidentellement endommagés ou détruits ». Une solution serait alors de confier vos documents à une personne en qui vous avez confiance à l'extérieur de la prison.²³²

Dois-je faire une demande pour une libération conditionnelle ou est-elle automatiquement considérée ?

La seule révision automatique que la CNLC est tenue de faire a lieu avant votre date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale et tous les deux ans par la suite. Dans toutes les autres circonstances (à l'exception de la procédure d'examen expéditif), vous devez faire une demande de révision de votre libération conditionnelle. La CNLC n'est pas tenue d'accepter une demande de révision dans les six mois suivant votre dernier examen et dispose de six mois pour prendre une décision à partir du

²³¹ *Code criminel*, L.R.C., 1985, ch. 2, art. 743.6 (1).

²³² Cette personne pourrait être par exemple un membre de la famille afin que vous puissiez les lui donner au cours des visites. Si en raison de mesures disciplinaires vous n'êtes plus en mesure d'avoir des visites ou si vous avez généralement de la difficulté à sortir les documents de la prison, faites valoir que vous avez désigné cette personne pour vous assister et vous représenter lors de votre audience devant la CNLC et que vous avez donc besoin d'avoir accès à vos documents.

moment où votre demande est acceptée. Ainsi, si votre libération conditionnelle vient tout juste de vous être refusée, votre cas ne sera probablement pas révisé avant un an.

La CNLC révisera généralement une demande avant les délais requis si elle reçoit un dossier complet de libération conditionnelle avec un avis du SCC recommandant votre libération. La difficulté avec cette approche est que vous devez obtenir l'appui de votre équipe de gestion de cas et les persuader de faire tout le nécessaire pour préparer votre dossier, et ce, avant même qu'ils soient obligés de le faire. Toutes les pièces justificatives doivent être reçues par la CNLC au moins 21 jours avant la date prévue pour la révision. Si elle ne reçoit pas la documentation à l'intérieur de ce délai, la CNLC peut reporter l'audience (en vous demandant que la révision soit reportée à une date ultérieure) ou l'ajourner. Dans ce cas, la CNLC reporte alors la révision à une autre date (la révision ne nécessite pas votre consentement).

La plupart des révisions de libération conditionnelle sont faites en fonction des dates d'admissibilité calculées au début de votre peine. Tel qu'indiqué précédemment, la gestion des peines vous fournira un calcul de ces dates à votre arrivée en prison. Vous devez faire une demande pour les diverses options de libération conditionnelle au moins 6 mois avant ces dates. Il est bon de demander à d'autres femmes à l'intérieur de la prison ou à un organisme militant combien de temps il faut pour préparer ces demandes. Vous pourrez ainsi planifier le moment où vous commencerez à rassembler les papiers nécessaires pour être en mesure de présenter votre demande au moins 6 mois avant votre date d'admissibilité.

Qu'est-ce que la procédure d'examen expéditif et y suis-je admissible?

Vous pourriez être admissible à la procédure d'examen expéditif si :

1. vous êtes en prison pour la première fois ;
2. vous avez été condamnée pour un crime non violent ;
3. vous n'avez jamais eu de semi-liberté révoquée depuis le début de votre peine, et
4. vous n'avez pas reçu de peine additionnelle depuis le début de votre première peine.²³³

Si vous y êtes admissible, la procédure d'examen expéditif peut vous accorder la semi-liberté et la libération conditionnelle totale à vos premières dates d'admissibilité. Vous n'avez pas à vous présenter devant la CNLC. La CNLC rend généralement ce qu'on appelle une « décision papier » (une décision basée uniquement sur les documents de votre dossier). Si la CNLC est convaincue qu'il n'existe aucun motif raisonnable de croire que vous commettrez une « infraction accompagnée de violence » avant l'expiration légale de votre peine,²³⁴ elle vous accordera probablement la semi-liberté.

Si, après examen de votre dossier, la CNLC estime que vous ne répondez pas aux critères de la procédure d'examen expéditif, vous êtes toujours en droit de comparaître devant un comité de la CNLC pour une audience de remise en liberté.

²³³ LSCMLC, *supra* note 4, art. 125.

²³⁴ *Ibid.*, art. 126 (2).

Types de libérations conditionnelles

👉 LES PERMISSIONS DE SORTIR

Qu'est-ce qu'une permission de sortir ?

Les permissions de sortir sont habituellement vos premières absences de la prison. Il s'agit du premier type d'absence pour lesquelles vous devenez admissible. Il existe deux types de permission de sortir : les permissions de sortir avec escorte et les permissions de sortir sans escorte.

Quelles sont les différences entre les permissions de sortir avec escorte et les permissions de sortir sans escorte ?

La permission de sortir avec escorte est une courte absence temporaire accompagnée d'une ou de plusieurs personnes. Vous quittez la prison, soit avec une escorte de sécurité (personnel du SCC) ou d'un citoyen agissant comme escorte (bénévole de la collectivité). Une escorte de sécurité sera composée d'un à trois membres du personnel du SCC, dont au moins un doit être une femme.²³⁵ Le nombre de personnes formant l'escorte qui vous est assignée dépend de votre classement de sécurité. Si vous avez un classement de sécurité moyenne ou maximale, vous aurez besoin d'une escorte de sécurité composée d'au moins deux employés du SCC.²³⁶ Les employés du SCC détermineront le niveau de sécurité en se fondant sur une « évaluation objective du risque », qui tient compte :

- de votre classement de sécurité ;
- de votre santé mentale et physique ;
- de votre comportement ;
- du but et de la destination de votre permission de sortir avec escorte ;
- de votre mode de transport ;
- de la durée du déplacement, et
- des renseignements de sécurité.²³⁷

Les permissions de sortir sans escorte durent habituellement un peu plus longtemps et vous n'êtes pas tenue d'être accompagnée par le personnel du SCC ou par des citoyens autorisés par le SCC à agir comme escorte. Généralement, à l'exception des permissions médicales, une permission de sortir sans escorte ne doit pas durer plus de cinq jours ou plus de quinze jours si elle est autorisée par le commissaire.²³⁸

²³⁵ Directives du Commissaire No. 566-6, « Escortes de sécurité », art. 10.

²³⁶ *Ibid.*, art. 20.

²³⁷ Directives du Commissaire, No. 566-5, « Escortes pour des motifs non reliés à la sécurité », art. 9.

²³⁸ LSCMLC, *supra* note 4, art. 17 (f).

Une autre différence majeure entre les permissions de sortir avec escorte et les permissions de sortir sans escorte est que vous ne serez pas admissible à une permission de sortir sans escorte si vous avez un classement de sécurité maximale.²³⁹

Vous serez également inadmissible à une permission de sortir sans escorte si :

- vous êtes visée par une mesure de renvoi au titre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et vous n'êtes pas encore admissible à la semi-liberté ;²⁴⁰
- vous avez été condamnée à une peine indéterminée avant le 1^{er} août 1997 ;
- vous purgez une peine de prison à vie ou indéterminée, suivie d'une peine déterminée.²⁴¹

Quels sont les critères à satisfaire pour obtenir une permission de sortir ?

Vous pourrez peut-être obtenir une permission de sortir si vous ne constituez pas un risque inacceptable de récidive pour la société, si votre comportement en prison ne fait pas obstacle à une autorisation, et si un plan structuré pour votre sortie a été préparé.²⁴² Ce qui constitue un comportement susceptible de vous valoir une permission de sortir est souvent arbitrairement défini, puisqu'il n'y a pas de normes précises pour établir ce que constitue un comportement acceptable.

Qui prend la décision ?

Le commissaire ou le directeur de la prison aura toujours la possibilité de vous accorder une permission de sortir même si vous ne répondez à aucun de ces critères,²⁴³ tandis que dans certaines circonstances, la CNLC prend la décision d'accorder ou non la permission.

Pour quels motifs une permission de sortir peut-elle être accordée ?

Lorsque les critères pour obtenir une permission de sortir sont satisfaits, celle-ci peut être accordée avec ou sans escorte pour les raisons suivantes²⁴⁴ :

- pour des raisons médicales : examen ou traitement (durée illimitée) ;²⁴⁵
- pour des raisons administratives : permettre à la détenue de vaquer à des affaires personnelles importantes ou juridiques ou à des affaires concernant l'exécution de sa peine (jusqu'à 48 heures par mois pour les détenues à sécurité moyenne et 72 heures pour celles à sécurité minimale) ;²⁴⁶

²³⁹ *Ibid.*, art. 115 (3).

²⁴⁰ *Ibid.*, art. 128 (4).

²⁴¹ Directives du Commissaire No. 710-3, art. 31.

²⁴² LSCMLC, *supra* note 4, art. 17.

²⁴³ *Ibid.*, art. 116 (2).

²⁴⁴ RSCMLC, *supra* note 6, art. 9. Voir aussi: Directives du Commissaire No. 710-3, « Permissions de sortir et placements à l'extérieur », art. 27.

²⁴⁵ LSCMLC, *supra* note 4, art. 17 (e).

²⁴⁶ *Ibid.*, art. 116 (7).

- pour servir la collectivité : travail bénévole au bénéfice de la communauté (jusqu'à 15 jours, pas plus de trois fois par année pour une détenue à sécurité moyenne et pas plus de 4 fois par an pour une détenue à sécurité minimale, avec au moins sept jours de détention entre chaque période) ;²⁴⁷
- à des fins de rapports familiaux : permettre à la détenue d'établir et d'entretenir des liens avec sa famille (jusqu'à 48 heures par mois pour les détenues à sécurité moyenne et 72 heures par mois pour celles à sécurité minimale) ;²⁴⁸
- à des fins de responsabilités parentales : permettre à la détenue de s'occuper de questions concernant le maintien de la relation parent-enfant (jusqu'à 48 heures par mois pour les détenues à sécurité moyenne et 72 heures par mois pour celles à sécurité minimale) ;²⁴⁹
- pour du perfectionnement personnel lié à la réadaptation : traitement particulier dans le but de réduire le risque de récidive ou participation à des activités de réadaptation, y compris les cérémonies culturelles ou spirituelles propres aux Autochtones (s'il s'agit d'un programme spécifique, la permission peut durer jusqu'à 60 jours et être renouvelée pour des périodes supplémentaires de 60 jours) ;²⁵⁰
- pour des raisons humanitaires : permettre à la détenue de s'occuper d'affaires urgentes concernant des membres de sa famille immédiate ou d'autres personnes avec lesquelles elle a une relation personnelle étroite (jusqu'à 48 heures par mois pour les détenues à sécurité moyenne et 72 heures par mois pour celles à sécurité minimale).²⁵¹

Le temps de transport aller-retour entre la prison et ma destination est-il comptabilisé dans la durée de ma permission de sortir ?

En plus du temps alloué à la permission de sortir, on peut vous accorder le temps nécessaire pour le transport aller-retour entre la prison et votre destination autorisée.²⁵² Toutefois, le temps alloué pour les permissions de sortir avec escorte, notamment celles qui exigent une escorte de sécurité, est souvent restreint en raison de la convention collective du personnel du SCC qui stipule que le personnel ne voyage que pour des périodes limitées chaque jour.

De quoi ai-je besoin pour obtenir une permission de sortir ?

Vous devez déposer une demande pour une permission de sortir. Dans certaines prisons, les employés du SCC encourageaient les femmes à utiliser le formulaire de demande régulier plutôt que le formulaire de permission de sortir. Ainsi, ces demandes n'étaient pas entrées dans le Système de gestion des délinquants (SGD), qui déclenche le processus bureaucratique, le renvoi à la CNLC le cas échéant, et ainsi de suite. Vous devriez donc toujours faire en sorte de remplir une demande de permission de sortir sur le bon formulaire et non sur le formulaire de demande régulier.

²⁴⁷ *Ibid.*, art. 116 (5).

²⁴⁸ *Ibid.*, art. 116 (7).

²⁴⁹ LSCMLC, art. 116(7).

²⁵⁰ *Ibid.*, art. 116(6). Voir aussi Directives du Commissaire No. 710-3, art. 63.

²⁵¹ LSCMLC, art. 116 (7).

²⁵² *Ibid.*, art. 17 (5).

Lorsque le personnel pénitentiaire recevra votre demande, vous serez rencontrée pour discuter du projet de la permission de sortir.²⁵³

Comment devrais-je me préparer pour l'entrevue ?

Demande

Dans cette entrevue, l'objectif du SCC est d'évaluer le niveau de risque impliqué dans le projet de la permission de sortir et les progrès réalisés par la détenue concernant les facteurs qui contribuent à son comportement « criminel » à l'origine du risque.

Aide d'un aîné

Dans les cas où la CNLC est l'autorité compétente, l'entrevue est l'occasion d'évaluer si des arrangements spéciaux doivent être faits pour l'audience, tels que des aménagements culturels, les services d'un interprète ou l'aide d'un aîné.

Progrès dans votre plan correctionnel

Il est important de vous assurer que vous avez pensé à ce que vous pourriez dire en réponse à des questions concernant votre comportement criminel et les programmes que vous suivez ou avez suivis pour résoudre les problèmes que le SCC a jugé importants.

Évaluations communautaires

Il est important de planifier à l'avance ce dont vous pourriez avoir besoin lors de l'audience et commencer à prendre les arrangements nécessaires. Par exemple, vous devez aviser les gens dans la collectivité que des agents de libération conditionnelle leur rendront visite pour faire une évaluation communautaire avant qu'une décision ne soit prise quant à un éventuel laissez-passer pour leur domicile.²⁵⁴

Aide

Lors de l'audience devant la CNLC, vous avez le droit de choisir une personne qui sera sur place pour vous aider tout au long de l'audience ou pour s'adresser au directeur de l'établissement en votre nom²⁵⁵. Vous devriez penser à l'avance à la personne que vous voulez choisir et lui donner un préavis suffisant pour qu'elle puisse être présente à l'audience.

Combien de temps « l'autorité compétente » a-t-elle pour rendre une décision pour ma permission de sortir ?

Si c'est le SCC qui prend la décision, celle-ci doit être prise au plus tard dix jours après réception des recommandations du gestionnaire d'unité/chef d'équipe.²⁵⁶ Si c'est la CNLC qui prend la décision, elle doit le faire au plus tard six mois après réception de la demande et peut reporter cette décision

²⁵³ Directives du Commissaire, art. 51.

²⁵⁴ *Ibid.*

²⁵⁵ *Ibid.*, art. 46.

²⁵⁶ *Ibid.*, art. 47.

dans deux mois au maximum dans le cas où elle aurait besoin de plus de temps ou d'informations pour rendre sa décision.²⁵⁷

J'ai reçu une autorisation pour ma permission de sortir, que se passe-t-il ensuite ?

Des conditions sont imposées par la CNLC ou par le SCC lorsqu'ils croient qu'elles sont « raisonnables et nécessaires » pour protéger la société.²⁵⁸ Votre permission de sortir peut être annulée pendant la permission ou avant qu'elle ne commence, si les raisons ayant motivé la permission n'existent plus ou si l'annulation est jugée nécessaire pour empêcher le bris d'une condition.²⁵⁹ Vous devez recevoir une décision motivée par écrit pour toute autorisation, tout refus ou toute annulation d'une permission de sortir.²⁶⁰ Advenant une annulation, votre dossier doit être transmis à la CNLC « immédiatement » pour être révisé.²⁶¹

Malheureusement, si une autorisation pour une permission de sortir n'est pas annulée, votre cas n'a pas à être renvoyé à la CNLC. On vous dira peut-être que le SCC ou le personnel de la prison est incapable de vous accorder votre permission à cause d'un manque de personnel ou de ressources financières. Si tel est le cas, envisagez le dépôt d'un grief dans lequel vous faites valoir que les questions budgétaires internes ne devraient pas avoir pour effet de brimer vos droits.

Vous pouvez également écrire une lettre à l'enquêteur correctionnel, affirmant que votre droit à une permission de sortir ou à un processus de révision (dans le cas où la permission serait refusée) n'est pas respecté à cause d'un refus de rendre une décision « officielle » et claire sur la question.

Qu'arrive-t-il si on me refuse une permission de sortir sans escorte ?

Si la CNLC ou le SCC refusent votre demande, ils n'ont pas à examiner d'autres demandes que vous faites avant 6 mois, à l'exception des permissions de sortir pour des raisons médicales ou humanitaires.²⁶²

Cependant, vous avez le droit de faire appel d'une décision de la CNLC et de déposer un grief à l'endroit d'une décision du SCC. Pour plus d'information à ce sujet, s'il vous plaît reportez-vous au chapitre VII sur les « remèdes et solutions ».

²⁵⁷ *Ibid.*, art. 81-82.

²⁵⁸ LSCMLC, *supra* note 4, art. 17 (2).

²⁵⁹ *Ibid.*, art. 116 (10).

²⁶⁰ *Ibid.*, art. 17 (4).

²⁶¹ *Ibid.*, art. 117 (4).

²⁶² RSCMLC, *supra* note 6, art. 156 (6). Voir aussi: Directives du Commissaire No. 710-3, art. 48.

👉 LE PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR

Qu'est-ce que le placement à l'extérieur ?

Le placement à l'extérieur est un programme structuré de libération d'une durée spécifique pour fins de travail ou de service communautaire hors de la prison, sous la surveillance du SCC.²⁶³

Que dois-je faire pour obtenir un placement à l'extérieur ?

Vous pouvez bénéficier d'un placement à l'extérieur si :

- vous ne présentez pas un risque inacceptable de récidive pour la société pendant le placement ;
- le SCC croit qu'il est souhaitable que vous participiez à un programme structuré de travail ou de service à la collectivité à l'intérieur de celle-ci ;
- votre comportement en prison ne justifie pas un refus.²⁶⁴

Malheureusement, la nature des comportements qui pourraient justifier un refus n'est pas précisée. Ce critère est souvent défini et appliqué de façon arbitraire. La décision dépend souvent du témoignage de tiers dont la fiabilité est trop rarement évaluée avec soin, et encore moins confirmée.

Qu'arrive-t-il après qu'on m'ait accordé un placement à l'extérieur ?

Des conditions peuvent être imposées à votre libération si elles sont jugées « raisonnables et nécessaires » pour la protection de la société.²⁶⁵ Un placement à l'extérieur peut être annulé pendant le placement ou avant qu'il ne commence.²⁶⁶ Chaque fois qu'on autorise, qu'on refuse ou qu'on annule votre placement à l'extérieur, on doit motiver par écrit cette décision.²⁶⁷

👉 LA SEMI-LIBERTÉ

Qu'est-ce que la semi-liberté ?

La semi-liberté est une forme de libération conditionnelle accordée par la CNLC à une détenue qui doit réintégrer chaque soir un établissement résidentiel communautaire (ERC) ou une maison privée autorisée.²⁶⁸

²⁶³ LSCMLC, *supra* note 4, art. 18 (1).

²⁶⁴ *Ibid.*, art. 18 (2).

²⁶⁵ *Ibid.*, art. 18 (3).

²⁶⁶ *Ibid.*, art. 18 (4).

²⁶⁷ *Ibid.*, art. 18(5).

²⁶⁸ Directives du Commissaire No. 712-1, art. 5.

Quels sont les critères pour obtenir la semi-liberté ?

On peut vous octroyer la semi-liberté si :

- vous ne présentez pas un risque inacceptable de récidive pour la société pendant le placement;
- le SCC croit qu'il est souhaitable que vous participiez à un programme structuré de travail ou de service dans la collectivité;
- votre comportement en prison ne justifie pas un refus.²⁶⁹

La semi-liberté peut être accordée pour un maximum de six mois et peut être renouvelée pour des périodes de six mois à la fois, après révision par la CNLC.²⁷⁰

Quand puis-je obtenir une semi-liberté ?

Si vous êtes admissible à la procédure d'examen expéditif, vous pouvez obtenir la semi-liberté après avoir purgé un sixième de votre peine, ou six mois de prison, suivant la période la plus longue.²⁷¹ La CNLC examine votre dossier sur la base des renseignements fournis par le SCC ainsi que leur recommandation. Vous n'avez pas à vous présenter devant la CNLC en personne. Si, toutefois, cette dernière décide de ne pas vous accorder la libération, elle doit vous fournir les raisons par écrit et les transmettre (avec votre demande) au comité de révision de la CNLC. Le comité de révision de la CNLC est composé de membres de la CNLC qui n'étaient pas impliqués dans la décision initiale. Vous avez le droit de comparaître en personne devant le comité de révision, qui décide alors de votre cas.

La plupart des détenues sont admissibles à la semi-liberté dès le moment où elles ont complété le sixième de leur peine. Lorsque vous faites une demande de semi-liberté, la demande doit être faite à la CNLC au plus tard six mois avant que les deux tiers de votre peine soient terminés.²⁷² La CNLC doit alors entendre votre cas dans les six mois, mais pas avant les deux mois précédant votre date d'admissibilité.²⁷³ La CNLC peut également ajourner votre audience pour un maximum de deux mois si elle a besoin de plus de temps ou de documentation pour rendre sa décision.²⁷⁴

Puis-je être libérée dans une communauté autochtone ?

Si vous souhaitez purger votre semi-liberté dans une communauté autochtone et même dans une communauté urbaine, vous pouvez faire une requête en vertu de l'article 81 de la LSCMLC. Le SCC et la communauté autochtone (habituellement un employé externe du SCC et parfois un aîné) élaboreront un plan pour votre libération et établiront les conditions en conséquence. Cette disposition de la

²⁶⁹ LSCMLC, *supra* note 4, art. 18 (2).

²⁷⁰ *Ibid.*, art. 122(5).

²⁷¹ *Ibid.*, art. 99 (1).

²⁷² RSCMLC, *supra* note 6, art. 157 (1).

²⁷³ *Ibid.*, art. 157 (2).

²⁷⁴ *Ibid.*, art. 157 (4).

LSCMLC n'est pas utilisée autant qu'elle pourrait l'être par les femmes. Cette disposition devrait l'être davantage pour réduire la surreprésentation des femmes autochtones dans le système fédéral.

Qu'est-ce qu'une audience culturelle?

Une audience culturelle (anciennement connue sous le nom d'audience avec l'aide d'un aîné) inclut un conseiller culturel autochtone fourni par la CNLC, lequel facilite le processus d'audience de libération conditionnelle pour les prisonnières autochtones. Toute personne qui est attachée à un mode de vie autochtone peut demander une audience culturelle (formulaire CNLC 0035).

Les prisonnières non-autochtones qui demandent une audience culturelle doivent avoir adopté un mode de vie autochtone, sans quoi leur demande d'audience culturelle peut être rejetée. En plus du conseiller culturel autochtone fourni par la CNLC, une femme détenue peut inviter l'aîné institutionnel avec qui elle a travaillé pour qu'il l'appuie au cours de l'audience culturelle. Les rôles, les responsabilités et la procédure relatifs aux audiences de la CNLC sont détaillés dans la directive du Commissaire No. 712-3.

Les audiences culturelles sont menées par la Commission nationale des libérations conditionnelles. Ils sont conçus pour aider à créer un environnement qui est sensible à la culture. L'aîné a pour rôle de conseiller les membres de la CNLC sur le plan spirituel et culturel, mais il ne peut pas voter sur une décision.

Lors de l'audience, la femme qui demande la semi-liberté peut demander à l'aîné de réciter une prière. L'aîné commence l'audience par une cérémonie de purification avec tous les participants.

Lors de l'audience culturelle, les participants sont assis en cercle. L'officier de la CNLC qui préside l'audience présente les participants. Ils comprennent les membres de la CNLC, l'agente de libération conditionnelle du SCC, votre assistant et vous. Si quelqu'un s'est identifié comme une victime d'une infraction pour laquelle vous avez été condamnée, cette personne peut également assister à l'audience. D'autres personnes, y compris celles à qui vous avez demandé de venir pour vous fournir un soutien moral, peuvent aussi demander à la CNLC d'assister à l'audience en qualité d'observateurs. Si votre cause a été médiatisée lorsque vous avez été condamnée, les membres des médias peuvent également demander à la CNLC d'assister à l'audience en qualité d'observateurs.

Toute victime qui assiste à l'audience peut présenter une déclaration aux membres de la CNLC. Elle peut choisir de la lire ou de la présenter sur cassette vidéo ou sur cassette audio.

L'ensemble de la procédure est enregistré. L'officier de la CNLC présente les participants et s'assure que les procédures sont respectées. Les membres de la CNLC commencent l'audience de libération conditionnelle. Ils débutent en demandant à l'agent de libération conditionnelle du SCC de présenter le dossier et de formuler des recommandations. Notez bien que la salle d'audience est petite. Les observateurs sont assis à l'extérieur du cercle. Parfois, la victime peut s'asseoir à l'intérieur du cercle. Un agent de sécurité est présent à toutes les fois qu'une victime assiste à une audience.

Ensuite, les membres de la CNLC vous interrogent au sujet de votre passé criminel et votre vie sociale antérieure, votre comportement en prison et les résultats des programmes et plans de mise en liberté auxquels vous avez participé. Votre assistant peut prendre la parole une fois que les membres de la CNLC ont fini de vous questionner. Puisqu'il s'agit d'une audience culturelle, vous pouvez tenir une plume d'aigle qui vous oblige à parler avec votre cœur.

Lorsque les membres de la CNLC ont terminé leur interrogatoire, le public doit quitter la salle afin de les laisser délibérer. Les victimes et les autres observateurs retournent dans la salle d'attente où ils peuvent poser des questions sur ce qu'ils ont observé. Si des membres de votre famille et de la victime sont tous deux présents, ils peuvent être placés dans des salles d'attente séparées.

Lorsque les membres de la CNLC ont pris une décision, tous retournent à la salle d'audience. Les membres de la CNLC vous annoncent alors leur décision et vous en donnent les motifs. La décision constitue la fin de l'audience, bien que l'aîné puisse clore par une prière ou une cérémonie.

Comment puis-je obtenir une telle audience et comment fonctionne-t-elle ?

Afin de bénéficier d'une audience culturelle, vous devez en faire la demande. Votre agent de libération conditionnelle devrait, en principe, vous le proposer, mais il vaut mieux en faire la demande vous-même.

Les audiences de libération conditionnelle régulières sont-elles très différentes des audiences culturelles ?

Certaines femmes autochtones qui ont vécu l'expérience affirment que l'élément spirituel qui est présent lors de l'audience culturelle rend cette dernière tout à fait différente de l'audience ordinaire. Toutefois, sauf pour le rôle de l'aîné ou des aînés, les mêmes personnes sont impliquées et chacun a les mêmes rôles et responsabilités qu'il aurait lors d'une audience culturelle.

Que puis-je faire si la CNLC refuse de m'accorder une semi-liberté ?

Si l'on vous refuse une semi-liberté, vous pouvez faire une autre demande six mois après le refus.²⁷⁵

👉 LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE

Qu'est-ce que la libération conditionnelle totale ?

La libération conditionnelle totale est la permission qui vous est accordée par la CNLC ou une commission provinciale des libérations conditionnelles de terminer votre peine de prison dans la collectivité, sous la surveillance d'un agent de libération conditionnelle.²⁷⁶

²⁷⁵ LSCMLC, *supra* note 4, art. 122 (4).

²⁷⁶ *Ibid.*, art.99 (1).

Selon quels critères la libération conditionnelle totale est-elle accordée ?

Dans le cas où un programme structuré de libération d'une durée déterminée pour le travail ou le service communautaire est préparé, vous pourrez obtenir votre libération conditionnelle totale si :

- vous ne présentez pas un risque inacceptable de récidive pour la société pendant le placement ;
- le SCC croit qu'il est souhaitable que vous participiez à un programme structuré de travail ou de service à la collectivité à l'intérieur de celle-ci ;
- votre comportement en prison ne justifie pas un refus.²⁷⁷

Quand puis-je obtenir une libération conditionnelle totale ?

Si vous êtes admissible à la procédure d'examen expéditif, vous pouvez obtenir la libération conditionnelle totale après avoir purgé un sixième de votre peine, ou six mois de prison, suivant la période la plus longue.²⁷⁸ Cependant, la plupart des détenues admissibles à la procédure d'examen expéditif n'obtiennent que la semi-liberté à ce moment. Même si peu de détenues réussissent à obtenir la libération conditionnelle totale à ce moment, cela ne devrait pas vous empêcher d'en faire la demande.

La plupart des détenues sont admissibles à la libération conditionnelle totale après avoir purgé un tiers de leur peine. Une demande de libération conditionnelle totale à la CNLC doit se faire au plus tard six mois avant d'avoir complété les deux tiers de votre peine.²⁷⁹ La CNLC doit alors entendre votre cas, dans les six mois, mais pas avant les deux mois précédant votre date d'admissibilité.²⁸⁰ La CNLC peut également ajourner l'audience pour un maximum de deux mois si elle a besoin davantage de temps ou de documentation pour rendre sa décision.²⁸¹

Les détenues condamnées à une peine à perpétuité sont admissibles à la libération conditionnelle totale le jour où elles complètent le nombre d'années que le juge leur a ordonné de purger. Toutefois, lorsque ce nombre d'années est de plus de 15 ans, une détenue peut, après avoir purgé 15 ans, demander une révision judiciaire en vertu de ce qu'on appelle la « clause de la dernière chance ». Une révision favorable peut entraîner une réduction de la peine qui peut passer de « vingt-cinq ans fermes » à « quinze ans fermes ». Sachez que l'ACSEF est prête à travailler avec toutes les femmes qui souhaitent obtenir son soutien pour demander ce type de révision judiciaire.

²⁷⁷ *Ibid.*, art. 18 (2).

²⁷⁸ *Ibid.*, art. 199 (1).

²⁷⁹ RSCMLC, *supra* note 6, art. 157 (1).

²⁸⁰ *Ibid.*, art. 157 (2).

²⁸¹ *Ibid.*, art. 157 (4).

Qu'arrive-t-il si la CNLC refuse de vous accorder une libération conditionnelle totale ?

Si l'on vous refuse une libération conditionnelle totale, vous pouvez faire une autre demande six mois après le refus.²⁸² Indépendamment de la décision initiale, la CNLC doit réviser votre cas tous les deux ans, jusqu'à l'expiration de votre mandat, de votre libération conditionnelle totale ou d'office, ou jusqu'à ce qu'il reste moins de quatre mois avant votre date de la libération d'office.²⁸³

L'admissibilité à la libération conditionnelle totale de quiconque visée par une mesure de renvoi au titre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est préalable à l'admissibilité à la semi-liberté ou à l'absence temporaire sans escorte.²⁸⁴

Si l'on vous refuse la libération conditionnelle totale, vous devez être informée par écrit des motifs du refus.²⁸⁵

LA LIBÉRATION D'OFFICE

Qu'est-ce qu'une libération d'office ?

Les détenues condamnées à perpétuité ou celles qui purgent des peines de durée indéterminée ne sont pas admissibles à ce type de libération.²⁸⁶ Cependant, pour celles qui purgent des peines fixes, la libération d'office est un droit à la libération conditionnelle totale *requis par la loi* à une date prédéterminée, et ce, jusqu'à l'expiration de leur peine établie par la Cour. La « date prédéterminée » correspond au jour où elles ont complété les deux tiers de leur peine.

Il convient de noter qu'il est devenu assez courant de voir une « condition de résidence » ajoutée aux conditions normales de libération conditionnelle totale. Ces personnes doivent alors vivre dans des maisons de transition ou d'autres résidences (souvent des centres de traitement) approuvées par le SCC. En fait, leurs conditions de remise en liberté sont essentiellement plus proches de la semi-liberté que de la libération conditionnelle totale. Si leur libération d'office est révoquée pour bris de conditions, elles sont renvoyées en prison et leur nouvelle date de libération d'office est calculée sur la base des deux tiers de la portion restante de leur peine initiale.

Dois-je faire une demande pour obtenir ma libération d'office ?

Non, elle est considérée automatiquement.

²⁸² LSCMLC, *supra* note 4, art. 122 (4).

²⁸³ *Ibid.*, art. 123 (5).

²⁸⁴ *Ibid.*, art. 128 (4).

²⁸⁵ *Ibid.*, art. 143 (2) (b).

²⁸⁶ *Ibid.*, art. 127 (1).

Est-ce que toutes les détenues sont admissibles à une libération d'office ?

Si vous avez été reconnue coupable d'une infraction prévue aux annexes I ou II, ou en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, le commissaire fera réviser votre cas.²⁸⁷ Si le commissaire a des motifs raisonnables de croire que vous êtes susceptible de commettre une infraction avec violence, en vertu de l'annexe I ou une autre infraction grave en vertu de l'annexe II avant l'expiration de votre peine, il/elle (en général, le délégué du commissaire ou votre équipe de gestion de cas) peut transmettre votre cas à la CNLC.²⁸⁸ La CNLC déterminera alors si vous devez être détenue jusqu'à l'expiration de votre mandat d'incarcération, c'est à dire jusqu'à la fin de votre peine.²⁸⁹



Partie VI : Remèdes et solutions

Cette partie explique en détail les mesures que vous pouvez prendre pour protéger vos droits s'ils ne sont pas respectés. Tout au long de ce manuel, des références à ce chapitre ont été faites. Ainsi, vous vous doutez bien des principaux sujets que cette partie traitera :

- Les plaintes;
- Le système de règlement des griefs;
- La révision judiciaire;
- Les plaintes à l'enquêteur correctionnel;
- Les plaintes à la Commission canadienne des droits.

Les remèdes

Que sont les remèdes ?

Les remèdes sont les solutions aux problèmes auxquels vous pourriez être confrontée en prison. Il y a plusieurs façons de trouver ces solutions. Il s'agit notamment de réclamer quelque chose que vous ne pouvez pas obtenir, du dépôt d'une plainte ou d'un grief à la SCC, du dépôt d'une plainte à la Commission canadienne des droits, du dépôt d'une plainte auprès de l'enquêteur correctionnel, ou d'obtenir une révision de votre dossier par la Cour.

²⁸⁷ *Ibid.*, art. 129 (1).

²⁸⁸ *Ibid.*, art. 129 (3).

²⁸⁹ *Ibid.*, art. 130 (3).

Bien que ce chapitre couvre brièvement l'ensemble des moyens dont vous disposez pour trouver une solution à un problème, nous examinerons plus en détail le moyen le plus courant: le grief. Nous traiterons ici de la façon de déposer un grief, des différents types de griefs mis à votre disposition ainsi que des informations que vous devriez inclure dans le grief.

Que puis-je faire si je sens qu'on me traite mal ?

Tel qu'expliqué dans l'introduction de ce chapitre, en tant que détenue, vous conservez tous les droits dont vous jouissiez avant votre incarcération, à l'exception de ceux qui doivent être limités pour assurer le respect votre peine.²⁹⁰

Ces droits incluent notamment la possibilité de déposer une plainte quand vous estimez avoir été mal traitée et de chercher à remédier aux actions et décisions prises par les autorités carcérales qui, selon vous, sont injustes. Cela inclut toute action ou décision qui entrave vos droits comme le fait d'être privée de votre heure de sortie à l'extérieur ou d'être agressée physiquement par un membre du personnel.

Il existe plusieurs manières de faire entendre votre voix. Par exemple, vous avez les droits suivants :

- a)Le droit de déposer une plainte concernant une action ou une décision d'un fonctionnaire sans qu'il y ait de représailles à votre égard ;²⁹¹
- b)Le droit de formuler un grief concernant une action ou une décision d'un fonctionnaire sans qu'il y ait de représailles à votre égard ;²⁹²
- c)Le droit à une assistance juridique et un accès raisonnable à de la documentation juridique ;²⁹³
- d)Le droit à une audience équitable protégée par les garanties procédurales,²⁹⁴ notamment :
 - le droit d'être avisée d'une audience ou d'une cause vous concernant ;
 - le droit d'être entendue, que ce soit oralement ou par écrit ;
 - le droit à l'avocat pour les « affaires sérieuses », en particulier les cas où une décision contre vous pourrait signifier de nouvelles restrictions à votre liberté ;
 - le droit de connaître la preuve qui pèse contre vous et de présenter une défense ;
 - le droit de contre-interroger des témoins à charge lors d'une audience.
- e)Le droit à une demande de *certiorari* (droit de révision/droit d'être entendu) à la cour fédérale à l'égard de décisions prises par des organismes fédéraux qui ont une fonction judiciaire ou quasi judiciaire;

²⁹⁰ *Ibid.*, art. 4 (e).

²⁹¹ *Ibid.*, art. 91.

²⁹² *Ibid.*

²⁹³ RSCMLC, *supra* note 6, art. 97 (1) et (2)-(3).

²⁹⁴ Voir Partie I du présent manuel.

f)Le droit d'examiner et de contester les inexactitudes dans votre dossier ;

g)Le droit de déposer une plainte au Commissaire à la vie privée;

h)Le droit de déposer une plainte à la Commission canadienne des droits ;

i)Le droit de déposer une plainte auprès de l'Enquêteur correctionnel.

Conservez tous les documents

Afin de vous assurer que tous ces droits sont protégés, il est essentiel que vous conserviez soigneusement un dossier de tous les incidents que vous pourriez vouloir dénoncer à tout moment de même que les documents relatifs aux tentatives que vous faites pour essayer de résoudre vos problèmes. Si un incident survient avec un membre du personnel et que cela vous dérange, notez-le, avec la date et l'heure à laquelle il s'est produit. Si vous faites une demande à un membre du personnel, faites de même. Si vous déposez une plainte ou un grief, gardez une copie dans vos dossiers. Si vous recevez de la documentation écrite du personnel pénitentiaire, du SCC, d'un organisme de l'extérieur, de la Commission canadienne des droits, des tribunaux, ou de n'importe qui d'autre, conservez-la dans un endroit aussi sûr que possible! Ce sera très utile pour vous aider à résoudre votre problème. Il serait peut-être utile également de donner des copies de vos papiers à une personne à l'extérieur de la prison.

Quels types de problèmes devrais-je tenter de régler ?

Toute décision ou action d'un membre du personnel qui vous contrarie ou compromet votre dignité peut être un problème. Toute décision ou action qui nie vos droits ou restreint davantage votre liberté est certainement un problème. Voici quelques exemples :

- mauvais traitements de la part d'un membre du personnel (par exemple, la façon dont il vous parle ou vous traite) ;
- déni de votre temps de sortie à l'extérieur ;
- refus de vous remettre votre documentation ;
- refus de vous accorder un appel téléphonique ;
- placement en prison ;
- inexactitude dans vos dossiers ou rapports ;
- nouvelle cote de sécurité (supérieure) ;
- réduction de vos droits de visite ;
- sanction disciplinaire ;
- mise en isolement administratif ;
- transfert involontaire.

Pourquoi devrais-je tenter de trouver une solution à mon problème ?

La raison probablement la plus évidente de chercher une solution à votre problème, est que le succès se traduira par une amélioration immédiate de votre situation personnelle. Cependant, il existe un certain nombre d'autres raisons pour chercher des solutions à vos problèmes.

Une des raisons les plus importantes pour déposer une plainte ou un grief est que vous en avez le droit. Alors que des générations de détenues avant vous n'avaient aucune loi pour les protéger, la LSCMLC stipule désormais que les décisions prises à votre sujet doivent être effectuées de manière franche et équitable et que, si tel n'est pas le cas, vous avez le droit d'obtenir réparation.²⁹⁵ Vous avez également le droit d'être traitée avec respect et dignité et le droit d'obtenir réparation lorsque quelqu'un vous traite autrement. Cependant, l'histoire démontre que les droits ne sont pas uniquement gagnés; ils peuvent également être perdus. L'un des meilleurs moyens de conserver vos droits consiste à les exercer.

Lorsque vous utilisez la procédure de grief avec succès, vous renforcez l'idée qu'il est nécessaire d'avoir recours à une procédure formelle et vous démontrez, par le fait même, que la procédure peut fonctionner. Si, en revanche, vous n'arrivez pas à résoudre votre problème par la procédure de grief, mais que vous documentez à tout le moins votre problème, vous contribuez à démontrer que des solutions de rechange sont nécessaires. En somme, vous pouvez aider à faire respecter, voire faire entendre vos droits simplement en les exerçant.

Formuler des griefs peut aussi avoir un impact sur le système de justice dans son ensemble et ainsi aider d'autres femmes emprisonnées. Les griefs permettent à des organisations représentant les femmes comme vous de recueillir des statistiques qui reflètent les réalités vécues par les prisonnières. Ces statistiques aident les organisations à lutter pour l'amélioration des conditions des détenues. Les statistiques peuvent également servir d'outil pour documenter la responsabilité institutionnelle²⁹⁶ et pour obtenir des sanctions si l'intégrité de votre peine n'a pas été respectée.²⁹⁷

Les requêtes

Qu'est-ce qu'une requête ?

Une requête consiste simplement à demander quelque chose dont vous avez envie ou besoin. Une demande est appropriée dans les situations où le problème est moins grave. Par exemple, imaginons que vous avez affirmé ne pas pouvoir actuellement suivre un programme requis en raison des facteurs criminogènes décrits dans votre Programme correctionnel (PC). Vous pouvez faire une requête pour accéder au programme le plus tôt possible afin de vous permettre de répondre aux exigences de votre PC. Vous pourriez aussi demander quelles sont les attentes quant à votre participation au programme,

²⁹⁵ LSCMLC, *supra* note 4, art. 4 (g).

²⁹⁶ Par exemple, en 1997, le groupe d'étude sur les droits de la personne a examiné la capacité du Service correctionnel du Canada de s'assurer de sa conformité avec les obligations nationales et internationales du Canada en matière de la personne et de développer un modèle stratégique afin d'évaluer les performances en la matière.

²⁹⁷ Recommandé par la Juge Arbour dans la *Commission d'enquête sur certains événements survenus à la prison des femmes de Kingston*. Voir *Supra* note 13.

si vous devez répondre à d'autres exigences afin d'y accéder et à quel moment vous pouvez le suivre. En plus de vous permettre de documenter vos besoins et vos préoccupations, une requête est généralement perçue comme moins menaçante qu'un grief par le personnel.

Pourquoi se donner la peine de faire une requête ?

Pensez à ce que vous voulez. Si vous pouvez obtenir ce que vous voulez sans avoir à faire un grief, alors faites une requête. Ceci est important puisque formuler inutilement un grief peut, dans certains cas, indisposer les membres du personnel.

Parfois, la présentation d'une requête est une meilleure stratégie que le dépôt d'une plainte officielle ou l'expression d'un grief, puisqu'elle est considérée comme moins menaçante par le personnel. La directive du commissaire (DC) stipule que les fonctionnaires ne devraient ménager aucun effort pour discuter des problèmes et tenter de les résoudre avant qu'ils n'aboutissent à la formulation d'une plainte officielle et d'un grief.²⁹⁸

Une bonne raison de faire une requête est qu'elle constitue un document écrit prouvant votre volonté de résoudre votre problème au niveau le plus bas possible. La directive du commissaire mentionne également qu'il devrait y avoir une participation active à la fois par le personnel et les détenues dans la résolution des plaintes et des griefs.²⁹⁹ Si vous êtes en mesure de prouver que vous avez d'abord essayé de résoudre votre problème par la présentation d'une requête, cela peut aider votre cause lorsque vous déciderez ensuite de formuler un grief.

Enfin, parce que la présentation d'une requête est un processus simple et implique moins de paperasse que déposer une plainte ou formuler un grief, elle peut être une façon plus rapide de résoudre votre problème. En effet, les réponses aux requêtes sont censées être fournies dans un délai de 15 jours.

Quels sont les problèmes potentiels associés à une requête ?

Dans la pratique, les requêtes sont plus susceptibles d'être ignorées ou perdues que les griefs ou les plaintes. Aussi, si vous décidez de faire une requête, soyez attentive au délai pour déposer un grief (voir ci-dessous les délais habituels), dans le cas où votre requête n'aboutirait pas à une solution satisfaisante.

²⁹⁸ Directives du Commissaire No. 081, « *Plaintes et griefs des délinquants* », art. 6 (b).

²⁹⁹ *Ibid.*, art. 6 (c).

Le processus de plainte et de résolution de griefs

Quels sont les différents niveaux du processus de résolution de griefs ?

Nonobstant une requête, quatre niveaux dans le processus de plainte et de résolution de griefs s'offrent à vous. Les voici :

1. Niveau des plaintes : La plainte est déposée au bureau des libérations conditionnelles de Institution/district et elle est traitée par le superviseur du fonctionnaire qui décidera qui fait l'objet de la plainte.
2. Grief de 1^{er} niveau (Bureau des libérations conditionnelles de Institution/district) : soumis au directeur d'établissement ou au directeur de district.
3. Grief de 2^e niveau (régional) : soumis au sous-commissaire régional, au siège social régional (ou délégué).
4. Grief de 3^e niveau (national) : soumis au commissaire à l'administration centrale.³⁰⁰

Le SCC préfère que vous commenciez votre démarche au niveau le plus bas, mais selon la gravité du problème à l'origine du grief, ce dernier peut aller directement au 1^{er}, 2^e ou 3^e palier. Le niveau dépend définitivement de l'objet du grief. Par exemple, si votre problème concerne votre Directeur institutionnel, il ne serait pas logique de déposer une plainte directement auprès de cette personne. Vous devriez donc soumettre votre plainte à son supérieur, le sous-commissaire régional.

Si vous n'êtes pas satisfaite du résultat une fois que votre grief a été traité au 3^e niveau, vous pouvez toujours saisir la Cour fédérale ou déposer une plainte auprès de la Commission canadienne des droits.³⁰¹ Ces deux options seront examinées brièvement dans la suite du chapitre.

Niveau des plaintes

Qu'est-ce qu'une plainte ?

La plupart des griefs ont été précédés par une plainte, mais une plainte en soi peut régler votre problème. Si vous n'êtes pas satisfaite d'une action ou d'une décision de la part d'un membre du personnel, vous avez le droit de présenter une plainte écrite à son supérieur hiérarchique. Pour ce faire, le SCC préfère que vous utilisiez les formulaires qu'ils fournissent.³⁰²

³⁰⁰ Service correctionnel du Canada, "The Offender Complaints and Grievances Procedures Manual" Consultation Draft (28 novembre 2006), Offender Redress, National Headquarters at 4. ["Complaints and Grievances Manual"]

³⁰¹ *Manuel des plaintes et griefs*, p. 4.

³⁰² RSCMLC, *supra* note 6, art. 74 (1).

Si vous ne pouvez pas identifier le « supérieur hiérarchique », envoyez votre plainte au directeur. Il dirigera la plainte vers la bonne personne.

Pourquoi déposer une plainte plutôt que de formuler un grief ?

S'en tenir au niveau des plaintes peut être utile pour des malentendus ou des décisions qui peuvent être rapidement résolus et si la question n'est pas urgente. Par exemple, si le personnel ne parvient pas à répondre à une requête ou si vous avez des préoccupations au sujet de la nourriture ou d'activités courantes qui ne sont pas urgentes, vous pouvez déposer une plainte.

Si, toutefois, la question est de nature plus grave ou si vos droits ou libertés sont restreints de quelque façon que ce soit, une plainte n'est pas appropriée. Dans ces cas, vous devez vous rendre directement au premier niveau de grief. Être placée en isolement ou être menacée de voir sa cote de sécurité révisée sont des exemples d'actions ou décisions qui restreignent vos libertés.

Dois-je absolument déposer une plainte avant de recourir au grief ?

Même si vous êtes encouragées à déposer une plainte avant de recourir à un grief,³⁰³ il n'existe pas de règle qui vous oblige à le faire.³⁰⁴

La LSCMLC n'utilise pas le mot « plainte », seulement le mot « grief ».³⁰⁵ Le RSCMLC et les DC utilisent le mot « peut » quand ils réfèrent à la soumission d'une plainte, mais ne disent pas que vous « devez » présenter une plainte. Si vous remplissez un premier niveau de grief et qu'il est retourné avec « grief » biffé et remplacé par « plainte », essayez de voir quel membre du personnel a signé le formulaire. Exigez une justification écrite expliquant ce changement et aussi les lois ou politiques sur lesquelles se base le SCC pour agir ainsi. Mentionnez que cela pourrait retarder le processus d'au moins cinq semaines. Soumettez le grief à nouveau, cette fois au niveau suivant, nonobstant l'issue du grief ou de la plainte.³⁰⁶

Combien ai-je de temps pour déposer une plainte ?

Une plainte doit être déposée dans les 30 jours suivant le problème.³⁰⁷ Toutefois, la limite de 30 jours n'est pas absolue. Si vous avez une bonne raison de justifier le retard, déposez la plainte accompagnée de votre justification. Par exemple, si la plainte concerne votre placement en isolement et que, durant cette période, vous n'aviez pas accès au formulaire de plainte, vous devriez le mentionner.

³⁰³ Voir la LSCMLC, *supra* note 4, et le RSCMLC, *supra* note 6.

³⁰⁴ *Ibid.* Voir aussi le « Manuel des plaintes et griefs ».

³⁰⁵ LSCMLC, *supra* note 4, art. 90.

³⁰⁶ "Filing Complaints and Grievances," 2004, p. 1.

³⁰⁷ Directives du Commissaire No. 081, art. 12.

Comment dois-je formuler ma plainte ?

Une plainte écrite doit être adressée au supérieur du fonctionnaire qui a pris la décision,³⁰⁸ ou, pour les questions relevant de la compétence du commissaire³⁰⁹ au *coordonnateur des griefs de l'établissement ou au bureau de district*.

Autant les formulaires de griefs que les formulaires de plaintes sont censés être disponibles à l'intérieur de la prison. Ils sont généralement conservés dans l'espace commun. Si la plainte est une priorité, inscrivez-le (c'est-à-dire, écrivez « priorité » et soumettez le formulaire au directeur, soit en le déposant dans la boîte de plaintes/griefs ou en le lui remettant en main propre. Si vous ne pouvez pas faire une photocopie, remplissez le formulaire de plainte en deux exemplaires et gardez-en un pour vous.

Qu'est-ce qu'une plainte collective ou un grief collectif et comment les formuler ?

Si vous envisagez de faire une plainte au sujet d'une question qui touche également d'autres femmes, parlez-en autour de vous et voyez si d'autres détenues partagent votre inquiétude. Si c'est le cas, vous voudrez peut-être formuler un grief collectif. Notez que cela ne vous empêche pas de déposer par ailleurs une plainte ou de formuler un grief individuel.

Au moment du dépôt d'une plainte collective, celle-ci doit être signée par toutes les femmes. N'oubliez pas de désigner une femme en tant que représentante du groupe.³¹⁰

En plus d'informer le groupe de la décision, la représentante est responsable de toutes les communications concernant la plainte ou le grief.³¹¹

Les plaintes demeurent-elles confidentielles ?

Toutes les plaintes sont censées demeurer confidentielles.³¹² Si la confidentialité de votre plainte n'est pas respectée, vous pouvez adresser une plainte au Commissaire à la protection de la vie privée.³¹³

Quand puis-je espérer une réponse à ma plainte ?

Dans les cas graves, le SCC doit fournir aux plaignantes des réponses complètes et écrites aux questions soulevées dans leur plainte dans les 15 jours ouvrables suivant la réception. Pour les questions jugées moins sérieuses, le SCC est tenu de fournir une réponse écrite dans les 25 jours.³¹⁴

³⁰⁸ RSCMLC, *supra* note 6, art. 74 (1).

³⁰⁹ Directives du Commissaire No. 08, art. 12.

³¹⁰ Directives du Commissaire No. 081, art. 13.

³¹¹ « Manuel des plaintes et griefs », p. 12.

³¹² Directives du Commissaire No. 081, art. 6 (e).

³¹³ Voir la partie « Information » du présent manuel.

³¹⁴ Directives du Commissaire No. 081, art. 7.

Le directeur d'établissement, le directeur de district, le sous-commissaire régional, ou le commissaire adjoint aux politiques, planification, coordination ont le droit de demander un délai afin de répondre adéquatement à la plainte. Vous devriez être informée par écrit des raisons de ce délai et de la date à laquelle la réponse vous sera donnée.³¹⁵

Quelles solutions peuvent ressortir d'une plainte ?

Si, en étudiant une plainte, le SCC constate qu'il a fait une erreur, il doit l'admettre par écrit.³¹⁶ Cela signifie que vous devez recevoir un aveu écrit des erreurs commises.

Si vous n'êtes pas satisfaite de la solution ou de la décision rendue suite à votre plainte, vous pouvez adresser un grief de premier niveau au directeur institutionnel ou au directeur de district par l'intermédiaire du *coordonnateur des griefs de l'établissement* ou par le biais du bureau de district. Ceci doit être fait dans les 10 jours ouvrables.³¹⁷

Griefs

Qu'est-ce qu'un grief ?

Un grief est une déclaration écrite exposant un tort qui a été commis à votre endroit en tant qu'individu ou en tant que membre d'un groupe, demandant une réponse officielle ainsi qu'une solution au problème. Vous inscrivez ces informations sur un formulaire mis à votre disposition dans la prison ou, si vous êtes en libération conditionnelle, vous les communiquez à votre bureau local de libération conditionnelle. Vous pouvez formuler un grief soit immédiatement après l'incident y afférant, ou après avoir reçu une décision non satisfaisante en réponse à une plainte.

Il existe trois niveaux pour les griefs. Chaque niveau correspond à un stade hiérarchique dans le système : le premier niveau de grief se règle au niveau local (la prison ou le bureau de libération conditionnelle, dépendamment lequel des deux est responsable du problème), le deuxième niveau de grief se règle au niveau régional et le troisième niveau de grief se règle au niveau national. Chaque niveau indique un degré de gravité dans la nature du grief et implique des fonctionnaires de rang supérieur. Quel que soit le niveau, vous ne devriez pas avoir peur de formuler un grief, puisque, juridiquement, vous avez le droit de faire sans aucune conséquence négative.³¹⁸

Afin de formuler un grief, le problème doit relever de la compétence du SCC.³¹⁹ Voici des exemples communs de questions qui ne relèvent pas du SCC : la décision d'un médecin de ne pas prescrire

³¹⁵ *Ibid.*, art. 8.

³¹⁶ *Ibid.*, art. 9.

³¹⁷ *Ibid.*, art. 14.

³¹⁸ LSCMLC, *supra* note 4, art. 91.

³¹⁹ *Ibid.*, art. 90. Voir également RSCMLC, *supra* note 6, art. 76(1) ; Directives du Commissaire No. 081, art. 9.

de médicaments contre la douleur, les décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles et les actions des travailleurs contractuels.

Il est important de formuler un grief lorsque toute décision du personnel a pour effet de limiter davantage votre liberté. Les griefs relatifs à la restriction des droits et libertés d'une femme seront jugés prioritaires.³²⁰ Vous trouverez une liste d'exemples ci-dessous.

Quelles questions sont jugées prioritaires ?

Certains griefs sont traités automatiquement en priorité. Ils comprennent³²¹ :

- Le placement en isolement administratif
- Le traitement et le diagnostic (soins de santé urgents)
- Les programmes religieux et spirituels
- Les restrictions/annulations de visites
- Le placement pénitentiaire
- Les transferts involontaires
- Les décisions du Comité national chargé de l'examen des cas d'unité spéciale de détention
- Le recours à la force
- Le harcèlement par le personnel
- Le harcèlement sexuel
- La discrimination
- Les fouilles à nu (à la fois des prisonniers et des visiteurs)
- Le processus de règlement des plaintes et griefs des détenues

D'autres situations, qui ont un impact significatif sur les droits et libertés des détenues, mais qui ne figurent pas sur cette liste, peuvent aussi être considérées comme prioritaires. Les questions urgentes doivent être traitées en priorité. Par exemple, si vous déposez une plainte après qu'on vous ait refusé une absence temporaire pour visiter un parent en phase terminale, votre dossier doit être considéré en priorité et être immédiatement porté à l'attention du décideur approprié.³²²

Comment puis-je savoir à quel niveau envoyer mon grief ?

👤 PREMIER NIVEAU

En général, vous utiliserez le premier niveau de grief si vous n'êtes pas satisfaite de la réponse donnée à votre plainte.³²³ Un premier niveau de grief est soumis au directeur d'établissement. Il y a normalement des boîtes à cet effet placées dans un ou plusieurs endroits facilement accessibles dans la prison pour éviter que les détenues aient à remettre un grief dans les mains de la personne contre qui la plainte est portée. Si le grief concerne un acte ou une décision d'un membre de la communauté extérieure, la requête va au directeur de district.

³²⁰ « Manuel des plaintes et griefs », p. 9.

³²¹ *Ibid.*, p. 10.

³²² *Ibid.*, p. 10.

³²³ Directives du Commissaire No. 081, art. 14.

👤 DEUXIÈME NIVEAU

Formulez un grief de deuxième niveau à l'endroit du sous-commissaire régional, de l'administration régionale dans les cas suivants :

1. Votre problème concerne le directeur ;
2. Vous n'êtes pas satisfaite de la réponse qui a été donnée au grief de premier niveau.

Administrations régionales :

Région de l'Atlantique

Sous-commissaire : Thérèse Leblanc
1045 Main Street, 2nd Floor
Moncton, NB, E1C 1H1
Téléphone : (506) 851-6313 Télécopieur : (506) 851-6316

Région du Québec

Sous-commissaire : Johanne Vallée
3 Place Laval, Suite 200
Laval, QC, H7N 1A2
Téléphone : (450) 967-3333 Télécopieur : (450) 967-3326

Région de l'Ontario

Sous-commissaire : Ross Toller
440 King Street W., P.O. Box 1174
Kingston, ON, K7L 4Y8
Téléphone : (613) 536-4527 Télécopieur : (613) 545-8684

Région des Prairies

Sous-commissaire: Brenda LePage
2313 Hanselman Place, P.O. Box 9223
Saskatoon, SK, S7K 3X5
Téléphone: (306) 975-4850 Télécopieur: (306) 975-4435 / (306) 975-5476

Région du Pacifique

Sous-commissaire : Anne Kelly
32560 Simon Avenue, P.O. Box 4500, 2nd Floor
Abbotsford, BC, V2T 5L7
Téléphone : (604) 870-2500 Télécopieur : (604) 870-2430

TROISIÈME NIVEAU

Exprimez un grief de troisième niveau à l'endroit du commissaire dans les cas suivants :

1. Le sous-commissaire régional est impliqué;
2. Vous n'êtes pas satisfaite de la réponse qui a été donnée à votre grief de deuxième niveau.

Un grief de troisième niveau doit être envoyé à l'adresse suivante :

Service correctionnel du Canada

Administration centrale

Commissaire: Don Head

340 Laurier Avenue W.

Ottawa, ON, K1P 0A9

Téléphone : (613) 992-5891 / (613) 995-5781

Télécopieur: (613) 943-1630

Outre les plaintes, existe-t-il d'autres manières d'envoyer un grief de premier niveau ?

Oui et non. En théorie, il existe deux façons d'envoyer votre grief de premier niveau au directeur de l'établissement. La première est de faire appel au comité de griefs, s'il en existe un dans la prison où vous vous trouvez. La seconde option est de recourir à un Comité externe d'examen des griefs. Toutefois, il est à noter que dans la plupart des prisons pour femmes, ces options ne sont pas disponibles.

Qu'est-ce qu'un Comité d'examen des griefs des détenues ?

Un Comité d'examen des griefs des détenues (ci-après « comité ») est un groupe au sein d'une prison qui examine les griefs de premier niveau et fait des recommandations au directeur de l'établissement. Ce comité se compose d'un nombre égal de prisonnières et de membres du personnel. Il y a aussi un président sans droit de vote qui peut être soit un prisonnier ou un membre du personnel. Le directeur de l'établissement est censé veiller à ce que les détenues membres du comité représentent bien la population carcérale dans son ensemble.

Si votre établissement ne dispose pas d'un comité d'examen des griefs des détenues et que vous soumettez une requête pour en former un, on devrait vous y autoriser. Si votre prison dispose d'un Comité d'examen des griefs des détenues et que vous demandez la révision de votre grief de premier niveau par le comité, on devrait donner suite à votre demande, à moins que le grief ne traite de questions délicates ou urgentes. Le directeur de l'établissement peut aussi transmettre un grief de premier niveau au comité³²⁴. Aucun individu impliqué dans l'affaire donnant lieu au grief ne peut siéger en tant que membre du comité pendant que cette question est à l'étude.

³²⁴ RSCMLC, *supra* note 6, art. 77(1).

Si vous faites une réclamation auprès du comité, vous devriez être autorisée à présenter des témoins, si le président du comité juge leur apport pertinent. Vous devriez également avoir la possibilité de produire des pièces justificatives (une autre raison importante de conserver vos documents) et de poser des questions au président du comité. Vous n'êtes cependant pas autorisée à contre-interroger le personnel du comité.

Le comité examinera la plainte et tous les documents pertinents, sauf les documents de nature confidentielle ou délicate. Dans les cinq jours ouvrables suivants, le comité transmettra ses recommandations au directeur de l'établissement. Après avoir examiné les recommandations, le directeur devrait ensuite vous fournir la décision aussitôt que possible.³²⁵ Le directeur de l'établissement n'est pas lié par les recommandations du comité, mais s'il n'y fait pas suite, il doit fournir les motifs de son désaccord.³²⁶

Qu'est-ce qu'un comité externe d'examen des griefs ?

Le comité externe d'examen des griefs est un groupe de personnes à l'extérieur du SCC qui révisé les griefs de premier niveau et fait des recommandations impartiales au directeur de l'établissement ou au directeur de district. Dans de nombreux cas, la SCC nomme les membres de son Comité consultatif des citoyens (CCC) au comité externe d'examen des griefs.

Vous pouvez demander que votre directeur d'établissement soumette votre grief de premier niveau au comité externe d'examen des griefs en remplissant le formulaire suivant: [Demande de révision externe](#) (/SCC 0239).

Après que le directeur de l'établissement ait révisé votre cas, il doit le soumettre à l'ORB le plus tôt possible et votre grief sera reporté. (Voir la section « Quels sont les résultats possibles de ma plainte ou de mon grief ? » plus loin dans ce chapitre pour une explication de reports.)

Le directeur de l'établissement doit vous aviser de l'audience du comité externe d'examen des griefs et de la date à laquelle une décision est attendue. De façon similaire au comité d'examen des griefs des détenues, le comité externe d'examen des griefs peut examiner les documents pertinents et peut tenir une audience avec vous et l'ensemble des témoins. Le président du comité externe d'examen des griefs conservera un résumé de l'enquête ainsi que les recommandations. Le directeur de l'établissement devra alors vous informer, par écrit, des recommandations du comité externe d'examen des griefs. Si le directeur de l'établissement n'accepte pas ces recommandations, il doit vous informer, par écrit, des raisons de sa décision.

Quand ai-je besoin de formuler un grief ?

En général, vous devriez déposer votre plainte ou formuler votre grief aussitôt que possible après l'action qui en est l'objet.

³²⁵ *ibid.*, art. 77 (3).

³²⁶ « Manuel des plaintes et griefs », p. 5.

Si vous formulez un grief de niveau plus élevé après avoir reçu une réponse à une plainte, vous avez généralement 10 jours ouvrables pour formuler le nouveau grief, à partir du jour où vous avez reçu votre réponse.³²⁷ Si vous formulez votre grief immédiatement après l'action qui en est l'objet, vous avez « normalement »³²⁸ 30 jours calendrier.³²⁹

Respectez les délais si vous le pouvez, ce qui rendra tout le processus beaucoup plus facile. Conservez des notes qui montrent que vous avez respecté les délais et incluez des explications pour toute action ou inaction du personnel qui pourrait vous avoir retardée dans votre démarche.

Encore une fois, la limite de 30 jours n'est pas absolue. Si vous avez une bonne raison d'être en retard, envoyez tout de même le formulaire de grief et prenez soin d'y expliquer les raisons de ce retard.

Que dois-je inclure dans mon grief ?

Avant de rédiger votre grief, prenez un peu de temps pour penser à ce que vous voulez dire et pourquoi vous avez décidé d'agir de la sorte. En rédigeant un grief, il y a un certain nombre de questions importantes que vous devriez prendre en considération :

1. Pourquoi ?

- Que voulez-vous obtenir ?
 - » Une décision renversée ?
 - » Un service qui vous est refusé ?
 - » De l'information ?
 - » La création d'un dossier ?
- Pourquoi est-il nécessaire de formuler un grief plus confrontant et exigeant en terme de temps plutôt que de faire une simple demande ?

2. Qui ?

- Quelle est la personne dont l'action ou l'inaction est à l'origine de la plainte ? Ceci détermine parfois le niveau de votre grief.
- Le problème relève-t-il de la compétence du SCC ? Voici des exemples de questions qui ne relèvent pas de la compétence du SCC dont vous devriez vous rappeler:
 - » Un médecin qui ne prescrit pas de médicaments contre la douleur;
 - » Une décision de la Commission des libérations conditionnelles;
 - » Une action d'un travailleur contractuel;

³²⁷ Directives du Commissaire No. 081, art. 14, 16 et 18.

³²⁸ Les Directives du Commissaires utilisent le mot « normalement » pour d'autres délais concernant les femmes. Par exemple : si la détenue n'est pas satisfaite de la réponse donnée à sa plainte, elle a « normalement » 10 jours ouvrables pour déposer une plainte au niveau suivant.

³²⁹ Directives du Commissaire No. 081, art. 12.

- Ultiment, le directeur de l'établissement ou la personne examinant le grief détermine si la question relève de la compétence du SCC. Si la question ne relève pas de la compétence de la SCC, vous devez être informée, par écrit, des autres moyens disponibles pour obtenir réparation³³⁰.

3. Quoi ?

- Quel est le problème ?
 - » Si l'objet de votre problème est une discrimination (fondée sur la race, la religion, le sexe, l'origine ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, un handicap, etc.), expliquez-le clairement. Ceci alertera le SCC quant à la possibilité que votre grief puisse impliquer la Loi canadienne sur les droits de la personne³³¹.
- Quels sont les faits ?
 - » Ne les inventez pas et ne tentez pas d'ajouter des faits manquants.
 - » N'oubliez pas de conserver des archives, ceci vous permettra de relater des faits avec précision, telles que les dates et les heures.
- Quelles sont les opinions ?
 - » Expliquez clairement que votre avis est basé sur votre propre analyse de la situation et que, par conséquent, il n'est pas un « fait ».
 - » Demandez-vous s'il y a un autre scénario qui pourrait aussi correspondre à la réalité.
- Quelle est la loi ou la politique pertinente ?
 - » Trouvez un article de loi (dans la LSCMLC), un article de règlement (dans les RSCMLC) ou un énoncé de politique (parmi les DC) qui sont pertinents à votre cas.
 - » Y-a-t-il eu violation de cette législation, réglementation ou politique ?
- Quelles mesures correctives voulez-vous que le SCC prenne ?
 - » Quel dénouement souhaitez-vous ?
 - » Quelle est la solution qui vous rendrait heureuse ?

Que faire s'il me manque des informations ?

Vous disposez d'un droit d'accès aux informations pertinentes pour vous. Si le SCC vous empêche d'y avoir d'accès, alors vous voudrez peut-être déposer une demande d'accès à l'information ou déposer une plainte au commissaire à la protection de la vie privée. (Pour de plus amples renseignements à ce sujet, s'il vous plaît référez-vous à la section Renseignements.)

Si un avocat ou une organisation militante (telle que l'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry) travaille en votre nom, vous devrez peut-être signer une procuration afin qu'on puisse accéder aux dossiers en votre nom.

³³⁰ RSCMLC, *supra* note 6, art. 76 (2).

³³¹ Les critères de la LCDP sont inclus dans la liste des motifs de discrimination dans le « Manuel des plaintes et griefs » à la p. 9 en tant que facteurs que la personne qui traite le grief se doit de considérer.

Qui lira le grief ?

Votre plainte est censée être lue par un fonctionnaire, en l'occurrence, le supérieur de la personne faisant l'objet de votre grief. Toutefois, en pratique, le SCC fait parvenir souvent des griefs et des plaintes au membre du personnel concerné afin qu'il puisse y réagir. Bien que son apport puisse être pertinent, il ne peut pas prendre de décision. Si c'est le cas, vous devez déposer une plainte au sujet de cette violation de la procédure.

Quand puis-je espérer une réponse ?

Autant la législation que la politique du SCC affirment clairement que vous avez droit d'obtenir une réponse à votre grief, et ce, dans un délai raisonnable.³³² Le SCC est censé fournir une réponse écrite à tout niveau de plainte ou de grief dans les 15 jours ouvrables pour les cas prioritaires et dans les 25 jours ouvrables pour les autres cas.³³³ Cependant, c'est rarement ce qui se passe dans la pratique. Le SCC dépasse souvent les délais et, bien qu'il vous indique parfois qu'il est dans son délai de réponse, il arrive qu'il omette de le faire. Dans ce dernier cas, afin d'assurer le suivi, vous devrez peut-être formuler un nouveau grief concernant un délai déraisonnable.

Présentement, si le SCC ne respecte pas le délai, il doit justifier ce retard par écrit et vous indiquer le moment où vous aurez une réponse.³³⁴ Dans la nouvelle politique que le SCC envisage de mettre à exécution, les délais de réponse pour les griefs de troisième niveau seraient augmentés à 60 jours ouvrables pour les griefs prioritaires et à 80 jours ouvrables pour les autres griefs. Présentement, le SCC est censé donner une réponse dans les 15 jours ouvrables pour un grief prioritaire et dans les 25 jours ouvrables pour les griefs réguliers.

Si le SCC ne respecte pas son propre délai, vous pouvez soumettre votre grief à une autre étape. Si votre grief en est déjà au troisième niveau, vous voudrez peut-être rappeler au SCC que vous êtes en attente d'une réponse. Vous pouvez également remplir un formulaire de demande d'accès à l'information/Protection des renseignements personnels (AIPRP), dans le but d'obtenir les documents relatifs à votre grief. Ensuite, si après trente jours, l'AIPRP ne vous a pas répondu, vous pouvez formuler une plainte auprès du Commissaire de la protection de la vie privée. (Pour plus d'information sur ce dernier point, référez-vous à la section Renseignements.)

La formulation d'un grief peut-elle avoir des impacts négatifs?

La LSCMLC stipule que chaque prisonnier doit avoir un accès complet à la procédure de règlement des griefs, sans aucune représailles.³³⁵ Si, pour une raison quelconque, des représailles surviennent après que vous ayez formulé un grief, vous devez les noter afin qu'elles puissent être inscrites ultérieurement

³³² LSCMLC, *supra* note 4, art. 90 et Directives du Commissaire No. 081, art. 1.

³³³ *Ibid.*, art. 7. Voir la section plus haut dans ce chapitre sur « Quelles sont les questions qui sont considérées comme hautement prioritaires ? ».

³³⁴ *Ibid.*, art. 8.

³³⁵ LSCMLC, *supra* note 4, art. 91.

dans le dossier comme étant une erreur de la part du personnel. Vous devez alors passer au prochain niveau de grief et expliquer que vos droits en vertu de la LSCMLC ont été violés.

En outre, la confidentialité de votre plainte ou de votre grief doit être respectée.³³⁶ Si votre confidentialité n'a pas été protégée, il est important, encore une fois, de le noter et de demander pourquoi la directive du commissaire n'a pas été suivie.

Quelle est l'efficacité du système de règlement des griefs ?

Beaucoup de femmes trouvent le système de règlement des griefs inefficace, lent, et dangereux, car il ne fournit pas de protection contre les représailles.³³⁷ Les plaintes des détenues au sujet de ce système portent sur le manque de communication concernant l'état d'une plainte, des plaintes perdues ou jamais traitées, des pressions exercées par le personnel pour que les femmes retirent leurs plaintes, des griefs refusés et l'omission de la part des directeurs de mettre en œuvre les changements résultant du succès d'un grief.³³⁸

Même les responsables du SCC conviennent que le système de règlement des griefs pourrait être amélioré. En fait, les propres données du SCC indiquent que près de la moitié des plaintes prioritaires déposées au cours de l'année 2001-2002 n'ont pas été traitées dans les délais prescrits. Suite à cette constatation, le SCC a décidé de s'attaquer au problème de la lenteur des réponses. Il est important que des femmes comme vous continuiez à formuler des griefs afin que le SCC soit à la hauteur de ses promesses et améliore le système. Assurez-vous de donner suite à votre plainte ou à votre grief si vous ne recevez pas de réponse. Il est également une bonne idée d'envoyer une copie de vos griefs à l'ACSEF ou à votre militante régionale Elizabeth Fry afin qu'un militant puisse faire le suivi en votre nom.

Quels peuvent être les dénouements possibles de ma plainte ou de mon grief et que signifient-ils ?

Votre plainte ou grief peut aboutir à une ou plusieurs des décisions suivantes³³⁹ :

Confirmé (e)

Le SCC juge que votre plainte ou votre grief est justifié en raison de la façon dont vous avez été traitée ou parce que la procédure était inéquitable, qu'elle a été appliquée arbitrairement ou qu'elle est contraire à la législation ou aux politiques pertinentes.

³³⁶ Directives du Commissaire No. 081, art. 6(e).

³³⁷ « Protégeons leurs droits », *supra* note 1, art. 7.6.

³³⁸ *Ibid.*

³³⁹ « Manuel de plaintes et griefs », p. 29.

Confirmé (e) en partie

Cela peut arriver lorsque :

- Plusieurs questions font l'objet de la plainte ou du grief, mais qu'une seule est confirmée.
- La décision prise par le membre du personnel est considérée comme appropriée, mais que le SCC reconnaît que la procédure appropriée n'a pas été suivie.
- Qu'on considère que vous avez une certaine responsabilité quant à la question qui fait l'objet de la plainte ou du grief (par exemple, vous formulez un grief après un refus de transfert et, après examen de votre grief, le SCC décide que le refus de transfert est valable, mais que les délais n'ont pas été respectés).

Résolu(e)

Vous pouvez décider que vous ne voulez plus donner suite à une plainte ou à un grief. Pour que la question soit réglée, vous devez soumettre une explication par écrit, en indiquant comment la situation a été résolue à votre satisfaction. L'explication doit être signée par vous et par le membre du personnel impliqué dans la résolution.

Reporté(e)

Une plainte ou un grief peut être reporté lorsque :

- Au même moment, la Cour fédérale se penche sur le même grief.³⁴⁰ La plainte ou le grief ne sera alors réactivé qu'à votre demande.-
- La Commission canadienne des droits de la personne étudie également le grief. (Voir plus bas pour plus de détails sur la CDCP) -Reporté (e) jusqu'à ce qu'une décision soit prise par la CDCP.-
- Une enquête externe est en cours concernant des allégations de harcèlement.
- La plainte ou le grief devra être réactivé(e) par le SCC une fois le rapport d'enquête complété.
- Vous examinez la question par le biais de modes alternatifs de résolution de conflits ou par le biais d'une médiation.
- La plainte ou le grief est actuellement révisé (e) par le comité d'examen des griefs des détenus ou par le Comité externe d'examen des griefs.

Refusé (e)

Les plaintes ou griefs peuvent être rejeté (e) s lorsque :

- L'objet de la plainte ou du grief ne relève pas de la compétence du Commissaire. Vous devriez être informée par écrit de ce fait et obtenir des informations quant aux autres moyens de poursuivre la procédure.
- La plainte ou le grief est considéré (e) comme étant frivole, vexatoire ou utilise des termes inappropriés ou offensants. Même si vous êtes très contrariée, assurez-vous d'utiliser des mots aussi neutres que possible afin que le SCC ne puisse pas invoquer ce motif pour rejeter votre plainte ou votre grief.

³⁴⁰ RSCMLC, *supra* note 6, art. 81.

- La question a déjà été réglée dans une plainte ou un grief précédent(e).
- La plainte ou le grief concernent un niveau d'autorité plus haut que celui auquel vous l'avez adressé (e) (c.-à-d. vous avez formulé un grief de premier niveau alors que vous auriez dû formuler un grief de deuxième ou troisième niveau).

Rejeté (e)

Après examen de la plainte ou du grief, le SCC considère que la question est non fondée ou estime que la décision ou l'action du personnel en cause était approprié (e).

Aucune autre action

Les mesures prises au niveau précédent sont considérées comme ayant été appliquées en conformité avec le droit et les politiques de telle sorte que, de l'avis du SCC, le problème est résolu. Malheureusement, il se peut que le problème n'ait pas été résolu à votre satisfaction. Cela se produit le plus souvent avec les griefs de deuxième et troisième niveaux.

Quelle action sera prise si mon grief est confirmé ?

Si votre grief est confirmé (en partie ou en totalité), des mesures correctives doivent être prises. La personne répondant au grief se prononcera sur une action corrective qui aura pour effet de remédier au problème. Par exemple, si vous avez été indûment privée d'une visite, celle-ci devrait vous être accordée.

Les mesures correctives doivent être prises dans les 30 jours ouvrables de la réception de la réponse³⁴¹. Si aucune mesure corrective n'est prise dans ce délai, vous avez le droit de formuler un nouveau grief. La personne chargée de mettre en œuvre les mesures correctives doit fournir par écrit au décideur du grief (selon le niveau de grief) une description des mesures prises³⁴².

Malheureusement, les mesures correctives que vous demandez pourraient ne pas être prises. Par exemple, si vous demandez le renvoi d'un membre du personnel à la suite d'un traitement inéquitable, il est peu probable que vous obteniez satisfaction.

³⁴¹ Directives du Commissaire No. 081, art. 10; « Manuel des plaintes et griefs », p. 15.

³⁴² Ibid.

Les autres options

Qu'arrive-t-il si mon grief n'est pas confirmé ? Que puis-je faire si je ne suis pas satisfaite de la décision ?

Si vous n'êtes pas satisfaite de la décision à la suite de votre réclamation originale, vous pouvez formuler un grief à un niveau supérieur. Si vous n'êtes pas satisfaite de la décision d'un grief de troisième niveau, quelques autres options s'offrent à vous :

1. Faire une demande de *certiorari* (droit de révision ou droit d'être entendu) en Cour fédérale

Vous pouvez demander à la Cour fédérale de réviser les décisions prises par les organismes fédéraux ayant une fonction judiciaire ou quasi judiciaire.³⁴³

2. Faire une demande d'*habeas corpus*

L'*habeas corpus* est une forme de contrôle judiciaire qui est utilisée principalement par les prisonniers. Il s'agit d'un terme latin qui signifie à peu près « détenir un corps ». Une demande d'*habeas corpus* peut être déposée au nom de toute personne détenue afin de justifier la détention. Si l'on peut prouver que vous avez été détenue illégalement, vous pourrez être libérée.

En 2005, après avoir noté plusieurs décisions défavorables, la Cour suprême du Canada a finalement statué que les prisonniers pouvaient contester la légalité de leur détention en cour supérieure provinciale par le biais d'une demande d'*habeas corpus*. De plus, la Cour a déclaré qu'une cour supérieure provinciale devait entendre cette demande sauf si celle-ci tombait³⁴⁴ dans deux catégories très restreintes.

Cette décision de contester la légalité de la détention est très importante pour vous, et ce, pour de nombreuses raisons. Par exemple, vous pouvez faire une demande d'*habeas corpus* si vous êtes illégalement placée en isolement. En outre, vous pouvez également songer à une demande si vous êtes injustement transférée dans un établissement pénitentiaire avec une cote de sécurité plus élevée. La Cour d'appel de l'Ontario a récemment statué que les prisonnières actuellement détenues à la Maison Isabel McNeil (IMH), le seul pénitencier à sécurité minimale pour les femmes au Canada, ont droit de faire une demande d'*habeas corpus* et doivent rester au IMH jusqu'à ce que leur demande concernant leur transfert dans un établissement à sécurité plus élevée soit entendue.³⁴⁵ Une décision antérieure de la Cour d'appel de l'Ontario a également soutenu que les femmes avaient le droit à l'*habeas corpus*

avant qu'elles ne soient transférées à la prison des femmes de Kingston.³⁴⁶ Ces décisions peuvent servir de précédent pour les futures demandes.

Si vous souhaitez faire une demande d'*habeas corpus*, il est important de contacter immédiatement votre avocat, si vous en avez un. Si vous n'avez pas d'avocat, vous devez contacter l'aide juridique afin de vérifier la possibilité d'accéder à leurs services. Vous pouvez également communiquer avec l'ACSEF à la ligne d'information 1-800-637-4606 pour obtenir des conseils.

3. Joindre l'enquêteur correctionnel

Qui est l'enquêteur correctionnel ?

L'enquêteur correctionnel est un protecteur du citoyen pour les prisonniers fédéraux. Son mandat consiste à examiner et à régler les plaintes formulées par des prisonniers au sujet de décisions, des actes ou omissions du personnel du SCC.³⁴⁷ L'an dernier, le Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada a reçu près de 8000 plaintes.

L'enquêteur correctionnel examine aussi les politiques et les procédures du SCC et fait des recommandations afin d'assurer que les principaux domaines de préoccupations soient identifiés et traités.

Le principal souci de l'enquêteur correctionnel est de faire en sorte qu'il y ait un juste équilibre entre les intérêts du SCC et ceux de l'individu.

Comment l'enquêteur correctionnel peut-il m'aider ?

L'enquêteur correctionnel peut faire une enquête à la suite d'une plainte, en réponse à la demande d'un ministre, ou de sa propre initiative. Il a toute latitude pour décider s'il y a matière à enquête et il peut clore l'enquête à n'importe quel moment.³⁴⁸

L'enquêteur correctionnel et son personnel ne sont pas obligés de divulguer au SCC ce qu'ils apprennent d'un prisonnier et ils ne sont pas obligés de transmettre à une prisonnière ce qu'ils apprennent du SCC. Ils ne peuvent pas être contraints de témoigner ou de révéler leurs sources. Si vous envoyez une lettre à l'enquêteur correctionnel, personne à la prison n'a le droit de l'ouvrir. Donc, tout ce que vous envoyez à l'enquêteur correctionnel doit être tenu secret.³⁴⁹

³⁴³ *Martineau v. Matsqui Institution Disciplinary Board* (1980) 1 R.C.S. 602. Voir la partie « Introduction » de ce manuel pour plus d'informations.

³⁴⁴ *May c. Établissement Ferndale*, 2005 3 R.C.S. 809.

³⁴⁵ *Dodd v. Isabel McNeill House*, 2007 ONCA 250.

³⁴⁶ *Beaudry v. Canada* (Commissioner of Corrections) ONCA 1997.

³⁴⁷ LSCMLC, *supra* note 4, art. 167.

³⁴⁸ *Ibid.*, art. 170 et 176.

³⁴⁹ *Ibid.*, art. 184.

Les décisions prises par l'enquêteur correctionnel ne sont pas contraignantes. Notez que l'enquêteur correctionnel ne peut pas s'immiscer dans une décision qui relève de la compétence de la commission des libérations conditionnelles.³⁵⁰

Assurez-vous d'être persistante avec le Bureau de l'enquêteur correctionnel. Si vous n'obtenez pas ce dont vous avez besoin lors de votre premier contact avec le Bureau, réessayez.

Comment puis-je contacter l'enquêteur correctionnel ?

Bureau de l'enquêteur correctionnel	Téléphone : (613) 990-2692
C.P. 3421, Succursale D	Télécopieur : (613) 990-9091
Ottawa (Ontario) K1P 6L4	Sans frais : 1-877-885-8848

4. Déposez une plainte auprès de la Commission des droits de la personne (CDCP)

Pourquoi devrais-je déposer une plainte à la CDCP ?

En tant que prestataire de services sujet à la réglementation fédérale, le SCC est assujéti à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.³⁵¹ Cela signifie que si votre grief ou votre plainte fait suite à de la discrimination, vous pouvez déposer une plainte auprès de la Commission canadienne des droits.³⁵²

Qu'est-ce que la discrimination ?

La discrimination est un traitement inéquitable fondé sur un des motifs suivants : la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe (y compris la grossesse ou l'accouchement), l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap.³⁵³

L'article 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* définit la discrimination comme :

« ...le fait, pour le fournisseur de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public : a) d'en priver un individu; b) de le défavoriser à l'occasion de leur fourniture ». ³⁵⁴

Cela signifie essentiellement que l'on ne peut se voir refuser quelque chose en prison ou être traitée différemment en raison des caractéristiques ou des « motifs » mentionnés ci-dessus, tels que le sexe, la race et le handicap.

³⁵⁰ *Ibid.*, art. 167 (2) (a)

³⁵¹ « Protégeons leurs droits », *supra* note 14, 3.1.

³⁵² Reportez-vous au chapitre d'introduction pour plus d'informations sur la CDCP.

³⁵³ *Loi canadienne sur les droits de la personne*, *supra* note 5, art. 2.

³⁵⁴ *Ibid.*, art. 5.

L'article 5 interdit la discrimination directe et systémique dans la prestation des services correctionnels.

La discrimination directe se produit quand un individu ou un groupe est traité différemment de manière négative, en fonction des caractéristiques liées à des motifs interdits de discrimination mentionnés ci-dessus, y compris le sexe, la race et le handicap. Ce type de discrimination a tendance à être facile à identifier. Par exemple, quand un gardien utilise une remarque raciste ou lorsqu'une politique isole les prisonniers handicapés, c'est de la discrimination directe.³⁵⁵

Quant à la discrimination systémique, c'est la création, le maintien ou le renforcement de modèles d'inégalité persistants parmi les groupes défavorisés. Elle est généralement le résultat de législation, de politiques, de procédures, de pratiques ou de structures organisationnelles qui paraissent neutres à première vue. Ainsi, la discrimination systémique est généralement plus difficile à détecter.³⁵⁶ Par exemple, si chaque prisonnière se voit attribuer une heure de sortie dans la cour extérieure chaque jour, mais que cette dernière n'est pas accessible en fauteuil roulant, il s'agit de discrimination systémique.

Si vous pensez avoir été victime de discrimination directe ou systémique, vous pouvez déposer une plainte à la CDCP.

Combien ai-je de temps pour déposer une plainte à la CDCP ?

Vous disposez d'un an à compter de l'incident pour déposer une plainte à la CDCP.³⁵⁷

Que devrait inclure la plainte ?

Le formulaire de plainte est un document juridique qui établit l'allégation de discrimination. Il donne, en trois pages ou moins, la version des événements de façon suffisamment détaillée pour que les répondants puissent comprendre la nature de la discrimination alléguée. La Commission exige que vous fournissiez les renseignements suivants³⁵⁸ :

- votre nom;
- le nom et l'adresse du membre du personnel dont vous vous plaignez ;
- une description des événements, y compris les dates et les lieux. Voici, une fois de plus, une bonne raison de conserver soigneusement vos dossiers ; les motifs de discrimination interdits : sexe, race, handicap, etc. ;
- la pratique discriminatoire alléguée. Pourquoi était-ce de la discrimination ? Qu'est-ce que votre sexe/race/handicap/etc. ont à voir avec la façon dont vous avez été traitée ?

³⁵⁵ « Protégeons leurs droits », *supra* note 14, 3.3.1.

³⁵⁶ *Ibid.*

³⁵⁷ <http://www.chrc-cDCp.ca/faq/page4-en.asp#5>.

³⁵⁸ *Ibid.*

Les plaintes sont-elles confidentielles ?

La Commission prétend qu'elle tente de préserver la confidentialité, dans la mesure du possible, au cours du processus de traitement des plaintes. Toutefois, si la Commission décide de déférer une plainte au Tribunal canadien des droits de la personne, alors l'objet de la plainte peut devenir de notoriété publique et, par conséquent, ne pas rester entièrement confidentiel.³⁵⁹

Dois-je me soucier des représailles ?

C'est un crime pour quiconque de menacer, intimider ou exercer des représailles contre vous en raison du dépôt d'une plainte auprès de la CDCP.³⁶⁰ Par conséquent, si vous subissez des représailles après avoir déposé une plainte, communiquez avec l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry immédiatement. (Voir les coordonnées ci-dessous)

Où dois-je envoyer la plainte ?

Commission canadienne des droits de la personne
344, rue Slater, 8e étage,
Ottawa, Ontario (Canada) K1A 1E1

Téléphone : (613) 995-1151
Sans frais : 1-888-214-1090
ATS : 1-888-643-3304
Télécopieur : (613) 996-9661

5. Déposez une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée:

S'il vous plaît, reportez-vous au chapitre *Information* pour connaître la façon de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée.

6. Appelez l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry, un avocat ou une autre organisation militante

Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry (ACSEF)
151 Rue Slater, bureau 701
Ottawa, Ontario (Canada) K1P 5H3

Téléphone : 613-238-2422
Sans frais : 1-800-637-4606
Télécopieur : 613-232-7130

Courriel : caefs@web.ca
Site Web : www.elizabethfry.ca

³⁵⁹ *Ibid.*

³⁶⁰ <http://www.chrc-cDCp.ca/complaints/retaliation-en.asp>

